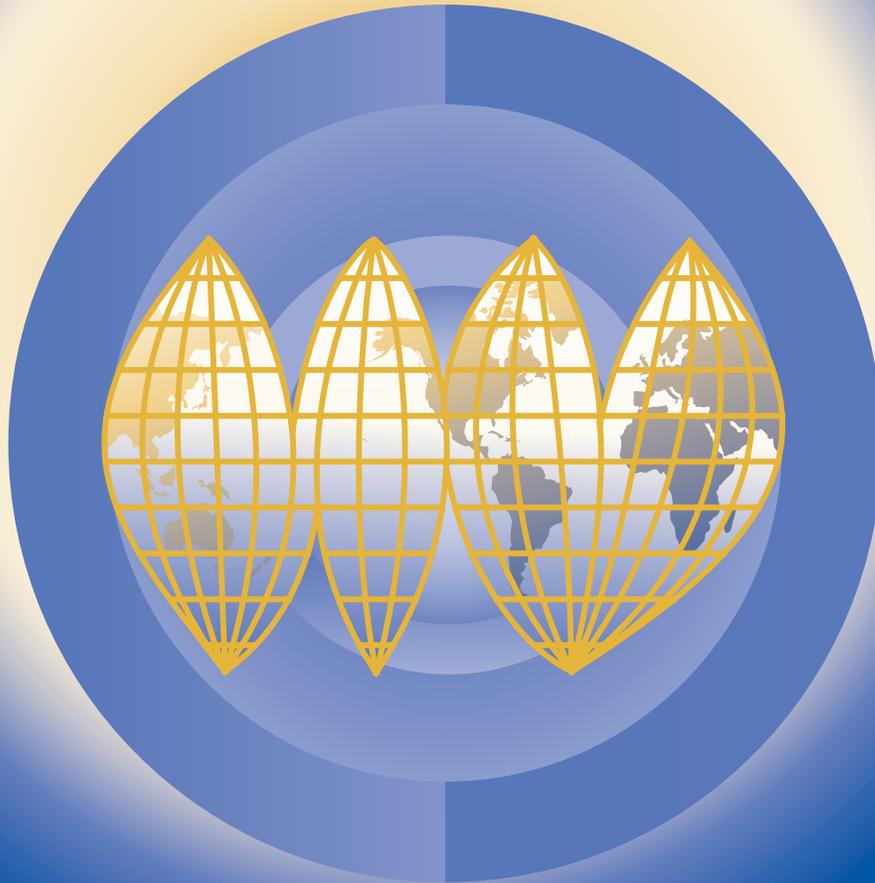


Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle

**Cérémonie des traités de 2008 :  
Vers une participation et une mise en œuvre universelles**  
Dignité et justice pour tous



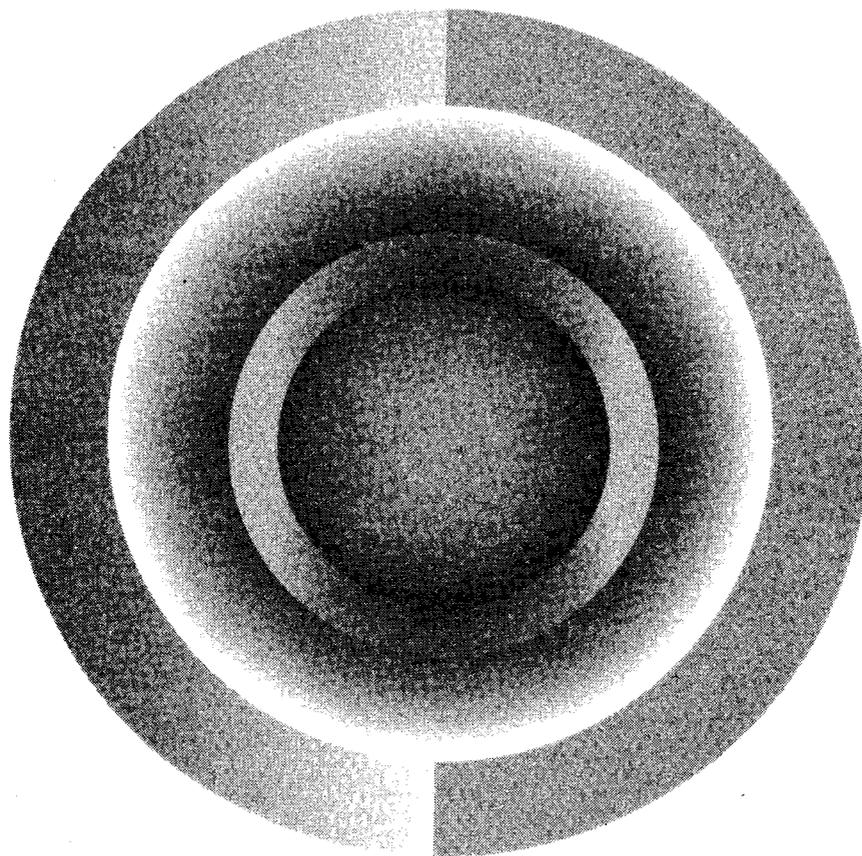
**Cérémonie des traités  
23-25 et 29-30 septembre 2008  
Siège de l'Organisation des Nations Unies**



**Nations Unies**

Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle

**Cérémonie des traités de 2008 :**  
Vers une participation  
et une mise en œuvre universelles  
**Dignité et justice pour tous**



**Cérémonie des traités**  
**23-25 et 29-30 septembre 2008**  
**Siège de l'Organisation des Nations Unies**



Nations Unies  
New York, 2008



## Table des matières

---

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement .....	vii
Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York .....	xi
Avant-propos.....	xv
Préface.....	xvii

Résumés et états (en date du 7 avril 2008) des traités multilatéraux mis en lumière,  
présentés dans le thème de la Cérémonie des traités 2008

### **Droits de l'homme (en commémoration du 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948).....	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) .....	8
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966).....	13
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966).....	18
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) .....	23
6. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989).....	27
7. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) .....	31
8. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999).....	36
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) .....	40
10. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002) .....	46
11. Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) .....	50
12. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) .....	55

13.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000) .....	60
14.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990) .....	65
15.	Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006) .....	68
16.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006) .....	72
17.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006) .....	76

**Protéger la planète Terre : l'environnement, le développement durable, l'eau, l'assainissement et les régions polaires**

18.	Accord international sur les bois tropicaux (Genève, 27 janvier 2006) .....	80
19.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) .....	84
	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994) .....	91
20.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs (New York, 4 août 1995) .....	100
21.	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989) .....	104
	Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Genève, 22 septembre 1995) .....	110
22.	Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999) ..	113
23.	Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992) .....	116
24.	Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Londres, 17 juin 1999) .....	119
	Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Genève, 17 février 2004) .....	123
25.	Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (Kiev, 21 mai 2003) .....	125

26.	Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Helsinki, 17 mars 1992) .....	129
27.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)....	132
28.	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997).....	137
	Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nairobi, 17 novembre 2006) .....	142
29.	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000).....	144
30.	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997) .....	149
31.	Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 25 juin 1998) .....	152
	Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Almaty, 27 mai 2005)...	155
	Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Kiev, 21 mai 2003) .....	157
32.	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 May 2001) .....	161

### **Transit, les douanes et les accords commerciaux concernant les pays sans littoral et les pays en développement**

33.	Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (New York, 4 juin 1954).....	166
34.	Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972).....	170
35.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975) .....	173
36.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (Genève, 21 octobre 1982).....	177
37.	Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (Genève, 21 janvier 1994).....	181
38.	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (Genève, 19 mai 1956).....	184
39.	Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 5 juillet 1978) .....	187
40.	Convention sur la circulation routière (Vienne, 8 novembre 1968).....	190
41.	Convention sur la signalisation routière (Vienne, 8 novembre 1968).....	194
42.	Convention relative au commerce de transit des États sans littoral (New York, 8 juillet 1965).....	198
43.	Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 23 novembre 2005) .....	201

## **Désarmement et les questions pénales**

44. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980).....205
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001) .....210
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996).....213
- Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995) .....217
- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003).....221
45. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997) .....225
46. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996).....230
47. Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998) .....235
48. Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003).....241

## **Privilèges et immunités et la sécurité des Nations Unies et du personnel associé**

49. Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités (New York, 13 février 1946).....247
50. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947).....252
51. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004) .....257
52. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, le 9 décembre 1994) .....260
53. Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005) .....265
- Liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général .....269

*Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement*



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 28 mars 2008

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la prochaine cérémonie annuelle des traités qui sera organisée du 23 au 25 et les 29 et 30 septembre 2008 dans le bâtiment de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Dénommée "Cérémonie des traités de 2008: vers une participation et une mise en œuvre universelles – Dignité et justice pour tous", l'évènement aura lieu parallèlement au débat général de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et donnera l'occasion aux États de démontrer leur attachement au principe de la primauté du droit dans les relations internationales.

Je vous invite à saisir cette occasion pour signer ou ratifier les traités dont je suis dépositaire auxquels votre pays n'est pas encore partie, ou pour y adhérer.

La cérémonie de cette année mettra en relief les traités associés au sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Année internationale de la planète Terre, à l'Année internationale de l'assainissement et à l'Année polaire internationale.

Au début de l'année, j'ai appelé votre attention sur l'importance que j'attache à la nécessité d'obtenir des résultats, tant au sein de l'Organisation elle-même que parmi les États Membres. La cérémonie des traités sera l'occasion de réaliser une participation universelle à divers traités, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'œuvrer en faveur de la "dignité et la justice pour tous".

Eu égard à l'Année internationale de la planète Terre, à l'Année internationale de l'assainissement et à l'Année polaire internationale et aux traités concernés, nous mettons l'accent sur le renforcement de la corrélation entre les objectifs concernant le climat et ceux liés au développement. C'est en assurant l'approvisionnement en eau potable et des services d'assainissement de base que nous pourrions réaliser l'objectif de la santé mondiale.

En mettant en lumière certains traités relatifs au transport et au commerce, la cérémonie des traités de 2008 donnera également l'occasion d'attirer l'attention sur les besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral énoncés dans le Programme d'action d'Almaty: répondre à ces besoins et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport entre les pays en développement sans littoral et de transit.

Par ailleurs, une large place sera faite aux traités portant sur le désarmement, la non-prolifération et les questions pénales ainsi que sur les privilèges et immunités et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

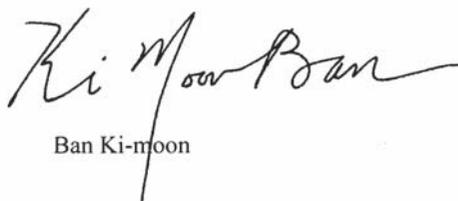
Vous trouverez en annexe la liste des traités qui seront mis en exergue. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera un document intitulé *la Cérémonie des traités de 2008: vers une participation et une mise en œuvre universelles – Dignité et justice pour tous*, résumant les objectifs et les principales dispositions de ces instruments. Il va de soi que les délégations pourront également saisir cette occasion pour signer ou ratifier tout autre traité dont je suis le dépositaire, ou pour y adhérer.

En plus des actions qu'ils entreprennent pour participer au cadre conventionnel international, les États doivent également adopter les mesures nécessaires pour que les obligations découlant des traités soient respectées au niveau de leurs juridictions internes. Pour produire des résultats en vue d'un monde plus juste, nous continuerons d'aider les États à renforcer leurs capacités en matière de primauté du droit et d'offrir des connaissances spécialisées et une assistance technique, selon qu'il conviendra.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de votre intention de signer ou ratifier des traités dont je suis le dépositaire, ou d'y adhérer, à l'occasion de la Cérémonie des traités de 2008, au plus tard le 1er septembre 2008, afin que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Les installations nécessaires seront mises à la disposition des médias.

Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration aux groupes régionaux d'États Membres en janvier 2008, "nul n'est épargné par les menaces qui pèsent sur le monde au XXI<sup>e</sup> siècle. Il nous faut donc promouvoir le patrimoine mondial commun en préservant les biens publics mondiaux". Je vous prie de vous joindre à nous en septembre à la cérémonie des traités, afin que nous puissions progresser vers une participation universelle au cadre conventionnel multilatéral et sa mise en œuvre universelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.



Ban Ki-moon



*Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York*



HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1

Le 9 avril 2008

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du Secrétaire général invitant les chefs d'État et de gouvernement à participer à la cérémonie des traités de cette année intitulée «Cérémonie des traités de 2008: vers une participation et une mise en œuvre universelles – Dignité et justice pour tous». La cérémonie des traités de cette année aura lieu du 23 au 25 et les 29 et 30 septembre 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York durant le débat général de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. La cérémonie des traités mettra en lumière les traités déposés auprès du Secrétaire général qui concernent les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'assainissement, le transit, les douanes et le commerce, et la protection du personnel des Nations Unies.

J'encourage les États à profiter de l'occasion offerte par la cérémonie des Traités de 2008 pour démontrer leur attachement au principe de la primauté du droit dans les relations internationales. Je vous invite à saisir cette occasion pour signer, ratifier ou adhérer aux traités dont le Secrétaire général est dépositaire.

Veillez noter que, selon les règles du droit international et la pratique que suit le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, il n'est pas nécessaire que les chefs d'État ou de gouvernement, ou les ministres des affaires étrangères aient déposé des pleins pouvoirs pour accomplir en personne des formalités conventionnelles. Les personnes pour lesquelles des pleins pouvoirs généraux ont été déposés à l'avance auprès du Secrétaire général n'ont pas besoin non plus de produire des pleins pouvoirs.



Toutefois, pour qu'une formalité relative à un traité dont le Secrétaire général est le dépositaire, par exemple la signature, puisse être exécutée par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement, ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme doivent avoir été déposés.

Pour que les pleins pouvoirs soient valides, les conditions exigées par le Secrétaire général comprennent:

- Le titre du traité en question;
- Le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité concerné (dans le cas de signature) ou autre instrument pertinent (en cas de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion).
- La date et le lieu de la signature; et
- La signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent aussi émaner du chef d'État ou de gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, être signés par l'une de ces trois personnes, et porter toutes les déclarations et réserves se rapportant au traité. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être soumis à la Section des traités pour vérification bien avant la date fixée pour l'accomplissement des formalités. Pour tout renseignement complémentaire sur les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, on se reportera au *Manuel des traités* et au *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1), ou à la rubrique Collection des traités des Nations Unies sur le site <http://untreaty.un.org>.

Pour tout renseignement concernant l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général, on se reportera à l'adresse internet susmentionnée.

Dans sa lettre, le Secrétaire général a demandé des précisions sur le type d'aide dont les États pourraient avoir besoin pour accomplir des formalités conventionnelles ou donner effet, sur le plan interne, à leurs obligations essentielles. À ce propos, je vous signale que des renseignements sur l'assistance technique juridique fournie par les Nations Unies sont disponibles sur le site <http://www.un.org/law/technical/technical.htm>. Je vous informe aussi qu'en avril 2008, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera au Siège un séminaire en langue anglaise et en langue française sur le droit des traités et la pratique s'y rapportant, conçu pour répondre aux besoins des responsables des gouvernements dans le cadre du dépôt d'instruments conventionnels auprès du Secrétaire général (y compris les signatures, les pleins pouvoirs, le dépôt d'instruments) et d'enregistrement de traités.



Pour que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la couverture médiatique, votre gouvernement est invité à faire savoir avant le **1er septembre 2008** s'il compte signer, ou ratifier n'importe lequel des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou y adhérer. Vous trouverez ci-joint la liste de tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, présentée pour aider votre pays à dresser un bilan détaillé de sa participation à ces traités multilatéraux. Pour ce faire, il est demandé de prendre rendez-vous avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (par téléphone au (212) 963-5047 ; par fax au (212) 963-3693 ; ou par courrier électronique: [treaty@un.org](mailto:treaty@un.org)).

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques  
Conseiller juridique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Michel".

Nicolas Michel



## Avant-propos

En proclamant 2008 l'Année internationale de l'assainissement, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité la communauté internationale à inscrire la crise mondiale de l'assainissement parmi les questions prioritaires de son ordre du jour. « On estime que 42,000 personnes meurent chaque semaine de maladies attribuables à la mauvaise qualité de l'eau et à l'absence de systèmes d'assainissement dignes de ce nom. Cette situation est intolérable » a déclaré le Secrétaire général Ban Ki-moon dans le message qu'il a délivré à l'occasion du lancement de l'Année internationale de l'assainissement. Je constate avec plaisir qu'à la cérémonie des traités des Nations Unies qui se tiendra en septembre de cette année, l'assainissement et l'eau figureront parmi les thèmes prioritaires et j'invite instamment tous les États à investir dans l'assainissement, synonyme pour leur population de meilleure santé, de dignité et de développement.

Si plus de 1,2 milliard de personnes ont eu accès à de meilleurs moyens d'assainissement entre 1990 et 2004, on estime à 2,6 milliards, dont 980 millions d'enfants, le nombre de celles qui sont encore privées de tout moyen de vivre dans des conditions de salubrité. Il est indispensable de progresser plus rapidement à cet égard si l'on veut atteindre la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des installations d'assainissement de base, comme de simples latrines par exemple.

L'Année de l'assainissement donnera lieu à de grandes conférences régionales sur l'assainissement dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités, dont une spécialement consacrée à l'assainissement en milieu scolaire. Elle encourage la création de partenariats publics et privés, ceux-ci aidant à exploiter les avantages comparatifs des secteurs public et privé pour faire progresser l'assainissement plus rapidement, sensibiliser et mobiliser l'opinion relativement à la question, lever des fonds supplémentaires et concevoir des feuilles de route dans chaque pays.

La présente brochure et la cérémonie des traités de cette année appellent l'attention sur un large éventail d'accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Parmi eux figurent les accords qui, d'une manière ou d'une autre, ont trait aux objectifs de l'Année internationale de l'assainissement, 2008 – meilleure hygiène, systèmes domestiques d'assainissement et traitement des eaux usées.

J'appelle particulièrement votre attention sur les accords relatifs aux cours d'eau internationaux et transfrontières et, de façon plus générale, sur les traités multilatéraux dans le cadre desquels les pays peuvent poursuivre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'assainissement et l'eau potable, et d'autres objectifs de développement importants.

Votre participation à la Cérémonie des traités de 2008 est précieuse, car la signature et la ratification d'accords ou l'adhésion à des accords constituent un excellent moyen d'agir et de renforcer le cadre juridique de l'assainissement. Comme je l'ai observé par le passé, l'amélioration de l'assainissement a pour effet de réduire la mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle, de faire reculer la mortalité imputable aux maladies transmises par l'eau, de faire baisser les taux d'abandon scolaire des filles et de permettre à un plus grand nombre de femmes de participer activement à la vie publique. Chaque dollar dépensé à des fins d'assainissement est un dollar dépensé aux fins d'au moins cinq autres objectifs du Millénaire pour le

développement. J'encourage les gouvernements à prendre part à la cérémonie des traités de cette année et à devenir parties aux traités dont il sera question de façon à stimuler l'action menée pour que chacun dispose d'eau potable et de moyens d'assainissement de base.

A handwritten signature in blue ink, reading "Willem-Alexander", with a long horizontal flourish underneath.

Le Président du Conseil consultatif sur l'eau  
et l'assainissement auprès du Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies  
S.A.R. Willem-Alexander, Prince d'Orange

## Préface

Alors que nous commémorons le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le thème de la Cérémonie des traités de 2008 « Vers une participation et une mise en œuvre universelles – Dignité et justice pour tous » est une excellente occasion d'engager une réflexion sur l'évolution de la situation concernant la protection internationale des droits de l'homme au cours des 60 dernières années.

Lorsqu'elle a été adoptée en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme exprimait pour la première fois l'attachement du monde entier à des droits de l'homme applicables à tous sans aucune discrimination. Ambitieuse et audacieuse, elle associait une vision novatrice de la communauté internationale à la volonté de défendre l'état de droit, la paix et la dignité de l'homme.

Symbole de l'indivisibilité et de l'universalité de tous les droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été la source d'inspiration de l'évolution d'un ensemble complet de conventions juridiquement contraignantes. Aujourd'hui, une soixantaine de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les plus récents, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ont pour but d'assurer la protection de tous les droits de l'homme. L'acceptation croissante, par les pays, du caractère obligatoire des normes essentielles relatives aux droits de l'homme est attestée par le fait que tous les États ont ratifié au moins un des neuf grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que 80 % des États Membres de l'Organisation en ont ratifié quatre ou davantage.

Pourtant, les droits de l'homme de nombreuses personnes continuent d'être violés tous les jours dans toutes les régions du monde. L'objectif visant à réaliser l'acceptation universelle de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier de ceux figurant dans le présent recueil, doit aller de pair avec la ferme volonté d'appliquer ces instruments au niveau national, faute de quoi les droits de l'homme ne pourront devenir une réalité concrète.

J'accueille avec enthousiasme la publication de ce recueil et la présente cérémonie des traités. J'espère que les dirigeants mondiaux ici présents saisiront cette occasion pour montrer qu'ils sont fermement résolus à protéger les droits de l'homme partout dans le monde. Une véritable volonté politique sera nécessaire pour que l'on parvienne, État après État, à atteindre l'objectif de la ratification et de l'application universelles des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général. Il faut réaffirmer aujourd'hui que les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont été élaborés plus avant dans de nombreuses conventions, doivent être appliqués universellement si l'on veut combler l'abîme de plus en plus profond qui sépare les démunis et les sans-défense des riches et des puissants. Célébrons, en 2008, la création du système international de protection des droits de l'homme en revitalisant la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire en faisant en sorte qu'elle devienne une réalité pour chacun de nous.



Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme  
Louise Arbour



*Résumés et états (en date du 7 avril 2008) des traités multilatéraux mis en lumière, présentés dans le thème de la Cérémonie des traités 2008*

---



## **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** *(New York, 9 décembre 1948)*

### ***OBJECTIFS***

Le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité à toutes les périodes de l'histoire. La présente Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention) confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens. Elle a pour objet de mettre en place des mesures efficaces visant à prévenir et à punir de tels crimes.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Dans la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Elle s'applique aux crimes de génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, à la tentative de génocide et à la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis de tels crimes seront passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal criminel international qui sera compétent à l'égard des Parties qui en auront reconnu la juridiction.

Les Parties sont tenues d'établir une juridiction pour les infractions susmentionnées et de les punir par des sanctions appropriées. Les délits visés dans la présente Convention ne sont pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition; ils sont réputés entraînant l'extradition entre les Parties conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (article XIII).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États non membres que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention (article XI).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant que le terme de cinq années consécutives en cours n'arrive à expiration (article XIV).

## CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

New York, 9 décembre 1948

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.  
**ENREGISTREMENT:** 12 janvier 1951, No 1021.  
**ÉTAT:** Signataires: 41. Parties: 143.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		22 mars 1956 a	Colombie.....	12 août 1949	27 oct 1959
Afrique du Sud.....		10 déc 1998 a	Comores.....		27 sept 2004 a
Albanie.....		12 mai 1955 a	Corée.....		14 oct 1950 a
Algérie.....		31 oct 1963 a	Costa Rica.....		14 oct 1950 a
Allemagne.....		24 nov 1954 a	Côte d'Ivoire.....		18 déc 1995 a
Andorre.....		22 sept 2006 a	Croatie.....		12 oct 1992 d
Antigua-et-Barbuda....		25 oct 1988 d	Cuba.....	28 déc 1949	4 mars 1953
Arabie saoudite.....		13 juil 1950 a	Danemark.....	28 sept 1949	15 juin 1951
Argentine.....		5 juin 1956 a	Égypte.....	12 déc 1948	8 févr 1952
Arménie.....		23 juin 1993 a	El Salvador.....	27 avr 1949	28 sept 1950
Australie.....	11 déc 1948	8 juil 1949	Émirats arabes unis....		11 nov 2005 a
Autriche.....		19 mars 1958 a	Équateur.....	11 déc 1948	21 déc 1949
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Espagne.....		13 sept 1968 a
Bahamas.....		5 août 1975 d	Estonie.....		21 oct 1991 a
Bahreïn.....		27 mars 1990 a	États-Unis d'Amérique	11 déc 1948	25 nov 1988
Bangladesh.....		5 oct 1998 a	Éthiopie.....	11 déc 1948	1 juil 1949
Barbade.....		14 janv 1980 a	ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv 1994 d
Bélarus.....	16 déc 1949	11 août 1954	Fédération de Russie...	16 déc 1949	3 mai 1954
Belgique.....	12 déc 1949	5 sept 1951	Fidji.....		11 janv 1973 d
Belize.....		10 mars 1998 a	Finlande.....		18 déc 1959 a
Bolivie.....	11 déc 1948	14 juin 2005	France.....	11 déc 1948	14 oct 1950
Bosnie-Herzégovine ...		29 déc 1992 d	Gabon.....		21 janv 1983 a
Brésil.....	11 déc 1948	15 avr 1952	Gambie.....		29 déc 1978 a
Bulgarie.....		21 juil 1950 a	Géorgie.....		11 oct 1993 a
Burkina Faso.....		14 sept 1965 a	Ghana.....		24 déc 1958 a
Burundi.....		6 janv 1997 a	Grèce.....	29 déc 1949	8 déc 1954
Cambodge.....		14 oct 1950 a	Guatemala.....	22 juin 1949	13 janv 1950
Canada.....	28 nov 1949	3 sept 1952	Guinée.....		7 sept 2000 a
Chili.....	11 déc 1948	3 juin 1953	Haiti.....	11 déc 1948	14 oct 1950
Chine.....	20 juil 1949		Honduras.....	22 avr 1949	5 mars 1952
Chypre.....		29 mars 1982 a			

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Hongrie .....		7 janv 1952 a	Paraguay.....	11 déc 1948	3 oct 2001
Inde.....	29 nov 1949	27 août 1959	Pays-Bas.....		20 juin 1966 a
Iran (République islamique d').....	8 déc 1949	14 août 1956	Pérou.....	11 déc 1948	24 févr 1960
Iraq.....		20 janv 1959 a	Philippines .....	11 déc 1948	7 juil 1950
Irlande.....		22 juin 1976 a	Pologne .....		14 nov 1950 a
Islande.....	14 mai 1949	29 août 1949	Portugal .....		9 févr 1999 a
Israël .....	17 août 1949	9 mars 1950	République arabe syrienne.....		25 juin 1955 a
Italie .....		4 juin 1952 a	République de Corée...		14 oct 1950 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1989 a	République démocratique du Congo.....		31 mai 1962 d
Jamaïque .....		23 sept 1968 a	République démocratique populaire lao.....		8 déc 1950 a
Jordanie.....		3 avr 1950 a	République dominicaine.....	11 déc 1948	
Kazakhstan.....		26 août 1998 a	République populaire de Chine .....		18 avr 1983
Kirghizistan.....		5 sept 1997 a	République populaire démocratique de Corée .....		31 janv 1989 a
Koweït .....		7 mars 1995 a	République tchèque ....		22 févr 1993 d
Lesotho .....		29 nov 1974 a	République-Unie de Tanzanie .....		5 avr 1984 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	Roumanie .....		2 nov 1950 a
Liban.....	30 déc 1949	17 déc 1953	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...		30 janv 1970 a
Libéria.....	11 déc 1948	9 juin 1950	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Liechtenstein.....		24 mars 1994 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Lituanie.....		1 févr 1996 a	Sénégal.....		4 août 1983 a
Luxembourg.....		7 oct 1981 a	Serbie .....		12 mars 2001 a
Malaisie .....		20 déc 1994 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Maldives .....		24 avr 1984 a	Singapour .....		18 août 1995 a
Mali.....		16 juil 1974 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Maroc.....		24 janv 1958 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Mexique.....	14 déc 1948	22 juil 1952	Soudan .....		13 oct 2003 a
Moldova.....		26 janv 1993 a	Sri Lanka.....		12 oct 1950 a
Monaco .....		30 mars 1950 a	Suède.....	30 déc 1949	27 mai 1952
Mongolie.....		5 janv 1967 a	Suisse .....		7 sept 2000 a
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Togo.....		24 mai 1984 a
Mozambique .....		18 avr 1983 a	Tonga .....		16 févr 1972 a
Myanmar.....	30 déc 1949	14 mars 1956	Trinité-et-Tobago.....		13 déc 2002 a
Namibie .....		28 nov 1994 a	Tunisie .....		29 nov 1956 a
Népal.....		17 janv 1969 a	Turquie.....		31 juil 1950 a
Nicaragua.....		29 janv 1952 a			
Norvège .....	11 déc 1948	22 juil 1949			
Nouvelle-Zélande.....	25 nov 1949	28 déc 1978			
Ouganda.....		14 nov 1995 a			
Ouzbékistan .....		9 sept 1999 a			
Pakistan.....	11 déc 1948	12 oct 1957			
Panama.....	11 déc 1948	11 janv 1950			
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 janv 1982 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Ukraine .....	16 déc 1949	15 nov 1954
Uruguay .....	11 déc 1948	11 juil 1967
Venezuela (République bolivarienne du)....		12 juil 1960 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Viet Nam .....		9 juin 1981 a
Yémen .....		6 avr 1989 a
Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

## **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** *(New York, 7 mars 1966)*

### **OBJECTIFS**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la Convention) définit et condamne la discrimination raciale et oblige les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent nécessiter une protection particulière ou une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. Elle stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par une Partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux Parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les Parties d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les Parties individuelles en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à toutes les Parties à la Convention de présenter à

intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre la Partie prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si la Partie intéressée a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 19).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention. Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 17 et 18).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 20).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 21).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE

New York, 7 mars 1966

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 janvier 1969, conformément à l'article 19.  
**ENREGISTREMENT:** 12 mars 1969, No 9464.  
**ÉTAT:** Signataires: 86. Parties: 174.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

*Note:* La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Afghanistan.....		6 juil	1983 a	Chine.....			
Afrique du Sud.....	3 oct 1994	10 déc	1998	Chypre.....	12 déc 1966	21 avr	1967
Albanie.....		11 mai	1994 a	Colombie.....	23 mars 1967	2 sept	1981
Algérie.....	9 déc 1966	14 févr	1972	Comores.....	22 sept 2000	27 sept	2004
Allemagne.....	10 févr 1967	16 mai	1969	Congo.....		11 juil	1988 a
Andorre.....	5 août 2002	22 sept	2006	Costa Rica.....	14 mars 1966	16 janv	1967
Antigua-et-Barbuda....		25 oct	1988 d	Côte d'Ivoire.....		4 janv	1973 a
Arabie saoudite.....		23 sept	1997 a	Croatie.....		12 oct	1992 d
Argentine.....	13 juil 1967	2 oct	1968	Cuba.....	7 juin 1966	15 févr	1972
Arménie.....		23 juin	1993 a	Danemark.....	21 juin 1966	9 déc	1971
Australie.....	13 oct 1966	30 sept	1975	Djibouti.....	14 juin 2006		
Autriche.....	22 juil 1969	9 mai	1972	Égypte.....	28 sept 1966		
Azerbaïdjan.....		16 août	1996 a	El Salvador.....		30 nov	1979 a
Bahamas.....		5 août	1975 d	Émirats arabes unis....		20 juin	1974 a
Bahreïn.....		27 mars	1990 a	Équateur.....		22 sept	1966 a
Bangladesh.....		11 juin	1979 a	Érythrée.....		31 juil	2001 a
Barbade.....		8 nov	1972 a	Espagne.....		13 sept	1968 a
Bélarus.....	7 mars 1966	8 avr	1969	Estonie.....		21 oct	1991 a
Belgique.....	17 août 1967	7 août	1975	États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct	1994
Belize.....	6 sept 2000	14 nov	2001	Éthiopie.....		23 juin	1976 a
Bénin.....	2 févr 1967	30 nov	2001	ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv	1994 d
Bhoutan.....	26 mars 1973			Fédération de Russie...	7 mars 1966	4 févr	1969
Bolivie.....	7 juin 1966	22 sept	1970	Fidji.....		11 janv	1973 d
Bosnie-Herzégovine..		16 juil	1993 d	Finlande.....	6 oct 1966	14 juil	1970
Botswana.....		20 févr	1974 a	France.....		28 juil	1971 a
Bésil.....	7 mars 1966	27 mars	1968	Gabon.....	20 sept 1966	29 févr	1980
Bulgarie.....	1 juin 1966	8 août	1966	Gambie.....		29 déc	1978 a
Burkina Faso.....		18 juil	1974 a	Géorgie.....		2 juin	1999 a
Burundi.....	1 févr 1967	27 oct	1977	Ghana.....	8 sept 1966	8 sept	1966
Cambodge.....	12 avr 1966	28 nov	1983	Grèce.....	7 mars 1966	18 juin	1970
Cameroun.....	12 déc 1966	24 juin	1971	Grenade.....	17 déc 1981		
Canada.....	24 août 1966	14 oct	1970	Guatemala.....	8 sept 1967	18 janv	1983
Cap-Vert.....		3 oct	1979 a				
Chili.....	3 oct 1966	20 oct	1971				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guinée.....	24 mars 1966	14 mars 1977	Monténégro .....		23 oct 2006 d
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Mozambique .....		18 avr 1983 a
Guinée équatoriale .....		8 oct 2002 a	Namibie .....		11 nov 1982 a
Guyana.....	11 déc 1968	15 févr 1977	Nauru .....	12 nov 2001	
Haïti .....	30 oct 1972	19 déc 1972	Népal.....		30 janv 1971 a
Honduras.....		10 oct 2002 a	Nicaragua.....		15 févr 1978 a
Hongrie .....	15 sept 1966	4 mai 1967	Niger .....	14 mars 1966	27 avr 1967
Îles Salomon .....		17 mars 1982 d	Nigéria .....		16 oct 1967 a
Inde .....	2 mars 1967	3 déc 1968	Norvège.....	21 nov 1966	6 août 1970
Indonésie.....		25 juin 1999 a	Nouvelle-Zélande .....	25 oct 1966	22 nov 1972
Iran (République islamique d').....	8 mars 1967	29 août 1968	Oman.....		2 janv 2003 a
Iraq.....	18 févr 1969	14 janv 1970	Ouganda .....		21 nov 1980 a
Irlande.....	21 mars 1968	29 déc 2000	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Islande.....	14 nov 1966	13 mars 1967	Pakistan.....	19 sept 1966	21 sept 1966
Israël .....	7 mars 1966	3 janv 1979	Panama.....	8 déc 1966	16 août 1967
Italie .....	13 mars 1968	5 janv 1976	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		27 janv 1982 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		3 juil 1968 a	Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003
Jamaïque .....	14 août 1966	4 juin 1971	Pays-Bas.....	24 oct 1966	10 déc 1971
Japon.....		15 déc 1995 a	Pérou .....	22 juil 1966	29 sept 1971
Jordanie.....		30 mai 1974 a	Philippines .....	7 mars 1966	15 sept 1967
Kazakhstan.....		26 août 1998 a	Pologne .....	7 mars 1966	5 déc 1968
Kenya.....		13 sept 2001 a	Portugal .....		24 août 1982 a
Kirghizistan.....		5 sept 1997 a	Qatar .....		22 juil 1976 a
Koweït .....		15 oct 1968 a	République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a
Lesotho .....		4 nov 1971 a	République centrafricaine.....	7 mars 1966	16 mars 1971
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République de Corée...	8 août 1978	5 déc 1978
Liban.....		12 nov 1971 a	République démocratique du Congo.....		21 avr 1976 a
Libéria.....		5 nov 1976 a	République démocratique populaire lao.....		22 févr 1974 a
Liechtenstein.....		1 mars 2000 a	République dominicaine.....		25 mai 1983 a
Lituanie.....	8 juin 1998	10 déc 1998	République tchèque ....		22 févr 1993 d
Luxembourg.....	12 déc 1967	1 mai 1978	République-Unie de Tanzanie .....		27 oct 1972 a
Madagascar .....	18 déc 1967	7 févr 1969	Roumanie .....		15 sept 1970 a
Malawi.....		11 juin 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	11 oct 1966	7 mars 1969
Maldives .....		24 avr 1984 a	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Mali.....		16 juil 1974 a	Sainte-Lucie.....		14 févr 1990 d
Malte.....	5 sept 1968	27 mai 1971			
Maroc.....	18 sept 1967	18 déc 1970			
Maurice.....		30 mai 1972 a			
Mauritanie.....	21 déc 1966	13 déc 1988			
Mexique.....	1 nov 1966	20 févr 1975			
Moldova.....		26 janv 1993 a			
Monaco .....		27 sept 1995 a			
Mongolie.....	3 mai 1966	6 août 1969			

## Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Saint-Kitts-et-Nevis ....		13 oct 2006 a	Tadjikistan .....		11 janv 1995 a
Saint-Marin .....	11 déc 2001	12 mars 2002	Tchad .....		17 août 1977 a
Saint-Siège .....	21 nov 1966	1 mai 1969	Thaïlande .....		28 janv 2003 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		9 nov 1981 a	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Sao Tomé-et-Principe .	6 sept 2000		Togo .....		1 sept 1972 a
Sénégal .....	22 juil 1968	19 avr 1972	Tonga .....		16 févr 1972 a
Serbie .....		12 mars 2001 d	Trinité-et-Tobago .....	9 juin 1967	4 oct 1973
Seychelles .....		7 mars 1978 a	Tunisie .....	12 avr 1966	13 janv 1967
Sierra Leone .....	17 nov 1966	2 août 1967	Turkménistan .....		29 sept 1994 a
Slovaquie .....		28 mai 1993 d	Turquie .....	13 oct 1972	16 sept 2002
Slovénie .....		6 juil 1992 d	Ukraine .....	7 mars 1966	7 mars 1969
Somalie .....	26 janv 1967	26 août 1975	Uruguay .....	21 févr 1967	30 août 1968
Soudan .....		21 mars 1977 a	Venezuela (République bolivarienne du) ....	21 avr 1967	10 oct 1967
Sri Lanka .....		18 févr 1982 a	Viet Nam .....		9 juin 1982 a
Suède .....	5 mai 1966	6 déc 1971	Yémen .....		6 avr 1989 a
Suisse .....		29 nov 1994 a	Zambie .....	11 oct 1968	4 févr 1972
Suriname .....		15 mars 1984 d	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a
Swaziland .....		7 avr 1969 a			

## **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** *(New York, 16 décembre 1966)*

### **OBJECTIFS**

Les droits économiques, sociaux et culturels sont ceux qui assurent la protection de la personne, dans une perspective de justice sociale où elle exerce simultanément tous ses droits et libertés. Dans un monde où, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «... un cinquième de la population des pays en développement connaît chaque jour la faim, un quart est privé de moyens de survie essentiels, à commencer par l'eau potable, et un tiers végète dans la misère la plus extrême, dans des conditions d'existence si précaires que les mots sont impuissants à les décrire » (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain, 1994*, Economica, 1994, p. 2), l'importance d'une réaffirmation des droits économiques, sociaux et culturels et l'attachement porté à leur réalisation intégrale s'expliquent facilement.

Bien que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte contre la misère ait notablement progressé, plus d'un milliard d'hommes vivent encore dans la misère, souffrent de la faim et de la malnutrition, n'ont pas de logement, d'emploi, d'écoles et de moyens de se soigner. Plus de 1,5 milliard d'hommes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, 500 millions d'enfants ne vont toujours pas à l'école primaire; et plus d'un milliard d'adultes ne savent ni lire ni écrire. Alors que la croissance économique et le développement se poursuivent à l'échelle mondiale, cette marginalisation d'une proportion massive de l'humanité pose de graves questions, s'agissant non seulement du développement, mais aussi des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) est le plus important des instruments internationaux utilisés dans la défense des droits de l'homme.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation et le droit de bénéficier d'une vie culturelle et du progrès scientifique. Le Pacte affirme également le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et exerce réel des droits et des devoirs en question.

Le Comité utilise les informations les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour

le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres ONG, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 janvier 1976, conformément à l'article 27.  
**ENREGISTREMENT:** 3 janvier 1976, No 14531.  
**ÉTAT:** Signataires: 67. Parties: 158.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3; notification dépositaire C.N.781.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.7.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

*Note:* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 janv 1983 a	Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968
Afrique du Sud.....	3 oct 1994		Côte d'Ivoire.....		26 mars 1992 a
Albanie.....		4 oct 1991 a	Croatie.....		12 oct 1992 d
Algérie.....	10 déc 1968	12 sept 1989	Cuba.....	28 févr 2008	
Allemagne.....	9 oct 1968	17 déc 1973	Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972
Angola.....		10 janv 1992 a	Djibouti.....		5 nov 2002 a
Argentine.....	19 févr 1968	8 août 1986	Dominique.....		17 juin 1993 a
Arménie.....		13 sept 1993 a	Égypte.....	4 août 1967	14 janv 1982
Australie.....	18 déc 1972	10 déc 1975	El Salvador.....	21 sept 1967	30 nov 1979
Autriche.....	10 déc 1973	10 sept 1978	Équateur.....	29 sept 1967	6 mars 1969
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Érythrée.....		17 avr 2001 a
Bahreïn.....		27 sept 2007 a	Espagne.....	28 sept 1976	27 avr 1977
Bangladesh.....		5 oct 1998 a	Estonie.....		21 oct 1991 a
Barbade.....		5 janv 1973 a	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	
Bélarus.....	19 mars 1968	12 nov 1973	Éthiopie.....		11 juin 1993 a
Belgique.....	10 déc 1968	21 avr 1983	ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv 1994 d
Belize.....	6 sept 2000		Fédération de Russie...	18 mars 1968	16 oct 1973
Bénin.....		12 mars 1992 a	Finlande.....	11 oct 1967	19 août 1975
Bolivie.....		12 août 1982 a	France.....		4 nov 1980 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Gabon.....		21 janv 1983 a
Brsil.....		24 janv 1992 a	Gambie.....		29 déc 1978 a
Bulgarie.....	8 oct 1968	21 sept 1970	Géorgie.....		3 mai 1994 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Burundi.....		9 mai 1990 a	Grèce.....		16 mai 1985 a
Cambodge.....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Grenade.....		6 sept 1991 a
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Guatemala.....		19 mai 1988 a
Canada.....		19 mai 1976 a	Guinée.....	28 févr 1967	24 janv 1978
Cap-Vert.....		6 août 1993 a	Guinée-Bissau.....		2 juil 1992 a
Chili.....	16 sept 1969	10 févr 1972	Guinée équatoriale.....		25 sept 1987 a
Chine.....	27 oct 1997		Guyana.....	22 août 1968	15 févr 1977
Chypre.....	9 janv 1967	2 avr 1969	Honduras.....	19 déc 1966	17 févr 1981
Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969			
Congo.....		5 oct 1983 a			

## Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Hongrie .....	25 mars 1969	17 janv 1974	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Îles Salomon .....		17 mars 1982 d	Nouvelle-Zélande.....	12 nov 1968	28 déc 1978
Inde .....		10 avr 1979 a	Ouganda .....		21 janv 1987 a
Indonésie.....		23 févr 2006 a	Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Iran (République islamique d').....	4 avr 1968	24 juin 1975	Pakistan.....	3 nov 2004	
Iraq.....	18 févr 1969	25 janv 1971	Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977
Irlande.....	1 oct 1973	8 déc 1989	Paraguay.....		10 juin 1992 a
Islande.....	30 déc 1968	22 août 1979	Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978
Israël .....	19 déc 1966	3 oct 1991	Pérou .....	11 août 1977	28 avr 1978
Italie .....	18 janv 1967	15 sept 1978	Philippines .....	19 déc 1966	7 juin 1974
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 mai 1970 a	Pologne .....	2 mars 1967	18 mars 1977
Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975	Portugal .....	7 oct 1976	31 juil 1978
Japon .....	30 mai 1978	21 juin 1979	République arabe syrienne .....		21 avr 1969 a
Jordanie.....	30 juin 1972	28 mai 1975	République centrafricaine.....		8 mai 1981 a
Kazakhstan.....	2 déc 2003	24 janv 2006	République de Corée...		10 avr 1990 a
Kenya.....		1 mai 1972 a	République démocratique du Congo .....		1 nov 1976 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	République démocratique populaire lao.....	7 déc 2000	13 févr 2007
Koweït .....		21 mai 1996 a	République dominicaine.....		4 janv 1978 a
Lesotho .....		9 sept 1992 a	République populaire démocratique de Corée .....		14 sept 1981 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République tchèque ....		22 févr 1993 d
Liban.....		3 nov 1972 a	République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a
Libéria.....	18 avr 1967	22 sept 2004	Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974
Liechtenstein.....		10 déc 1998 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	16 sept 1968	20 mai 1976
Lituanie.....		20 nov 1991 a	Rwanda .....		16 avr 1975 a
Luxembourg.....	26 nov 1974	18 août 1983	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
Madagascar .....	14 avr 1970	22 sept 1971	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Malawi .....		22 déc 1993 a	Sao Tomé-et-Principe .	31 oct 1995	
Maldives .....		19 sept 2006 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Mali.....		16 juil 1974 a	Serbie .....		12 mars 2001 d
Malte.....	22 oct 1968	13 sept 1990	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Maroc.....	19 janv 1977	3 mai 1979	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Maurice.....		12 déc 1973 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Mauritanie.....		17 nov 2004 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Mexique.....		23 mars 1981 a	Somalie .....		24 janv 1990 a
Moldova.....		26 janv 1993 a			
Monaco .....	26 juin 1997	28 août 1997			
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974			
Monténégro.....		23 oct 2006 d			
Namibie .....		28 nov 1994 a			
Népal.....		14 mai 1991 a			
Nicaragua.....		12 mars 1980 a			
Niger .....		7 mars 1986 a			
Nigéria .....		29 juil 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Soudan .....		18 mars 1986 a	Tunisie .....	30 avr 1968	18 mars 1969
Sri Lanka.....		11 juin 1980 a	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Suède .....	29 sept 1967	6 déc 1971	Turquie.....	15 août 2000	23 sept 2003
Suisse.....		18 juin 1992 a	Ukraine.....	20 mars 1968	12 nov 1973
Suriname.....		28 déc 1976 a	Uruguay .....	21 févr 1967	1 avr 1970
Swaziland.....		26 mars 2004 a	Venezuela (République bolivarienne du) ....	24 juin 1969	10 mai 1978
Tadjikistan .....		4 janv 1999 a	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
Tchad .....		9 juin 1995 a	Yémen.....		9 févr 1987 a
Thaïlande .....		5 sept 1999 a	Zambie .....		10 avr 1984 a
Timor-Leste .....		16 avr 2003 a	Zimbabwe .....		13 mai 1991 a
Togo.....		24 mai 1984 a			
Trinité-et-Tobago.....		8 déc 1978 a			

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** *(New York, 16 décembre 1966)*

### **OBJECTIFS**

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux Pactes que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux et définit une procédure d'amendement.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à la ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 48).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Pacte ne peut être dénoncé.

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

**ENREGISTREMENT:** 23 mars 1976, No 14668.

**ÉTAT:** Signataires: 70. Parties: 161.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol); notification dépositaire C.N.782.2001.TREATIES-6 du 5 octobre 2001 [Proposition de correction du texte original du Pacte (texte authentique chinois)] et C.N.8.2002.TREATIES-1 du 3 janvier 2002 (Rectification de l'original du Pacte (texte authentique chinois)].

*Note:* Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 janv 1983 a	Chine.....	5 oct 1998	
Afrique du Sud.....	3 oct 1994	10 déc 1998	Chypre.....	19 déc 1966	2 avr 1969
Albanie.....		4 oct 1991 a	Colombie.....	21 déc 1966	29 oct 1969
Algérie.....	10 déc 1968	12 sept 1989	Congo.....		5 oct 1983 a
Allemagne.....	9 oct 1968	17 déc 1973	Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Côte d'Ivoire.....		26 mars 1992 a
Angola.....		10 janv 1992 a	Croatie.....		12 oct 1992 d
Argentine.....	19 févr 1968	8 août 1986	Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972
Arménie.....		23 juin 1993 a	Djibouti.....		5 nov 2002 a
Australie.....	18 déc 1972	13 août 1980	Dominique.....		17 juin 1993 a
Autriche.....	10 déc 1973	10 sept 1978	Égypte.....	4 août 1967	14 janv 1982
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	El Salvador.....	21 sept 1967	30 nov 1979
Bahreïn.....		20 sept 2006 a	Équateur.....	4 avr 1968	6 mars 1969
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	Érythrée.....		22 janv 2002 a
Barbade.....		5 janv 1973 a	Espagne.....	28 sept 1976	27 avr 1977
Bélarus.....	19 mars 1968	12 nov 1973	Estonie.....		21 oct 1991 a
Belgique.....	10 déc 1968	21 avr 1983	États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992
Belize.....		10 juin 1996 a	Éthiopie.....		11 juin 1993 a
Bénin.....		12 mars 1992 a	ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv 1994 d
Bolivie.....		12 août 1982 a	Fédération de Russie...	18 mars 1968	16 oct 1973
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Finlande.....	11 oct 1967	19 août 1975
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	France.....		4 nov 1980 a
Bésil.....		24 janv 1992 a	Gabon.....		21 janv 1983 a
Bulgarie.....	8 oct 1968	21 sept 1970	Gambie.....		22 mars 1979 a
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Géorgie.....		3 mai 1994 a
Burundi.....		9 mai 1990 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Cambodge.....	17 oct 1980	26 mai 1992 a	Grèce.....		5 mai 1997 a
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Grenade.....		6 sept 1991 a
Canada.....		19 mai 1976 a	Guatemala.....		5 mai 1992 a
Cap-Vert.....		6 août 1993 a			
Chili.....	16 sept 1969	10 févr 1972			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guinée.....	28 févr 1967	24 janv 1978	Mozambique.....		21 juil 1993 a
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Namibie.....		28 nov 1994 a
Guinée équatoriale.....		25 sept 1987 a	Nauru.....	12 nov 2001	
Guyana.....	22 août 1968	15 févr 1977	Népal.....		14 mai 1991 a
Haïti.....		6 févr 1991 a	Nicaragua.....		12 mars 1980 a
Honduras.....	19 déc 1966	25 août 1997	Niger.....		7 mars 1986 a
Hongrie.....	25 mars 1969	17 janv 1974	Nigéria.....		29 juil 1993 a
Inde.....		10 avr 1979 a	Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972
Indonésie.....		23 févr 2006 a	Nouvelle-Zélande.....	12 nov 1968	28 déc 1978
Iran (République islamique d').....	4 avr 1968	24 juin 1975	Ouganda.....		21 juin 1995 a
Iraq.....	18 févr 1969	25 janv 1971	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Irlande.....	1 oct 1973	8 déc 1989	Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977
Islande.....	30 déc 1968	22 août 1979	Paraguay.....		10 juin 1992 a
Israël.....	19 déc 1966	3 oct 1991	Pays-Bas.....	25 juin 1969	11 déc 1978
Italie.....	18 janv 1967	15 sept 1978	Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 mai 1970 a	Philippines.....	19 déc 1966	23 oct 1986
Jamaïque.....	19 déc 1966	3 oct 1975	Pologne.....	2 mars 1967	7 nov 1991 a
Japon.....	30 mai 1978	21 juin 1979	Portugal.....	7 oct 1976	15 juin 1978
Jordanie.....	30 juin 1972	28 mai 1975	République arabe syrienne.....		21 avr 1969 a
Kazakhstan.....	2 déc 2003	24 janv 2006	République centrafricaine.....		8 mai 1981 a
Kenya.....		1 mai 1972 a	République de Corée...		10 avr 1990 a
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	République démocratique du Congo.....		1 nov 1976 a
Koweït.....		21 mai 1996 a	République démocratique populaire lao.....	7 déc 2000	
Lesotho.....		9 sept 1992 a	République dominicaine.....		4 janv 1978 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République populaire démocratique de Corée.....		14 sept 1981 a
Liban.....		3 nov 1972 a	République tchèque.....		22 févr 1993 d
Libéria.....	18 avr 1967	22 sept 2004	République-Unie de Tanzanie.....		11 juin 1976 a
Liechtenstein.....		10 déc 1998 a	Roumanie.....	27 juin 1968	9 déc 1974
Lituanie.....		20 nov 1991 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	16 sept 1968	20 mai 1976
Luxembourg.....	26 nov 1974	18 août 1983	Rwanda.....		16 avr 1975 a
Madagascar.....	17 sept 1969	21 juin 1971	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Malawi.....		22 déc 1993 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Maldives.....		19 sept 2006 a	Sao Tomé-et-Principe .	31 oct 1995	
Mali.....		16 juil 1974 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Malte.....		13 sept 1990 a			
Maroc.....	19 janv 1977	3 mai 1979			
Maurice.....		12 déc 1973 a			
Mauritanie.....		17 nov 2004 a			
Mexique.....		23 mars 1981 a			
Moldova.....		26 janv 1993 a			
Monaco.....	26 juin 1997	28 août 1997			
Mongolie.....	5 juin 1968	18 nov 1974			
Monténégro.....		23 oct 2006 d			

**Traité multilatéral : Pour une participation universelle**

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Serbie.....		12 mars 2001 d	Togo.....		24 mai 1984 a
Seychelles.....		5 mai 1992 a	Trinité-et-Tobago.....		21 déc 1978 a
Sierra Leone.....		23 août 1996 a	Tunisie.....	30 avr 1968	18 mars 1969
Slovaquie.....		28 mai 1993 d	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Slovénie.....		6 juil 1992 d	Turquie.....	15 août 2000	23 sept 2003
Somalie.....		24 janv 1990 a	Ukraine.....	20 mars 1968	25 juil 1991 a
Soudan.....		18 mars 1986 a	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
Sri Lanka.....		11 juin 1980 a	Vanuatu.....	29 nov 2007	
Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971	Venezuela (République bolivarienne du) ....	24 juin 1969	10 mai 1978
Suisse.....		18 juin 1992 a	Viet Nam.....		24 sept 1982 a
Suriname.....		28 déc 1976 a	Yémen.....		9 févr 1987 a
Swaziland.....		26 mars 2004 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
Tadjikistan.....		4 janv 1999 a	Zimbabwe.....		13 mai 1991 a
Tchad.....		9 juin 1995 a			
Thaïlande.....		29 oct 1996 a			
Timor-Leste.....		18 sept 2003 a			

## **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)**

### ***OBJECTIFS***

Le (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les voies de recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité, qui s'apparentent à des jugements, sont intitulées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux ou internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le présent Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié le Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*New York, 16 décembre 1966*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 23 mars 1976, conformément à l'article 9  
**ENREGISTREMENT:** 23 mars 1976, No 14668.  
**ÉTAT:** Signataires:35 Parties:113.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.  
*Note:* Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....		28 août 2002 a	El Salvador .....	21 sept 1967	6 juin 1995
Albanie .....		4 oct 2007 a	Espagne .....		25 janv 1985 a
Algérie .....		12 sept 1989 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Allemagne .....		25 août 1993 a	Finlande .....	11 déc 1967	19 août 1975
Andorre .....	5 août 2002	22 sept 2006	France .....		17 févr 1984 a
Angola .....		10 janv 1992 a	Fédération de Russie ..		1 oct 1991 a
Argentine .....		8 août 1986 a	Gambie .....		9 juin 1988 a
Arménie .....		23 juin 1993 a	Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Australie .....		25 sept 1991 a	Grèce .....		5 mai 1997 a
Autriche .....	10 déc 1973	10 déc 1987	Guatemala .....		28 nov 2000 a
Azerbaïdjan .....		27 nov 2001 a	Guinée .....	19 mars 1975	17 juin 1993
Barbade .....		5 janv 1973 a	Guinée équatoriale .....		25 sept 1987 a
Belgique .....		17 mai 1994 a	Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Bolivie .....		12 août 1982 a	Guyana .....		5 janv 1999 a
Bosnie-Herzégovine ...	1 mars 1995	1 mars 1995	Géorgie .....		3 mai 1994 a
Bulgarie .....		26 mars 1992 a	Honduras .....	19 déc 1966	7 juin 2005
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Hongrie .....		7 sept 1988 a
Bélarus .....		30 sept 1992 a	Irlande .....		8 déc 1989 a
Bénin .....		12 mars 1992 a	Islande .....		22 août 1979 a
Cambodge .....	27 sept 2004		Italie .....	30 avr 1976	15 sept 1978
Cameroun .....		27 juin 1984 a	Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a
Canada .....		19 mai 1976 a	Jamaïque .....	19 déc 1966	3 oct 1975
Cap-Vert .....		19 mai 2000 a	Kazakhstan .....	25 sept 2007	
Chili .....		27 mai 1992 a	Kirghizistan .....		7 oct 1994 a
Chine .....			Lesotho .....		6 sept 2000 a
Chypre .....	19 déc 1966	15 avr 1992	Lettonie .....		22 juin 1994 a
Colombie .....	21 déc 1966	29 oct 1969	Libéria .....	22 sept 2004	
Congo .....		5 oct 1983 a	Liechtenstein .....		10 déc 1998 a
Costa Rica .....	19 déc 1966	29 nov 1968	Lituanie .....		20 nov 1991 a
Croatie .....		12 oct 1995 a	Luxembourg .....		18 août 1983 a
Côte d'Ivoire .....		5 mars 1997 a	Madagascar .....	17 sept 1969	21 juin 1971
Danemark .....	20 mars 1968	6 janv 1972	Malawi .....		11 juin 1996 a
Djibouti .....		5 nov 2002 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>
Maldives .....		19 sept 2006 a	Saint-Marin .....		18 oct 1985 a
Mali .....		24 oct 2001 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		9 nov 1981 a
Malte.....		13 sept 1990 a	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Maurice.....		12 déc 1973 a	Serbie.....	12 mars 2001 d	6 sept 2001
Mexique.....		15 mars 2002 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Moldova .....	16 sept 2005		Sierra Leone .....		23 août 1996 a
Mongolie .....		16 avr 1991 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Monténégro .....		23 oct 2006 d	Slovénie.....		16 juil 1993 a
Namibie .....		28 nov 1994 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Nauru.....	12 nov 2001		Sri Lanka .....		3 oct 1997 a
Nicaragua .....		12 mars 1980 a	Suriname .....		28 déc 1976 a
Niger.....		7 mars 1986 a	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Nouvelle-Zélande .....		26 mai 1989 a	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Népal .....		14 mai 1991 a	Tchad.....		9 juin 1995 a
Ouganda .....		14 nov 1995 a	Togo .....		30 mars 1988 a
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Trinité-et-Tobago .....		14 nov 1980 a
Panama .....	27 juil 1976	8 mars 1977	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Paraguay .....		10 janv 1995 a	Turquie .....	3 févr 2004	24 nov 2006
Pays-Bas .....	25 juin 1969	11 déc 1978	Ukraine .....		25 juil 1991 a
Philippines.....	19 déc 1966	22 août 1989	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
Pologne.....		7 nov 1991 a	Venezuela (République bolivarienne du)....	15 nov 1976	10 mai 1978
Portugal .....	1 août 1978	3 mai 1983	Zambie.....		10 avr 1984 a
Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980	ex-République yougoslave de Macédoine .....	12 déc 1994 d	12 déc 1994
Roumanie .....		20 juil 1993 a	Équateur .....	4 avr 1968	6 mars 1969
République centrafricaine .....		8 mai 1981 a			
République de Corée ..		10 avr 1990 a			
République dominicaine .....		4 janv 1978 a			
République tchèque ....		22 févr 1993 d			

## **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** *(New York, 15 décembre 1989)*

### ***OBJECTIFS***

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le deuxième Protocole facultatif) a pour objectif l'abolition de la peine de mort.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). Le deuxième Protocole dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'une Partie ne sera exécutée et que chaque Partie prendra les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Sans préjudice de la possibilité de formuler une réserve dans les conditions indiquées ci-après, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Les Parties feront état, dans les rapports qu'elles présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Les déclarations faites conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendent aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les Parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier Protocole facultatif) adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991 (article 8).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le deuxième Protocole facultatif est (indéfiniment) ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Il est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 7).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une Partie peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, signifier que la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 4).

Une Partie ayant ratifié le premier Protocole facultatif ou y ayant adhéré peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, déclarer que la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 5).

### ***RÉSERVES***

Il n'est admis aucune réserve au deuxième Protocole facultatif, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Partie formulant une telle réserve communique au Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. En outre, la Partie ayant formulé une telle réserve notifie au Secrétaire général la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire (article 2).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le deuxième Protocole facultatif est muet sur la question de la dénonciation et du retrait. Cependant, il s'applique, selon son article 6, en tant que dispositions additionnelles au Pacte. Or, le Pacte n'est pas susceptible de dénonciation.

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT**

*New York, 15 décembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.  
**ENREGISTREMENT:** 11 juillet 1991, No 14668.  
**ÉTAT:** Signataires: 38. Parties: 66.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, p. 414.

*Note:* Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		28 août 2002 a	Hongrie .....		24 févr 1994 a
Albanie.....		17 oct 2007 a	Irlande .....		18 juin 1993 a
Allemagne .....	13 févr 1990	18 août 1992	Islande.....	30 janv 1991	2 avr 1991
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Italie .....	13 févr 1990	14 févr 1995
Argentine .....	20 déc 2006		Libéria.....		16 sept 2005 a
Australie.....		2 oct 1990 a	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
Autriche .....	8 avr 1991	2 mars 1993	Lituanie .....	8 sept 2000	27 mars 2002
Azerbaïdjan.....		22 janv 1999 a	Luxembourg.....	13 févr 1990	12 févr 1992
Belgique.....	12 juil 1990	8 déc 1998	Malte .....		29 déc 1994 a
Bosnie-Herzégovine....	7 sept 2000	16 mars 2001	Mexique .....		26 sept 2007 a
Bulgarie .....	11 mars 1999	10 août 1999	Moldova .....		20 sept 2006 a
Canada .....		25 nov 2005 a	Monaco .....		28 mars 2000 a
Cap-Vert .....		19 mai 2000 a	Monténégro .....		23 oct 2006 d
Chili .....	15 nov 2001		Mozambique .....		21 juil 1993 a
Chypre .....		10 sept 1999 a	Namibie.....		28 nov 1994 a
Colombie.....		5 août 1997 a	Népal.....		4 mars 1998 a
Costa Rica.....	14 févr 1990	5 juin 1998	Nicaragua.....	21 févr 1990	
Croatie .....		12 oct 1995 a	Norvège.....	13 févr 1990	5 sept 1991
Danemark.....	13 févr 1990	24 févr 1994	Nouvelle-Zélande .....	22 févr 1990	22 févr 1990
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Panama.....		21 janv 1993 a
Équateur.....		23 févr 1993 a	Paraguay.....		18 août 2003 a
Espagne .....	23 févr 1990	11 avr 1991	Pays-Bas .....	9 août 1990	26 mars 1991
Estonie .....		30 janv 2004 a	Philippines .....	20 sept 2006	20 nov 2007
ex-République yougoslave de Macédoine.....		26 janv 1995 a	Pologne .....	21 mars 2000	
Finlande .....	13 févr 1990	4 avr 1991	Portugal.....	13 févr 1990	17 oct 1990
France .....		2 oct 2007 a	République tchèque.....		15 juin 2004 a
Géorgie .....		22 mars 1999 a	Roumanie.....	15 mars 1990	27 févr 1991
Grèce.....		5 mai 1997 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	31 mars 1999	10 déc 1999
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Saint-Marin .....	26 sept 2003	17 août 2004
Honduras.....	10 mai 1990	1 avr 2008	Sao Tomé-et-Principe .	6 sept 2000	

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Serbie .....		6 sept 2001 a	Turkménistan .....		11 janv 2000 a
Seychelles .....		15 déc 1994 a	Turquie.....	6 avr 2004	2 mars 2006
Slovaquie .....	22 sept 1998	22 juin 1999	Ukraine.....		25 juil 2007 a
Slovénie .....	14 sept 1993	10 mars 1994	Uruguay .....	13 févr 1990	21 janv 1993
Suède .....	13 févr 1990	11 mai 1990	Venezuela (République bolivarienne du) ....	7 juin 1990	22 févr 1993
Suisse .....		16 juin 1994 a			
Timor-Leste .....		18 sept 2003 a			

## **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 18 décembre 1979)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties sont tenues d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique et les avantages sociaux. Les Parties sont également tenues d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les Parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait obligation aux Parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle - le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les Parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 25).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DES FEMMES**

*New York, 18 décembre 1979*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 septembre 1981, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.  
**ENREGISTREMENT:** 3 septembre 1981, No 20378.  
**ÉTAT:** Signataires: 99. Parties: 185.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

*Note:* La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1 mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 août 1980	5 mars 2003	Cap-Vert.....		5 déc 1980 a
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	15 déc 1995	Chili.....	17 juil 1980	7 déc 1989
Albanie.....		11 mai 1994 a	Chine.....	17 juil 1980	4 nov 1980
Algérie.....		22 mai 1996 a	Chypre.....		23 juil 1985 a
Allemagne.....	17 juil 1980	10 juil 1985	Colombie.....	17 juil 1980	19 janv 1982
Andorre.....		15 janv 1997 a	Comores.....		31 oct 1994 a
Angola.....		17 sept 1986 a	Congo.....	29 juil 1980	26 juil 1982
Antigua-et-Barbuda.....		1 août 1989 a	Costa Rica.....	17 juil 1980	4 avr 1986
Arabie saoudite.....	7 sept 2000	7 sept 2000	Côte d'Ivoire.....	17 juil 1980	18 déc 1995
Argentine.....	17 juil 1980	15 juil 1985	Croatie.....		9 sept 1992 d
Arménie.....		13 sept 1993 a	Cuba.....	6 mars 1980	17 juil 1980
Australie.....	17 juil 1980	28 juil 1983	Danemark.....	17 juil 1980	21 avr 1983
Autriche.....	17 juil 1980	31 mars 1982	Djibouti.....		2 déc 1998 a
Azerbaïdjan.....		10 juil 1995 a	Dominique.....	15 sept 1980	15 sept 1980
Bahamas.....		6 oct 1993 a	Égypte.....	16 juil 1980	18 sept 1981
Bahreïn.....		18 juin 2002 a	El Salvador.....	14 nov 1980	19 août 1981
Bangladesh.....		6 nov 1984 a	Émirats arabes unis.....		6 oct 2004 a
Barbade.....	24 juil 1980	16 oct 1980	Équateur.....	17 juil 1980	9 nov 1981
Bélarus.....	17 juil 1980	4 févr 1981	Érythrée.....		5 sept 1995 a
Belgique.....	17 juil 1980	10 juil 1985	Espagne.....	17 juil 1980	5 janv 1984
Belize.....	7 mars 1990	16 mai 1990	Estonie.....		21 oct 1991 a
Bénin.....	11 nov 1981	12 mars 1992	États-Unis d'Amérique..	17 juil 1980	
Bhoutan.....	17 juil 1980	31 août 1981	Éthiopie.....	8 juil 1980	10 sept 1981
Bolivie.....	30 mai 1980	8 juin 1990	ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv 1994 d
Bosnie-Herzégovine.....		1 sept 1993 d	Fédération de Russie.....	17 juil 1980	23 janv 1981
Botswana.....		13 août 1996 a	Fidji.....		28 août 1995 a
Bésil.....	31 mars 1981	1 févr 1984	Finlande.....	17 juil 1980	4 sept 1986
Brunéi Darussalam.....		24 mai 2006 a	France.....	17 juil 1980	14 déc 1983
Bulgarie.....	17 juil 1980	8 févr 1982	Gabon.....	17 juil 1980	21 janv 1983
Burkina Faso.....		14 oct 1987 a	Gambie.....	29 juil 1980	16 avr 1993
Burundi.....	17 juil 1980	8 janv 1992	Géorgie.....		26 oct 1994 a
Cambodge.....	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Ghana.....	17 juil 1980	2 janv 1986
Cameroun.....	6 juin 1983	23 août 1994			
Canada.....	17 juil 1980	10 déc 1981			

## Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grèce.....	2 mars 1982	7 juin 1983	Maurice.....		9 juil 1984 a
Grenade.....	17 juil 1980	30 août 1990	Mauritanie.....		10 mai 2001 a
Guatemala.....	8 juin 1981	12 août 1982	Mexique.....	17 juil 1980	23 mars 1981
Guinée.....	17 juil 1980	9 août 1982	Micronésie (États fédérés de).....		1 sept 2004 a
Guinée-Bissau.....	17 juil 1980	23 août 1985	Moldova.....		1 juil 1994 a
Guinée équatoriale.....		23 oct 1984 a	Monaco.....		18 mars 2005 a
Guyana.....	17 juil 1980	17 juil 1980	Mongolie.....	17 juil 1980	20 juil 1981
Haïti.....	17 juil 1980	20 juil 1981	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Honduras.....	11 juin 1980	3 mars 1983	Mozambique.....		21 avr 1997 a
Hongrie.....	6 juin 1980	22 déc 1980	Myanmar.....		22 juil 1997 a
Îles Cook.....		11 août 2006 a	Namibie.....		23 nov 1992 a
Îles Marshall.....		2 mars 2006 a	Népal.....	5 févr 1991	22 avr 1991
Îles Salomon.....		6 mai 2002 a	Nicaragua.....	17 juil 1980	27 oct 1981
Inde.....	30 juil 1980	9 juil 1993	Niger.....		8 oct 1999 a
Indonésie.....	29 juil 1980	13 sept 1984	Nigéria.....	23 avr 1984	13 juin 1985
Iraq.....		13 août 1986 a	Norvège.....	17 juil 1980	21 mai 1981
Irlande.....		23 déc 1985 a	Nouvelle-Zélande.....	17 juil 1980	10 janv 1985
Islande.....	24 juil 1980	18 juin 1985	Oman.....		7 févr 2006 a
Israël.....	17 juil 1980	3 oct 1991	Ouganda.....	30 juil 1980	22 juil 1985
Italie.....	17 juil 1980	10 juin 1985	Ouzbékistan.....		19 juil 1995 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1989 a	Pakistan.....		12 mars 1996 a
Jamaïque.....	17 juil 1980	19 oct 1984	Panama.....	26 juin 1980	29 oct 1981
Japon.....	17 juil 1980	25 juin 1985	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		12 janv 1995 a
Jordanie.....	3 déc 1980	1 juil 1992	Paraguay.....		6 avr 1987 a
Kazakhstan.....		26 août 1998 a	Pays-Bas.....	17 juil 1980	23 juil 1991
Kenya.....		9 mars 1984 a	Pérou.....	23 juil 1981	13 sept 1982
Kirghizistan.....		10 févr 1997 a	Philippines.....	15 juil 1980	5 août 1981
Kiribati.....		17 mars 2004 a	Pologne.....	29 mai 1980	30 juil 1980
Koweït.....		2 sept 1994 a	Portugal.....	24 avr 1980	30 juil 1980
Lesotho.....	17 juil 1980	22 août 1995	République arabe syrienne.....		28 mars 2003 a
Lettonie.....		14 avr 1992 a	République centrafricaine.....		21 juin 1991 a
Liban.....		16 avr 1997 a	République de Corée.....	25 mai 1983	27 déc 1984
Libéria.....		17 juil 1984 a	République démocratique du Congo.....	17 juil 1980	17 oct 1986
Liechtenstein.....		22 déc 1995 a	République démocratique populaire lao.....	17 juil 1980	14 août 1981
Lituanie.....		18 janv 1994 a	République dominicaine.....	17 juil 1980	2 sept 1982
Luxembourg.....	17 juil 1980	2 févr 1989	République populaire démocratique de Corée.....		27 févr 2001 a
Madagascar.....	17 juil 1980	17 mars 1989			
Malaisie.....		5 juil 1995 a			
Malawi.....		12 mars 1987 a			
Maldives.....		1 juil 1993 a			
Mali.....	5 févr 1985	10 sept 1985			
Malte.....		8 mars 1991 a			
Maroc.....		21 juin 1993 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
République tchèque .....		22 févr 1993 d	Suisse .....	23 janv 1987	27 mars 1997
République-Unie de Tanzanie .....	17 juil 1980	20 août 1985	Suriname .....		1 mars 1993 a
Roumanie .....	4 sept 1980	7 janv 1982	Swaziland .....		26 mars 2004 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	22 juil 1981	7 avr 1986	Tadjikistan .....		26 oct 1993 a
Rwanda .....	1 mai 1980	2 mars 1981	Tchad .....		9 juin 1995 a
Sainte-Lucie .....		8 oct 1982 a	Thaïlande .....		9 août 1985 a
Saint-Kitts-et-Nevis .....		25 avr 1985 a	Timor-Leste .....		16 avr 2003 a
Saint-Marin .....	26 sept 2003	10 déc 2003	Togo .....		26 sept 1983 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		4 août 1981 a	Trinité-et-Tobago .....	27 juin 1985	12 janv 1990
Samoa .....		25 sept 1992 a	Tunisie .....	24 juil 1980	20 sept 1985
Sao Tomé-et-Principe ...	31 oct 1995	3 juin 2003	Turkménistan .....		1 mai 1997 a
Sénégal .....	29 juil 1980	5 févr 1985	Turquie .....		20 déc 1985 a
Serbie .....		12 mars 2001 d	Tuvalu .....		6 oct 1999 a
Seychelles .....		5 mai 1992 a	Ukraine .....	17 juil 1980	12 mars 1981
Sierra Leone .....	21 sept 1988	11 nov 1988	Uruguay .....	30 mars 1981	9 oct 1981
Singapour .....		5 oct 1995 a	Vanuatu .....		8 sept 1995 a
Slovaquie .....		28 mai 1993 d	Venezuela (République bolivarienne du) .....	17 juil 1980	2 mai 1983
Slovénie .....		6 juil 1992 d	Viet Nam .....	29 juil 1980	17 févr 1982
Sri Lanka .....	17 juil 1980	5 oct 1981	Yémen .....		30 mai 1984 a
Suède .....	7 mars 1980	2 juil 1980	Zambie .....	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe .....		13 mai 1991 a

## **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 6 octobre 1999)*

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif) est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéree, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

*New York, 6 octobre 1999*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).  
**ENREGISTREMENT:** 22 décembre 2000, No 20378.  
**ÉTAT:** Signataires: 77. Parties: 90.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 83.

*Note:* Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....		18 oct 2005 a	Danemark .....	10 déc 1999	31 mai 2000
Albanie .....		23 juin 2003 a	El Salvador .....	4 avr 2001	
Allemagne .....	10 déc 1999	15 janv 2002	Équateur .....	10 déc 1999	5 févr 2002
Andorre.....	9 juil 2001	14 oct 2002	Espagne .....	14 mars 2000	6 juil 2001
Angola .....		1 nov 2007 a	ex-République yougoslave de Macédoine .....	3 avr 2000	17 oct 2003
Antigua-et-Barbuda .....		5 juin 2006 a	Fédération de Russie .....	8 mai 2001	28 juil 2004
Argentine .....	28 févr 2000	20 mars 2007	Finlande.....	10 déc 1999	29 déc 2000
Arménie.....		14 sept 2006 a	France.....	10 déc 1999	9 juin 2000
Autriche.....	10 déc 1999	6 sept 2000	Gabon.....		5 nov 2004 a
Azerbaïdjan .....	6 juin 2000	1 juin 2001	Géorgie.....		1 août 2002 a
Bangladesh .....	6 sept 2000	6 sept 2000	Ghana .....	24 févr 2000	
Bélarus.....	29 avr 2002	3 févr 2004	Grèce .....	10 déc 1999	24 janv 2002
Belgique .....	10 déc 1999	17 juin 2004	Guatemala .....	7 sept 2000	9 mai 2002
Belize.....		9 déc 2002 a	Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Bénin .....	25 mai 2000		Hongrie.....		22 déc 2000 a
Bolivie .....	10 déc 1999	27 sept 2000	Îles Cook .....		27 nov 2007 a
Bosnie-Herzégovine .....	7 sept 2000	4 sept 2002	Îles Salomon.....		6 mai 2002 a
Botswana .....		21 févr 2007 a	Indonésie .....	28 févr 2000	
Bésil .....	13 mars 2001	28 juin 2002	Irlande .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Bulgarie .....	6 juin 2000	20 sept 2006	Islande .....	10 déc 1999	6 mars 2001
Burkina Faso.....	16 nov 2001	10 oct 2005	Italie.....	10 déc 1999	22 sept 2000
Burundi.....	13 nov 2001		Jamahiriyi arabe libyenne .....		18 juin 2004 a
Cambodge.....	11 nov 2001		Kazakhstan .....	6 sept 2000	24 août 2001
Cameroun .....		7 janv 2005 a	Kirghizistan .....		22 juil 2002 a
Canada.....		18 oct 2002 a	Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2004
Chili.....	10 déc 1999		Libéria.....	22 sept 2004	
Chypre .....	8 févr 2001	26 avr 2002	Liechtenstein .....	10 déc 1999	24 oct 2001
Colombie .....	10 déc 1999	23 janv 2007	Lituanie .....	8 sept 2000	5 août 2004
Costa Rica .....	10 déc 1999	20 sept 2001			
Croatie .....	5 juin 2000	7 mars 2001			
Cuba .....	17 mars 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Luxembourg .....	10 déc 1999	1 juil 2003	Tanzanie .....		
Madagascar.....	7 sept 2000		Roumanie .....	6 sept 2000	25 août 2003
Malawi.....	7 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ....		17 déc 2004 a
Maldives.....		13 mars 2006 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		20 janv 2006 a
Mali .....		5 déc 2000 a	Saint-Marin .....		15 sept 2005 a
Maurice.....	11 nov 2001		Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	
Mexique.....	10 déc 1999	15 mars 2002	Sénégal .....	10 déc 1999	26 mai 2000
Moldova .....		28 févr 2006 a	Serbie.....		31 juil 2003 a
Mongolie .....	7 sept 2000	28 mars 2002	Seychelles.....	22 juil 2002	
Monténégro .....		23 oct 2006 d	Sierra Leone .....	8 sept 2000	
Namibie .....	19 mai 2000	26 mai 2000	Slovaquie.....	5 juin 2000	17 nov 2000
Népal .....	18 déc 2001	15 juin 2007	Slovénie.....	10 déc 1999	23 sept 2004
Niger.....		30 sept 2004 a	Sri Lanka .....		15 oct 2002 a
Nigéria.....	8 sept 2000	22 nov 2004	Suède.....	10 déc 1999	24 avr 2003
Norvège.....	10 déc 1999	5 mars 2002	Suisse.....	15 févr 2007	
Nouvelle-Zélande .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Tadjikistan.....	7 sept 2000	
Panama .....	9 juin 2000	9 mai 2001	Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000
Paraguay.....	28 déc 1999	14 mai 2001	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Pays-Bas .....	10 déc 1999	22 mai 2002	Turquie .....	8 sept 2000	29 oct 2002
Pérou.....	22 déc 2000	9 avr 2001	Ukraine.....	7 sept 2000	26 sept 2003
Philippines.....	21 mars 2000	12 nov 2003	Uruguay.....	9 mai 2000	26 juil 2001
Pologne.....		22 déc 2003 a	Vanuatu .....		17 mai 2007 a
Portugal .....	16 févr 2000	26 avr 2002	Venezuela (République bolivarienne du).....	17 mars 2000	13 mai 2002
République de Corée .....		18 oct 2006 a			
République dominicaine .....	14 mars 2000	10 août 2001			
République tchèque .....	10 déc 1999	26 févr 2001			
République-Unie de		12 janv 2006 a			

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** *(New York, 10 décembre 1984)*

### **OBJECTIFS**

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention) renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des

personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture doit être un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 22).

### ***RÉSERVES***

Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

*New York, 10 décembre 1984*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 26 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.  
**ENREGISTREMENT:** 26 juin 1987, No 24841.  
**ÉTAT:** Signataires: 75. Parties: 145.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

*Note:* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....	4 févr 1985	1 avr 1987	Chypre .....	9 oct 1985	18 juil 1991
Afrique du Sud .....	29 janv 1993	10 déc 1998	Colombie .....	10 avr 1985	8 déc 1987
Albanie .....		11 mai 1994 a	Comores .....	22 sept 2000	
Algérie .....	26 nov 1985	12 sept 1989	Congo .....		30 juil 2003 a
Allemagne .....	13 oct 1986	1 oct 1990	Costa Rica .....	4 févr 1985	11 nov 1993
Andorre .....	5 août 2002	22 sept 2006	Côte d'Ivoire .....		18 déc 1995 a
Antigua-et-Barbuda .....		19 juil 1993 a	Croatie .....		12 oct 1992 d
Arabie saoudite .....		23 sept 1997 a	Cuba .....	27 janv 1986	17 mai 1995
Argentine .....	4 févr 1985	24 sept 1986	Danemark .....	4 févr 1985	27 mai 1987
Arménie .....		13 sept 1993 a	Djibouti .....		5 nov 2002 a
Australie .....	10 déc 1985	8 août 1989	Égypte .....		25 juin 1986 a
Autriche .....	14 mars 1985	29 juil 1987	El Salvador .....		17 juin 1996 a
Azerbaïdjan .....		16 août 1996 a	Équateur .....	4 févr 1985	30 mars 1988
Bahreïn .....		6 mars 1998 a	Espagne .....	4 févr 1985	21 oct 1987
Bangladesh .....		5 oct 1998 a	Estonie .....		21 oct 1991 a
Bélarus .....	19 déc 1985	13 mars 1987	États-Unis d'Amérique .....	18 avr 1988	21 oct 1994
Belgique .....	4 févr 1985	25 juin 1999	Éthiopie .....		14 mars 1994 a
Belize .....		17 mars 1986 a	ex-République yougoslave de Macédoine .....		12 déc 1994 d
Bénin .....		12 mars 1992 a	Fédération de Russie .....	10 déc 1985	3 mars 1987
Bolivie .....	4 févr 1985	12 avr 1999	Finlande .....	4 févr 1985	30 août 1989
Bosnie-Herzégovine .....		1 sept 1993 d	France .....	4 févr 1985	18 févr 1986
Botswana .....	8 sept 2000	8 sept 2000	Gabon .....	21 janv 1986	8 sept 2000
Brésil .....	23 sept 1985	28 sept 1989	Gambie .....	23 oct 1985	
Bulgarie .....	10 juin 1986	16 déc 1986	Géorgie .....		26 oct 1994 a
Burkina Faso .....		4 janv 1999 a	Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000
Burundi .....		18 févr 1993 a	Grèce .....	4 févr 1985	6 oct 1988
Cambodge .....		15 oct 1992 a	Guatemala .....		5 janv 1990 a
Cameroun .....		19 déc 1986 a	Guinée .....	30 mai 1986	10 oct 1989
Canada .....	23 août 1985	24 juin 1987	Guinée-Bissau .....	12 sept 2000	
Cap-Vert .....		4 juin 1992 a	Guinée équatoriale .....		8 oct 2002 a
Chili .....	23 sept 1987	30 sept 1988			
Chine .....	12 déc 1986	4 oct 1988			

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guyana .....	25 janv 1988	19 mai 1988	Norvège .....	4 févr 1985	9 juil 1986
Honduras .....		5 déc 1996 a	Nouvelle-Zélande .....	14 janv 1986	10 déc 1989
Hongrie .....	28 nov 1986	15 avr 1987	Ouganda .....		3 nov 1986 a
Inde .....	14 oct 1997		Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a
Indonésie .....	23 oct 1985	28 oct 1998	Pakistan .....	17 avr 2008	
Irlande .....	28 sept 1992	11 avr 2002	Panama .....	22 févr 1985	24 août 1987
Islande .....	4 févr 1985	23 oct 1996	Paraguay .....	23 oct 1989	12 mars 1990
Israël .....	22 oct 1986	3 oct 1991	Pays-Bas .....	4 févr 1985	21 déc 1988
Italie .....	4 févr 1985	12 janv 1989	Pérou .....	29 mai 1985	7 juil 1988
Jamahiriya arabe libyenne .....		16 mai 1989 a	Philippines .....		18 juin 1986 a
Japon .....		29 juin 1999 a	Pologne .....	13 janv 1986	26 juil 1989
Jordanie .....		13 nov 1991 a	Portugal .....	4 févr 1985	9 févr 1989
Kazakhstan .....		26 août 1998 a	Qatar .....		11 janv 2000 a
Kenya .....		21 févr 1997 a	République arabe syrienne .....		19 août 2004 a
Kirghizistan .....		5 sept 1997 a	République de Corée .....		9 janv 1995 a
Koweït .....		8 mars 1996 a	République démocratique du Congo .....		18 mars 1996 a
Lesotho .....		12 nov 2001 a	République dominicaine .....	4 févr 1985	
Lettonie .....		14 avr 1992 a	République tchèque .....		22 févr 1993 d
Liban .....		5 oct 2000 a	Roumanie .....		18 déc 1990 a
Libéria .....		22 sept 2004 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	15 mars 1985	8 déc 1988
Liechtenstein .....	27 juin 1985	2 nov 1990	Saint-Marin .....	18 sept 2002	27 nov 2006
Lituanie .....		1 févr 1996 a	Saint-Siège .....		26 juin 2002 a
Luxembourg .....	22 févr 1985	29 sept 1987	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....		1 août 2001 a
Madagascar .....	1 oct 2001	13 déc 2005	Sao Tomé-et-Principe .....	6 sept 2000	
Malawi .....		11 juin 1996 a	Sénégal .....	4 févr 1985	21 août 1986
Maldives .....		20 avr 2004 a	Serbie .....		12 mars 2001 d
Mali .....		26 févr 1999 a	Seychelles .....		5 mai 1992 a
Malte .....		13 sept 1990 a	Sierra Leone .....	18 mars 1985	25 avr 2001
Maroc .....	8 janv 1986	21 juin 1993	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Maurice .....		9 déc 1992 a	Slovénie .....		16 juil 1993 a
Mauritanie .....		17 nov 2004 a	Somalie .....		24 janv 1990 a
Mexique .....	18 mars 1985	23 janv 1986	Soudan .....	4 juin 1986	
Moldova .....		28 nov 1995 a	Sri Lanka .....		3 janv 1994 a
Monaco .....		6 déc 1991 a	Suède .....	4 févr 1985	8 janv 1986
Mongolie .....		24 janv 2002 a	Suisse .....	4 févr 1985	2 déc 1986
Monténégro .....		23 oct 2006 d	Swaziland .....		26 mars 2004 a
Mozambique .....		14 sept 1999 a	Tadjikistan .....		11 janv 1995 a
Namibie .....		28 nov 1994 a	Tchad .....		9 juin 1995 a
Nauru .....	12 nov 2001		Thaïlande .....		2 oct 2007 a
Népal .....		14 mai 1991 a			
Nicaragua .....	15 avr 1985	5 juil 2005			
Niger .....		5 oct 1998 a			
Nigéria .....	28 juil 1988	28 juin 2001			

<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant<sup>3</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Timor-Leste .....		16 avr 2003 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	15 févr 1985	29 juil 1991
Togo .....	25 mars 1987	18 nov 1987	Yémen .....		5 nov 1991 a
Tunisie .....	26 août 1987	23 sept 1988	Zambie.....		7 oct 1998 a
Turkménistan.....		25 juin 1999 a			
Turquie .....	25 janv 1988	2 août 1988			
Ukraine .....	27 févr 1986	24 févr 1987			
Uruguay.....	4 févr 1985	24 oct 1986			

## **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** *(New York, 18 décembre 2002)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006 (article 28).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*New York, 18 décembre 2002*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ENREGISTREMENT:** 22 juin 2006, No 24841.

**ÉTAT:** Signataires:64 Parties:34.

**TEXTE:** Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

*Note:* Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>
Afrique du Sud .....	20 sept 2006		Finlande.....	23 sept 2003	
Albanie .....		1 oct 2003 a	France.....	16 sept 2005	
Allemagne .....	20 sept 2006		Gabon .....	15 déc 2004	
Argentine .....	30 avr 2003	15 nov 2004	Géorgie.....		9 août 2005 a
Arménie.....		14 sept 2006 a	Ghana .....	6 nov 2006	
Autriche.....	25 sept 2003		Guatemala .....	25 sept 2003	
Azerbaïdjan .....	15 sept 2005		Guinée .....	16 sept 2005	
Belgique .....	24 oct 2005		Honduras .....	8 déc 2004	23 mai 2006
Bénin .....	24 févr 2005	20 sept 2006	Irlande .....	2 oct 2007	
Bolivie .....	22 mai 2006	23 mai 2006	Islande .....	24 sept 2003	
Bosnie-Herzégovine ...	7 déc 2007		Italie.....	20 août 2003	
Brésil .....	13 oct 2003	12 janv 2007	Kazakhstan .....	25 sept 2007	
Burkina Faso.....	21 sept 2005		Libéria .....		22 sept 2004 a
Cambodge.....	14 sept 2005	30 mars 2007	Liechtenstein .....	24 juin 2005	3 nov 2006
Chili .....	6 juin 2005		Luxembourg .....	13 janv 2005	
Chypre .....	26 juil 2004		Madagascar .....	24 sept 2003	
Costa Rica .....	4 févr 2003	1 déc 2005	Maldives.....	14 sept 2005	15 févr 2006
Croatie .....	23 sept 2003	25 avr 2005	Mali .....	19 janv 2004	12 mai 2005
Danemark .....	26 juin 2003	25 juin 2004	Malte .....	24 sept 2003	24 sept 2003
Équateur .....	24 mai 2007		Maurice .....		21 juin 2005 a
Espagne .....	13 avr 2005	4 avr 2006	Mexique.....	23 sept 2003	11 avr 2005
Estonie.....	21 sept 2004	18 déc 2006	Moldova .....	16 sept 2005	24 juil 2006
ex-République yougoslave de Macédoine .....	1 sept 2006		Monténégro .....	23 oct 2006 d	
			Nicaragua .....	14 mars 2007	

<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>
Norvège .....	24 sept 2003		Serbie.....	25 sept 2003	26 sept 2006
Nouvelle-Zélande .....	23 sept 2003	14 mars 2007	Sierra Leone .....	26 sept 2003	
Paraguay .....	22 sept 2004	2 déc 2005	Slovénie.....		23 janv 2007 a
Pays-Bas .....	3 juin 2005		Suède.....	26 juin 2003	14 sept 2005
Pérou.....		14 sept 2006 a	Suisse.....	25 juin 2004	
Pologne.....	5 avr 2004	14 sept 2005	Timor-Leste.....	16 sept 2005	
Portugal .....	15 févr 2006		Togo .....	15 sept 2005	
République tchèque ....	13 sept 2004	10 juil 2006	Turquie .....	14 sept 2005	
Roumanie .....	24 sept 2003		Ukraine.....	23 sept 2005	19 sept 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	26 juin 2003	10 déc 2003	Uruguay.....	12 janv 2004	8 déc 2005
Sénégal .....	4 févr 2003	18 oct 2006			

## **Convention relative aux droits de l'enfant** *(New York, 20 novembre 1989)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention constitue un point de ralliement et un outil utile pour la société civile et les personnes qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Sous de nombreux aspects, il s'agit d'un instrument novateur.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres droits.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes et en reconnaissant que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés.

Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'elles soient dûment prises en considération, le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en œuvre. Les dispositions principales portent sur : (1) la non-discrimination; (2) l'intérêt supérieur de l'enfant; (3) le droit à la vie, à la survie et au développement; et (4) les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 46, 47 et 48).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur les questions des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Toute Partie peut, au moment où elle ratifie la présente Convention ou y adhère, formuler des réserves aux articles de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Toute Partie ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 51).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 52).

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

*New York, 20 novembre 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.  
**ENREGISTREMENT:** 2 septembre 1990, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 140. Parties: 193.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43).

*Note:* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	27 sept 1990	28 mars 1994	Cambodge.....		15 oct 1992 a
Afrique du Sud.....	29 janv 1993	16 juin 1995	Cameroun.....	25 sept 1990	11 janv 1993
Albanie.....	26 janv 1990	27 févr 1992	Canada.....	28 mai 1990	13 déc 1991
Algérie.....	26 janv 1990	16 avr 1993	Cap-Vert.....		4 juin 1992 a
Allemagne.....	26 janv 1990	6 mars 1992	Chili.....	26 janv 1990	13 août 1990
Andorre.....	2 oct 1995	2 janv 1996	Chine.....	29 août 1990	2 mars 1992
Angola.....	14 févr 1990	5 déc 1990	Chypre.....	5 oct 1990	7 févr 1991
Antigua-et-Barbuda....	12 mars 1991	5 oct 1993	Colombie.....	26 janv 1990	28 janv 1991
Arabie saoudite.....		26 janv 1996 a	Comores.....	30 sept 1990	22 juin 1993
Argentine.....	29 juin 1990	4 déc 1990	Congo.....		14 oct 1993 a
Arménie.....		23 juin 1993 a	Costa Rica.....	26 janv 1990	21 août 1990
Australie.....	22 août 1990	17 déc 1990	Côte d'Ivoire.....	26 janv 1990	4 févr 1991
Autriche.....	26 août 1990	6 août 1992	Croatie.....		12 oct 1992 d
Azerbaïdjan.....		13 août 1992 a	Cuba.....	26 janv 1990	21 août 1991
Bahamas.....	30 oct 1990	20 févr 1991	Danemark.....	26 janv 1990	19 juil 1991
Bahreïn.....		13 févr 1992 a	Djibouti.....	30 sept 1990	6 déc 1990
Bangladesh.....	26 janv 1990	3 août 1990	Dominique.....	26 janv 1990	13 mars 1991
Barbade.....	19 avr 1990	9 oct 1990	Égypte.....	5 févr 1990	6 juil 1990
Bélarus.....	26 janv 1990	1 oct 1990	El Salvador.....	26 janv 1990	10 juil 1990
Belgique.....	26 janv 1990	16 déc 1991	Émirats arabes unis....		3 janv 1997 a
Belize.....	2 mars 1990	2 mai 1990	Équateur.....	26 janv 1990	23 mars 1990
Bénin.....	25 avr 1990	3 août 1990	Érythrée.....	20 déc 1993	3 août 1994
Bhoutan.....	4 juin 1990	1 août 1990	Espagne.....	26 janv 1990	6 déc 1990
Bolivie.....	8 mars 1990	26 juin 1990	Estonie.....		21 oct 1991 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	États-Unis d'Amérique	16 févr 1995	
Botswana.....		14 mars 1995 a	Éthiopie.....		14 mai 1991 a
Bésil.....	26 janv 1990	24 sept 1990	ex-République yougoslave de Macédoine.....		2 déc 1993 d
Brunéi Darussalam.....		27 déc 1995 a	Fédération de Russie...	26 janv 1990	16 août 1990
Bulgarie.....	31 mai 1990	3 juin 1991	Fidji.....	2 juil 1993	13 août 1993
Burkina Faso.....	26 janv 1990	31 août 1990			
Burundi.....	8 mai 1990	19 oct 1990			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Finlande .....	26 janv 1990	20 juin 1991	Luxembourg.....	21 mars 1990	7 mars 1994
France .....	26 janv 1990	7 août 1990	Madagascar .....	19 avr 1990	19 mars 1991
Gabon.....	26 janv 1990	9 févr 1994	Malaisie.....		17 févr 1995 a
Gambie.....	5 févr 1990	8 août 1990	Malawi .....		2 janv 1991 a
Géorgie .....		2 juin 1994 a	Maldives.....	21 août 1990	11 févr 1991
Ghana.....	29 janv 1990	5 févr 1990	Mali.....	26 janv 1990	20 sept 1990
Grèce.....	26 janv 1990	11 mai 1993	Malte .....	26 janv 1990	30 sept 1990
Grenade.....	21 févr 1990	5 nov 1990	Maroc.....	26 janv 1990	21 juin 1993
Guatemala.....	26 janv 1990	6 juin 1990	Maurice .....		26 juil 1990 a
Guinée.....		13 juil 1990 a	Mauritanie.....	26 janv 1990	16 mai 1991
Guinée-Bissau.....	26 janv 1990	20 août 1990	Mexique .....	26 janv 1990	21 sept 1990
Guinée équatoriale .....		15 juin 1992 a	Micronésie (États fédérés de).....		5 mai 1993 a
Guyana.....	30 sept 1990	14 janv 1991	Moldova .....		26 janv 1993 a
Haïti .....	26 janv 1990	8 juin 1995	Monaco .....		21 juin 1993 a
Honduras.....	31 mai 1990	10 août 1990	Mongolie.....	26 janv 1990	5 juil 1990
Hongrie .....	14 mars 1990	7 oct 1991	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Îles Cook.....		6 juin 1997 a	Mozambique .....	30 sept 1990	26 avr 1994
Îles Marshall .....	14 avr 1993	4 oct 1993	Myanmar.....		15 juil 1991 a
Îles Salomon .....		10 avr 1995 a	Namibie.....	26 sept 1990	30 sept 1990
Inde .....		11 déc 1992 a	Nauru .....		27 juil 1994 a
Indonésie .....	26 janv 1990	5 sept 1990	Népal.....	26 janv 1990	14 sept 1990
Iran (République islamique d').....	5 sept 1991	13 juil 1994	Nicaragua.....	6 févr 1990	5 oct 1990
Iraq.....		15 juin 1994 a	Niger .....	26 janv 1990	30 sept 1990
Irlande.....	30 sept 1990	28 sept 1992	Nigéria .....	26 janv 1990	19 avr 1991
Islande.....	26 janv 1990	28 oct 1992	Nioué.....		20 déc 1995 a
Israël .....	3 juil 1990	3 oct 1991	Norvège .....	26 janv 1990	8 janv 1991
Italie .....	26 janv 1990	5 sept 1991	Nouvelle-Zélande.....	1 oct 1990	6 avr 1993
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 avr 1993 a	Oman .....		9 déc 1996 a
Jamaïque .....	26 janv 1990	14 mai 1991	Ouganda.....	17 août 1990	17 août 1990
Japon.....	21 sept 1990	22 avr 1994	Ouzbékistan .....		29 juin 1994 a
Jordanie.....	29 août 1990	24 mai 1991	Pakistan.....	20 sept 1990	12 nov 1990
Kazakhstan.....	16 févr 1994	12 août 1994	Palaos.....		4 août 1995 a
Kenya.....	26 janv 1990	30 juil 1990	Panama.....	26 janv 1990	12 déc 1990
Kirghizistan.....		7 oct 1994 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée .....	30 sept 1990	2 mars 1993
Kiribati.....		11 déc 1995 a	Paraguay.....	4 avr 1990	25 sept 1990
Koweït .....	7 juin 1990	21 oct 1991	Pays-Bas .....	26 janv 1990	6 févr 1995 A
Lesotho .....	21 août 1990	10 mars 1992	Pérou .....	26 janv 1990	4 sept 1990
Lettonie.....		14 avr 1992 a	Philippines .....	26 janv 1990	21 août 1990
Liban.....	26 janv 1990	14 mai 1991	Pologne .....	26 janv 1990	7 juin 1991
Libéria.....	26 avr 1990	4 juin 1993	Portugal .....	26 janv 1990	21 sept 1990
Liechtenstein.....	30 sept 1990	22 déc 1995	Qatar .....	8 déc 1992	3 avr 1995
Lituanie.....		31 janv 1992 a	République arabe syrienne .....	18 sept 1990	15 juil 1993

**Traité multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
République centrafricaine.....	30 juil	1990	23 avr	1992	Singapour.....			5 oct	1995 a
République de Corée...	25 sept	1990	20 nov	1991	Slovaquie.....			28 mai	1993 d
République démocratique du Congo.....	20 mars	1990	27 sept	1990	Slovénie.....			6 juil	1992 d
République démocratique populaire lao.....			8 mai	1991 a	Somalie.....	9 mai	2002		
République dominicaine.....	8 août	1990	11 juin	1991	Soudan.....	24 juil	1990	3 août	1990
République populaire démocratique de Corée.....	23 août	1990	21 sept	1990	Sri Lanka.....	26 janv	1990	12 juil	1991
République tchèque ....			22 févr	1993 d	Suède.....	26 janv	1990	29 juin	1990
République-Unie de Tanzanie.....	1 juin	1990	10 juin	1991	Suisse.....	1 mai	1991	24 févr	1997
Roumanie.....	26 janv	1990	28 sept	1990	Suriname.....	26 janv	1990	1 mars	1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	19 avr	1990	16 déc	1991	Swaziland.....	22 août	1990	7 sept	1995
Rwanda.....	26 janv	1990	24 janv	1991	Tadjikistan.....			26 oct	1993 a
Sainte-Lucie.....	30 sept	1990	16 juin	1993	Tchad.....	30 sept	1990	2 oct	1990
Saint-Kitts-et-Nevis ....	26 janv	1990	24 juil	1990	Thaïlande.....			27 mars	1992 a
Saint-Marin.....			25 nov	1991 a	Timor-Leste.....			16 avr	2003 a
Saint-Siège.....	20 avr	1990	20 avr	1990	Togo.....	26 janv	1990	1 août	1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 sept	1993	26 oct	1993	Tonga.....			6 nov	1995 a
Samoa.....	30 sept	1990	29 nov	1994	Trinité-et-Tobago.....	30 sept	1990	5 déc	1991
Sao Tomé-et-Principe ..			14 mai	1991 a	Tunisie.....	26 févr	1990	30 janv	1992
Sénégal.....	26 janv	1990	31 juil	1990	Turkménistan.....			20 sept	1993 a
Serbie.....			12 mars	2001 d	Turquie.....	14 sept	1990	4 avr	1995
Seychelles.....			7 sept	1990 a	Tuvalu.....			22 sept	1995 a
Sierra Leone.....	13 févr	1990	18 juin	1990	Ukraine.....	21 févr	1990	28 août	1991
					Uruguay.....	26 janv	1990	20 nov	1990
					Vanuatu.....	30 sept	1990	7 juil	1993
					Venezuela (République bolivarienne du) ....	26 janv	1990	13 sept	1990
					Viet Nam.....	26 janv	1990	28 févr	1990
					Yémen.....	13 févr	1990	1 mai	1991
					Zambie.....	30 sept	1990	6 déc	1991
					Zimbabwe.....	8 mars	1990	11 sept	1990

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)**

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en œuvre.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

### *DÉNONCIATION / RETRAIT*

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.  
**ENREGISTREMENT:** 12 février 2002, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 122. Parties: 120.  
**TEXTE:** Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

*Note:* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		24 sept 2003 a	Colombie .....	6 sept 2000	25 mai 2005
Afrique du Sud .....	8 févr 2002		Costa Rica .....	7 sept 2000	24 janv 2003
Allemagne .....	6 sept 2000	13 déc 2004	Croatie .....	8 mai 2002	1 nov 2002
Andorre .....	7 sept 2000	30 avr 2001	Cuba .....	13 oct 2000	9 févr 2007
Angola .....		11 oct 2007 a	Danemark .....	7 sept 2000	27 août 2002
Argentine .....	15 juin 2000	10 sept 2002	Djibouti .....	14 juin 2006	
Arménie .....	24 sept 2003	30 sept 2005	Dominique .....		20 sept 2002 a
Australie .....	21 oct 2002	26 sept 2006	Égypte .....		6 févr 2007 a
Autriche .....	6 sept 2000	1 févr 2002	El Salvador .....	18 sept 2000	18 avr 2002
Azerbaïdjan .....	8 sept 2000	3 juil 2002	Équateur .....	6 sept 2000	7 juin 2004
Bahreïn .....		21 sept 2004 a	Érythrée .....		16 févr 2005 a
Bangladesh .....	6 sept 2000	6 sept 2000	Espagne .....	6 sept 2000	8 mars 2002
Bélarus .....		25 janv 2006 a	Estonie .....	24 sept 2003	
Belgique .....	6 sept 2000	6 mai 2002	États-Unis d'Amérique ..	5 juil 2000	23 déc 2002
Belize .....	6 sept 2000	1 déc 2003	ex-République		
Bénin .....	22 févr 2001	31 janv 2005	yougoslave de		
Bhoutan .....	15 sept 2005		Macédoine .....	17 juil 2001	12 janv 2004
Bolivie .....		22 déc 2004 a	Fédération de Russie .....	15 févr 2001	
Bosnie-Herzégovine .....	7 sept 2000	10 oct 2003	Fidji .....	16 sept 2005	
Botswana .....	24 sept 2003	4 oct 2004	Finlande .....	7 sept 2000	10 avr 2002
Brésil .....	6 sept 2000	27 janv 2004	France .....	6 sept 2000	5 févr 2003
Bulgarie .....	8 juin 2001	12 févr 2002	Gabon .....	8 sept 2000	
Burkina Faso .....	16 nov 2001	6 juil 2007	Gambie .....	21 déc 2000	
Burundi .....	13 nov 2001		Ghana .....	24 sept 2003	
Cambodge .....	27 juin 2000	16 juil 2004	Grèce .....	7 sept 2000	22 oct 2003
Cameroun .....	5 oct 2001		Guatemala .....	7 sept 2000	9 mai 2002
Canada .....	5 juin 2000	7 juil 2000	Guinée-Bissau .....	8 sept 2000	
Cap-Vert .....		10 mai 2002 a	Haïti .....	15 août 2002	
Chili .....	15 nov 2001	31 juil 2003	Honduras .....		14 août 2002 a
Chine .....	15 mars 2001	20 févr 2008	Hongrie .....	11 mars 2002	

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Inde.....	15 nov 2004	30 nov 2005	Ouganda .....		6 mai 2002 a
Indonésie .....	24 sept 2001		Pakistan .....	26 sept 2001	
Irlande.....	7 sept 2000	18 nov 2002	Panama .....	31 oct 2000	8 août 2001
Islande .....	7 sept 2000	1 oct 2001	Paraguay.....	13 sept 2000	27 sept 2002
Israël.....	14 nov 2001	18 juil 2005	Pays-Bas.....	7 sept 2000	
Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002	Pérou .....	1 nov 2000	8 mai 2002
Jamahiriya arabe libyenne .....		29 oct 2004 a	Philippines.....	8 sept 2000	26 août 2003
Jamaïque.....	8 sept 2000	9 mai 2002	Pologne.....	13 févr 2002	7 avr 2005
Japon.....	10 mai 2002	2 août 2004	Portugal .....	6 sept 2000	19 août 2003
Jordanie .....	6 sept 2000	23 mai 2007	Qatar .....		25 juil 2002 a
Kazakhstan .....	6 sept 2000	10 avr 2003	République arabe syrienne .....		17 oct 2003 a
Kenya .....	8 sept 2000	28 janv 2002	République de Corée.....	6 sept 2000	24 sept 2004
Kirghizistan .....		13 août 2003 a	République démocratique du Congo .....	8 sept 2000	11 nov 2001
Koweït .....		26 août 2004 a	République démocratique populaire lao .....		20 sept 2006 a
Lesotho .....	6 sept 2000	24 sept 2003	République dominicaine .....	9 mai 2002	
Lettonie.....	1 févr 2002	19 déc 2005	République tchèque.....	6 sept 2000	30 nov 2001
Liban.....	11 févr 2002		République-Unie de Tanzanie .....		11 nov 2004 a
Libéria .....	22 sept 2004		Roumanie .....	6 sept 2000	10 nov 2001
Liechtenstein .....	8 sept 2000	4 févr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 sept 2000	24 juin 2003
Lituanie.....	13 févr 2002	20 févr 2003	Rwanda.....		23 avr 2002 a
Luxembourg .....	8 sept 2000	4 août 2004	Saint-Marin .....	5 juin 2000	
Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004	Saint-Siège .....	10 oct 2000	24 oct 2001
Malawi.....	7 sept 2000		Sénégal .....	8 sept 2000	3 mars 2004
Maldives .....	10 mai 2002	29 déc 2004	Serbie.....	8 oct 2001	31 janv 2003
Mali .....	8 sept 2000	16 mai 2002	Seychelles.....	23 janv 2001	
Malte.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Sierra Leone .....	8 sept 2000	15 mai 2002
Maroc .....	8 sept 2000	22 mai 2002	Singapour .....	7 sept 2000	
Maurice.....	11 nov 2001		Slovaquie.....	30 nov 2001	7 juil 2006
Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002	Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002		Somalie.....	16 sept 2005	
Moldova .....	8 févr 2002	7 avr 2004	Soudan.....	9 mai 2002	26 juil 2005
Monaco.....	26 juin 2000	13 nov 2001	Sri Lanka .....	21 août 2000	8 sept 2000
Mongolie .....	12 nov 2001	6 oct 2004	Suède.....	8 juin 2000	20 févr 2003
Monténégro .....		2 mai 2007 d	Suisse.....	7 sept 2000	26 juin 2002
Mozambique.....		19 oct 2004 a	Suriname .....	10 mai 2002	
Namibie .....	8 sept 2000	16 avr 2002	Tadjikistan.....		5 août 2002 a
Nauru .....	8 sept 2000		Tchad.....	3 mai 2002	28 août 2002
Népal .....	8 sept 2000	3 janv 2007			
Nicaragua .....		17 mars 2005 a			
Nigéria.....	8 sept 2000				
Norvège.....	13 juin 2000	23 sept 2003			
Nouvelle-Zélande .....	7 sept 2000	12 nov 2001			
Oman .....		17 sept 2004 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Thaïlande .....		27 févr 2006 a	Vanuatu .....	16 sept 2005	26 sept 2007
Timor-Leste .....		2 août 2004 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	7 sept 2000	23 sept 2003
Togo .....	15 nov 2001	28 nov 2005	Viet Nam .....	8 sept 2000	20 déc 2001
Tunisie .....	22 avr 2002	2 janv 2003	Yémen .....		2 mars 2007 a
Turkménistan.....		29 avr 2005 a			
Turquie .....	8 sept 2000	4 mai 2004			
Ukraine .....	7 sept 2000	11 juil 2005			
Uruguay .....	7 sept 2000	9 sept 2003			

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie  
mettant en scène des enfants  
(New York, 25 mai 2000)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

## ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie  
mettant en scène des enfants**

*New York, 25 mai 2000*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.  
**ENREGISTREMENT:** 18 janvier 2002, No 27531.  
**ÉTAT:** Signataires: 115. Parties: 126.  
**TEXTE:** Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

*Note:* Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....		19 sept 2002 a	Cameroun .....	5 oct 2001	
Afrique du Sud .....		30 juin 2003 a	Canada.....	10 nov 2001	14 sept 2005
Albanie .....		5 févr 2008 a	Cap-Vert.....		10 mai 2002 a
Algérie.....		27 déc 2006 a	Chili.....	28 juin 2000	6 févr 2003
Allemagne .....	6 sept 2000		Chine .....	6 sept 2000	3 déc 2002
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Chypre.....	8 févr 2001	6 avr 2006
Angola.....		24 mars 2005 a	Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003
Antigua-et-Barbuda .....	18 déc 2001	30 avr 2002	Comores .....		23 févr 2007 a
Argentine.....	1 avr 2002	25 sept 2003	Costa Rica .....	7 sept 2000	9 avr 2002
Arménie.....	24 sept 2003	30 juin 2005	Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002
Australie .....	18 déc 2001	8 janv 2007	Cuba .....	13 oct 2000	25 sept 2001
Autriche .....	6 sept 2000	6 mai 2004	Danemark .....	7 sept 2000	24 juil 2003
Azerbaïdjan .....	8 sept 2000	3 juil 2002	Djibouti .....	14 juin 2006	
Bahreïn .....		21 sept 2004 a	Dominique.....		20 sept 2002 a
Bangladesh .....	6 sept 2000	6 sept 2000	Égypte .....		12 juil 2002 a
Bélarus.....		23 janv 2002 a	El Salvador.....	13 sept 2002	17 mai 2004
Belgique .....	6 sept 2000	17 mars 2006	Équateur .....	6 sept 2000	30 janv 2004
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Érythrée.....		16 févr 2005 a
Bénin .....	22 févr 2001	31 janv 2005	Espagne .....	6 sept 2000	18 déc 2001
Bhoutan .....	15 sept 2005		Estonie.....	24 sept 2003	3 août 2004
Bolivie .....	10 nov 2001	3 juin 2003	États-Unis d'Amérique ..	5 juil 2000	23 déc 2002
Bosnie-Herzégovine .....	7 sept 2000	4 sept 2002	ex-République		
Botswana .....		24 sept 2003 a	yougoslave de		
Brésil .....	6 sept 2000	27 janv 2004	Macédoine .....	17 juil 2001	17 oct 2003
Brunéi Darussalam .....		21 nov 2006 a	Fidji.....	16 sept 2005	
Bulgarie .....	8 juin 2001	12 févr 2002	Finlande.....	7 sept 2000	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	31 mars 2006	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Burundi.....		6 nov 2007 a	Gabon .....	8 sept 2000	1 oct 2007
Cambodge.....	27 juin 2000	30 mai 2002	Gambie .....	21 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Géorgie.....		28 juin 2005 a	Monaco.....	26 juin 2000	
Ghana.....	24 sept 2003		Mongolie.....	12 nov 2001	27 juin 2003
Grèce.....	7 sept 2000	22 févr 2008	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Mozambique.....		6 mars 2003 a
Guinée-Bissau.....	8 sept 2000		Namibie.....	8 sept 2000	16 avr 2002
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Nauru.....	8 sept 2000	
Haïti.....	15 août 2002		Népal.....	8 sept 2000	20 janv 2006
Honduras.....		8 mai 2002 a	Nicaragua.....		2 déc 2004 a
Hongrie.....	11 mars 2002		Niger.....	27 mars 2002	26 oct 2004
Inde.....	15 nov 2004	16 août 2005	Nigéria.....	8 sept 2000	
Indonésie.....	24 sept 2001		Norvège.....	13 juin 2000	2 oct 2001
Iran (République islamique d').....		26 sept 2007 a	Nouvelle-Zélande.....	7 sept 2000	
Irlande.....	7 sept 2000		Oman.....		17 sept 2004 a
Islande.....	7 sept 2000	9 juil 2001	Ouganda.....		30 nov 2001 a
Israël.....	14 nov 2001		Pakistan.....	26 sept 2001	
Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002	Panama.....	31 oct 2000	9 févr 2001
Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a	Paraguay.....	13 sept 2000	18 août 2003
Jamaïque.....	8 sept 2000		Pays-Bas.....	7 sept 2000	23 août 2005
Japon.....	10 mai 2002	24 janv 2005	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Jordanie.....	6 sept 2000	4 déc 2006	Philippines.....	8 sept 2000	28 mai 2002
Kazakhstan.....	6 sept 2000	24 août 2001	Pologne.....	13 févr 2002	4 févr 2005
Kenya.....	8 sept 2000		Portugal.....	6 sept 2000	16 mai 2003
Kirghizistan.....		12 févr 2003 a	Qatar.....		14 déc 2001 a
Koweït.....		26 août 2004 a	République arabe syrienne.....		15 mai 2003 a
Lesotho.....	6 sept 2000	24 sept 2003	République de Corée.....	6 sept 2000	24 sept 2004
Lettonie.....	1 févr 2002	22 févr 2006	République démocratique du Congo.....		11 nov 2001 a
Liban.....	10 oct 2001	8 nov 2004	République démocratique populaire lao.....		20 sept 2006 a
Libéria.....	22 sept 2004		République dominicaine.....		6 déc 2006 a
Liechtenstein.....	8 sept 2000		République tchèque.....	26 janv 2005	
Lituanie.....		5 août 2004 a	République-Unie de Tanzanie.....		24 avr 2003 a
Luxembourg.....	8 sept 2000		Roumanie.....	6 sept 2000	18 oct 2001
Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 sept 2000	
Malawi.....	7 sept 2000		Rwanda.....		14 mars 2002 a
Maldives.....	10 mai 2002	10 mai 2002	Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Mali.....		16 mai 2002 a	Saint-Siège.....	10 oct 2000	24 oct 2001
Malte.....	7 sept 2000		Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a
Maroc.....	8 sept 2000	2 oct 2001			
Maurice.....	11 nov 2001				
Mauritanie.....		23 avr 2007 a			
Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002			
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002				
Moldova.....	8 févr 2002	12 avr 2007			

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Sénégal .....	8 sept 2000	5 nov 2003	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Serbie.....	8 oct 2001	10 oct 2002	Togo .....	15 nov 2001	2 juil 2004
Seychelles.....	23 janv 2001		Tunisie.....	22 avr 2002	13 sept 2002
Sierra Leone .....	8 sept 2000	17 sept 2001	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Slovaquie.....	30 nov 2001	25 juin 2004	Turquie .....	8 sept 2000	19 août 2002
Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004	Ukraine.....	7 sept 2000	3 juil 2003
Soudan.....		2 nov 2004 a	Uruguay.....	7 sept 2000	3 juil 2003
Sri Lanka .....	8 mai 2002	22 sept 2006	Vanuatu .....	16 sept 2005	17 mai 2007
Suède .....	8 sept 2000	19 janv 2007	Venezuela (République bolivarienne du).....	7 sept 2000	8 mai 2002
Suisse.....	7 sept 2000	19 sept 2006	Viet Nam .....	8 sept 2000	20 déc 2001
Suriname.....	10 mai 2002		Yémen .....		15 déc 2004 a
Tadjikistan.....		5 août 2002 a			
Tchad.....	3 mai 2002	28 août 2002			
Thaïlande.....		11 janv 2006 a			

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** *(New York, 18 décembre 1990)*

### **OBJECTIFS**

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (article 87).

## **COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 86).

## **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

## **RÉSERVES**

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

## **DÉNONCIATION / RETRAIT**

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

*New York, 18 décembre 1990*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87  
**ENREGISTREMENT:** 1 juillet 2003, No 39481.  
**ÉTAT:** Signataires:27 Parties:37.  
**TEXTE:** Doc.A/RES/45/158.

*Note:* La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature et Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a) et Succession(d)</i>
Albanie .....		5 juin 2007 a	Libéria .....	22 sept 2004	
Algérie .....		21 avr 2005 a	Mali .....		5 juin 2003 a
Argentine .....	10 août 2004	23 févr 2007	Maroc .....	15 août 1991	21 juin 1993
Azerbaïdjan .....		11 janv 1999 a	Mauritanie .....		22 janv 2007 a
Bangladesh .....	7 oct 1998		Mexique.....	22 mai 1991	8 mars 1999
Belize.....		14 nov 2001 a	Monténégro .....	23 oct 2006 d	
Bolivie .....		16 oct 2000 a	Nicaragua .....		26 oct 2005 a
Bosnie-Herzégovine ...		13 déc 1996 a	Ouganda .....		14 nov 1995 a
Burkina Faso.....	16 nov 2001	26 nov 2003	Paraguay .....	13 sept 2000	
Bénin .....	15 sept 2005		Philippines.....	15 nov 1993	5 juil 1995
Cambodge.....	27 sept 2004		Pérou .....	22 sept 2004	14 sept 2005
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	République arabe syrienne .....		2 juin 2005 a
Chili.....	24 sept 1993	21 mars 2005	Sao Tomé-et-Principe.	6 sept 2000	
Colombie .....		24 mai 1995 a	Serbie.....	11 nov 2004	
Comores .....	22 sept 2000		Seychelles.....		15 déc 1994 a
El Salvador .....	13 sept 2002	14 mars 2003	Sierra Leone .....	15 sept 2000	
Gabon .....	15 déc 2004		Sri Lanka .....		11 mars 1996 a
Ghana .....	7 sept 2000	7 sept 2000	Sénégal .....		9 juin 1999 a
Guatemala.....	7 sept 2000	14 mars 2003	Tadjikistan.....	7 sept 2000	8 janv 2002
Guinée .....		7 sept 2000 a	Timor-Leste.....		30 janv 2004 a
Guinée-Bissau .....	12 sept 2000		Togo .....	15 nov 2001	
Guyana .....	15 sept 2005		Turquie .....	13 janv 1999	27 sept 2004
Honduras .....		9 août 2005 a	Uruguay.....		15 févr 2001 a
Indonésie .....	22 sept 2004		Égypte .....		19 févr 1993 a
Jamahiriya arabe libyenne .....		18 juin 2004 a	Équateur .....		5 févr 2002 a
Kirghizistan .....		29 sept 2003 a			
Lesotho .....	24 sept 2004	16 sept 2005			

## **Convention relative aux droits des personnes handicapées** *(New York, 13 décembre 2006)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dont jouit déjà la population dans son ensemble, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention énonce un certain nombre d'obligations générales envers les personnes handicapées. À cet égard, les Parties doivent s'engager notamment à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, à prendre toutes mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination, à prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes, à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée et à entreprendre ou encourager la recherche et le développement et à encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance.

Outre ces obligations de caractère général, la Convention prévoit un certain nombre d'obligations bien précises. Par exemple, les Parties doivent reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à l'égale protection de la loi et interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Des dispositions particulières s'appliquent à cet égard aux femmes et aux enfants.

La Convention réaffirme que les personnes handicapées ont le droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne. Elle contient des dispositions tendant à protéger les personnes handicapées de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées de circuler librement, leur droit de choisir librement leur résidence et leur droit à une nationalité. Elle reconnaît également le droit de toutes les personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société en ayant accès à des services d'accompagnement. Les Parties sont tenues par ailleurs de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux transports, à l'information et aux communications, pour assurer leur autonomie et leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Les Parties doivent aussi prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. La Convention contient aussi des dispositions relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

Les Parties doivent, pour assurer l'application et le suivi de la Convention, désigner un ou plusieurs points de contact au sein de leur administration.

La Convention crée aussi un Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) chargé d'examiner les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention par les États parties.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son propre instrument (article 45).\*

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur de la Convention (article 44).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États et des organisations d'intégration régionale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007. Elle est soumise à la ratification des États qui l'ont signée et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée (articles 42 et 43).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au depositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 44).

### ***RÉSERVES***

La Convention précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 46).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 48).

---

\* Le 3 avril 2008, les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 45 de cette dernière se sont ainsi trouvées remplies. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

New York, 13 décembre 2006

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 45 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle."  
**ÉTAT:** Signataires: 127. Parties: 19.  
**TEXTE:** Doc. A/61/611.

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 42, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud.....	30 mars 2007	30 nov 2007	Comores.....	26 sept 2007	
Algérie.....	30 mars 2007		Congo.....	30 mars 2007	
Allemagne.....	30 mars 2007		Costa Rica.....	30 mars 2007	
Andorre.....	27 avr 2007		Côte d'Ivoire.....	7 juin 2007	
Antigua-et-Barbuda....	30 mars 2007		Croatie.....	30 mars 2007	15 août 2007
Argentine.....	30 mars 2007		Cuba.....	26 avr 2007	6 sept 2007
Arménie.....	30 mars 2007		Danemark.....	30 mars 2007	
Australie.....	30 mars 2007		Dominique.....	30 mars 2007	
Autriche.....	30 mars 2007		Égypte.....	4 avr 2007	
Azerbaïdjan.....	9 janv 2008		El Salvador.....	30 mars 2007	14 déc 2007
Bahreïn.....	25 juin 2007		Émirats arabes unis....	8 févr 2008	
Bangladesh.....	9 mai 2007	30 nov 2007	Équateur.....	30 mars 2007	
Barbade.....	19 juil 2007		Espagne.....	30 mars 2007	3 déc 2007
Belgique.....	30 mars 2007		Estonie.....	25 sept 2007	
Bénin.....	8 févr 2008		Éthiopie.....	30 mars 2007	
Bolivie.....	13 août 2007		ex-République yougoslave de Macédoine.....	30 mars 2007	
Brésil.....	30 mars 2007		Finlande.....	30 mars 2007	
Brunéi Darussalam.....	18 déc 2007		France.....	30 mars 2007	
Bulgarie.....	27 sept 2007		Gabon.....	30 mars 2007	1 oct 2007
Burkina Faso.....	23 mai 2007		Ghana.....	30 mars 2007	
Burundi.....	26 avr 2007		Grèce.....	30 mars 2007	
Cambodge.....	1 oct 2007		Guatemala.....	30 mars 2007	
Canada.....	30 mars 2007		Guinée.....	16 mai 2007	8 févr 2008
Cap-Vert.....	30 mars 2007		Guyana.....	11 avr 2007	
Chili.....	30 mars 2007		Honduras.....	30 mars 2007	
Chine.....	30 mars 2007		Hongrie.....	30 mars 2007	20 juil 2007
Chypre.....	30 mars 2007		Inde.....	30 mars 2007	1 oct 2007
Colombie.....	30 mars 2007		Indonésie.....	30 mars 2007	
Communauté européenne.....	30 mars 2007				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>
Irlande.....	30 mars 2007		Qatar .....	9 juil 2007	
Islande.....	30 mars 2007		République arabe syrienne.....	30 mars 2007	
Israël .....	30 mars 2007		République centrafricaine.....	9 mai 2007	
Italie .....	30 mars 2007	30 mars 2007	République de Corée...	30 mars 2007	
Jamaïque.....	30 mars 2007		République démocratique populaire lao.....	15 janv 2008	
Japon.....	28 sept 2007		République dominicaine.....	30 mars 2007	
Jordanie.....	30 mars 2007	31 mars 2008	République tchèque.....	30 mars 2007	
Kenya.....	30 mars 2007		République-Unie de Tanzanie.....	30 mars 2007	
Liban.....	14 juin 2007		Roumanie.....	26 sept 2007	
Libéria.....	30 mars 2007		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	30 mars 2007	
Lituanie.....	30 mars 2007		Saint-Marin.....	30 mars 2007	22 févr 2008
Luxembourg.....	30 mars 2007		Sénégal.....	25 avr 2007	
Madagascar.....	25 sept 2007		Serbie.....	17 déc 2007	
Malawi.....	27 sept 2007		Seychelles.....	30 mars 2007	
Maldives.....	2 oct 2007		Sierra Leone.....	30 mars 2007	
Mali.....	15 mai 2007		Slovaquie.....	26 sept 2007	
Malte.....	30 mars 2007		Slovénie.....	30 mars 2007	
Maroc.....	30 mars 2007		Soudan.....	30 mars 2007	
Maurice.....	25 sept 2007		Sri Lanka.....	30 mars 2007	
Mexique.....	30 mars 2007	17 déc 2007	Suède.....	30 mars 2007	
Moldova.....	30 mars 2007		Suriname.....	30 mars 2007	
Monténégro.....	27 sept 2007		Swaziland.....	25 sept 2007	
Mozambique.....	30 mars 2007		Thaïlande.....	30 mars 2007	
Namibie.....	25 avr 2007	4 déc 2007	Tonga.....	15 nov 2007	
Népal.....	3 janv 2008		Trinité-et-Tobago.....	27 sept 2007	
Nicaragua.....	30 mars 2007	7 déc 2007	Tunisie.....	30 mars 2007	2 avr 2008
Niger.....	30 mars 2007		Turquie.....	30 mars 2007	
Nigéria.....	30 mars 2007		Uruguay.....	3 avr 2007	
Norvège.....	30 mars 2007		Vanuatu.....	17 mai 2007	
Nouvelle-Zélande.....	30 mars 2007		Viet Nam.....	22 oct 2007	
Oman.....	17 mars 2008		Yémen.....	30 mars 2007	
Ouganda.....	30 mars 2007				
Panama.....	30 mars 2007	7 août 2007			
Paraguay.....	30 mars 2007				
Pays-Bas.....	30 mars 2007				
Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008			
Philippines.....	25 sept 2007				
Pologne.....	30 mars 2007				
Portugal.....	30 mars 2007				

## **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées** *(New York, 13 décembre 2006)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (le Protocole facultatif) donne compétence au Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) pour recevoir des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention) de la part d'une Partie au Protocole facultatif.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Conformément au Protocole facultatif, le Comité est tenu de soumettre confidentiellement à la Partie intéressée les communications recevables présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés à la Convention. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée est tenue de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Protocole facultatif définit les cas où le Comité déclare une communication irrecevable, à savoir, par exemple, si la communication est anonyme, si elle a trait à une question qui a déjà été examinée par le Comité, si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés et si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

Après réception d'une communication, mais avant de prendre une décision, le Comité peut demander à une Partie de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Qui plus est, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite la Partie intéressée à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Compte tenu de ces considérations, le Comité peut aussi effectuer une enquête et, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie intéressée, l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État. Les enquêtes sont menées dans la confidentialité. De plus, le Comité a l'obligation de solliciter la coopération de la Partie intéressée à tous les stades de la procédure.

Le Comité est tenu de communiquer les résultats de l'enquête à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. Après avoir été informé des résultats de l'enquête, la Partie doit présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois. Celui-ci peut inviter la Partie à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention des précisions sur les mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête. Il peut aussi, à l'expiration du délai de six mois, inviter la Partie à l'informer des mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, il entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification,

de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 13).\*

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif (article 12).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert (sans date limite) à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007 (article 10).

Le Protocole facultatif est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole facultatif (article 11).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7 d'effectuer des enquêtes sur des violations graves et systématiques de la Convention (article 8).

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le Protocole facultatif. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 12).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 14).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 16).

---

\* Le 3 avril 2008, les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 45 de cette dernière se sont ainsi trouvées remplies. En conséquence, aux termes de l'article 13 du Protocole facultatif, la Convention et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

New York, 13 décembre 2006

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 13 qui se lit comme suit : "1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention (voir le chapitre IV.15), le présent Protocole entrera en vigueur le dixième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle."

**ÉTAT:** Signataires: 73. Parties: 12.  
**TEXTE:** Doc. A/61/611.

*Note:* Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 10, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États signataires et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud.....	30 mars 2007	30 nov 2007	Gabon.....	25 sept 2007	
Algérie .....	30 mars 2007		Ghana .....	30 mars 2007	
Allemagne.....	30 mars 2007		Guatemala .....	30 mars 2007	
Andorre.....	27 avr 2007		Guinée.....	31 août 2007	8 févr 2008
Antigua-et-Barbuda ....	30 mars 2007		Honduras.....	23 août 2007	
Argentine .....	30 mars 2007		Hongrie .....	30 mars 2007	20 juil 2007
Arménie .....	30 mars 2007		Islande.....	30 mars 2007	
Autriche .....	30 mars 2007		Italie .....	30 mars 2007	
Azerbaïdjan.....	9 janv 2008		Jamaïque .....	30 mars 2007	
Belgique.....	30 mars 2007		Jordanie.....	30 mars 2007	
Bénin.....	8 févr 2008		Liban .....	14 juin 2007	
Bolivie .....	13 août 2007		Libéria.....	30 mars 2007	
Brésil.....	30 mars 2007		Lituanie .....	30 mars 2007	
Burkina Faso.....	23 mai 2007		Luxembourg.....	30 mars 2007	
Burundi .....	26 avr 2007		Madagascar .....	25 sept 2007	
Cambodge.....	1 oct 2007		Mali.....	15 mai 2007	
Chili .....	30 mars 2007		Malte .....	30 mars 2007	
Chypre .....	30 mars 2007		Maurice .....	25 sept 2007	
Congo.....	30 mars 2007		Mexique .....	30 mars 2007	17 déc 2007
Costa Rica.....	30 mars 2007		Monténégro.....	27 sept 2007	
Côte d'Ivoire .....	7 juin 2007		Namibie.....	25 avr 2007	4 déc 2007
Croatie .....	30 mars 2007	15 août 2007	Népal.....	3 janv 2008	
El Salvador.....	30 mars 2007	14 déc 2007	Niger .....	2 août 2007	
Émirats arabes unis .....	12 févr 2008		Nigéria .....	30 mars 2007	
Équateur.....	30 mars 2007		Ouganda.....	30 mars 2007	
Espagne.....	30 mars 2007	3 déc 2007	Panama.....	30 mars 2007	7 août 2007
Finlande .....	30 mars 2007		Paraguay.....	30 mars 2007	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a)</i>
Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008
Portugal.....	30 mars 2007	
Qatar .....	9 juil 2007	
République centrafricaine.....	9 mai 2007	
République dominicaine.....	30 mars 2007	
République tchèque.....	30 mars 2007	
Saint-Marin.....	30 mars 2007	22 févr 2008
Sénégal.....	25 avr 2007	
Serbie .....	17 déc 2007	
Seychelles .....	30 mars 2007	
Sierra Leone.....	30 mars 2007	
Slovaquie .....	26 sept 2007	
Slovénie .....	30 mars 2007	
Suède .....	30 mars 2007	
Swaziland.....	25 sept 2007	
Tunisie .....	30 mars 2007	2 avr 2008
Yémen.....	11 avr 2007	

## **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** *(New York, 20 décembre 2006)*

### **OBJECTIFS**

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention) consacre une évolution importante dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle comble plusieurs lacunes graves en droit international en l'espèce, notamment en donnant une définition de la « disparition forcée ». La Convention établit un ensemble de mesures d'importance capitale visant à prévenir les disparitions forcées et à réduire au minimum le risque de torture et de mort. Elle dispose tout particulièrement que des poursuites pénales doivent être engagées contre toute personne ayant commis un crime de cette nature et interdit la détention au secret. Elle exige des Parties qu'elles placent les personnes privées de liberté dans des lieux officiellement reconnus, tiennent un registre d'écrou et des dossiers détaillés sur les personnes privées de liberté, les autorisent à communiquer avec leur famille ou leur conseil, et leur garantissent l'accès aux autorités compétentes habilitées par la loi.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention dispose que nul ne sera soumis à une disparition forcée et exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal. Aux fins de la Convention, l'infraction de disparition forcée est définie comme étant «... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ...».

En application de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins « toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ». Les supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus pénalement responsables dans les circonstances définies par la Convention. Les Parties doivent rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

La Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert est tenue de poursuivre ou d'extrader cette personne, ou de la remettre à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence. La Convention dispose que les auteurs présumés d'un crime de disparition forcée doivent bénéficier d'un traitement équitable, ainsi que d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Par ailleurs, la Convention prévoit la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que des autres personnes qui participent à l'enquête. Plusieurs dispositions de la Convention concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération internationale à l'assistance aux victimes et à la recherche des victimes de disparitions forcées.

Les droits des victimes sont également affirmés dans la Convention. Les victimes et leur famille ont le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, de connaître le sort de la personne disparue et d'être informées de l'évolution de l'enquête. Les victimes ont également le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées. La Convention garantit le droit de créer des organisations et des associa-

tions pour lutter contre les disparitions forcées. Elle porte aussi sur la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents sont victimes d'une disparition forcée, ainsi que la falsification de la véritable identité de ces enfants, et la question de leur adoption ultérieure.

Un mécanisme conventionnel international, le Comité des disparitions forcées, est institué par la Convention pour suivre la manière dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et est soumise à ratification. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies (article 38).

### ***DÉCLARATIONS ET COMMUNICATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES***

Toute Partie peut déclarer, au moment de la ratification ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées (le Comité) pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cette Partie, des dispositions de la présente Convention (article 31).

Toute Partie peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 32).

Toute Partie pourra, au moment où il signera la Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42, en vertu duquel tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles, et en cas de désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 42).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES  
CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

New York, 20 décembre 2006

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 39 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou ahénera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:**

**TEXTE:**

Signataires: 72. Parties: 4.  
Doc. A/61/488.

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177. Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie.....	6 févr 2007	8 nov 2007	France.....	6 févr 2007	
Algérie .....	6 févr 2007		Gabon.....	25 sept 2007	
Allemagne.....	26 sept 2007		Ghana.....	6 févr 2007	
Argentine .....	6 févr 2007	14 déc 2007	Grenade.....	6 févr 2007	
Arménie .....	10 avr 2007		Guatemala .....	6 févr 2007	
Autriche .....	6 févr 2007		Haïti .....	6 févr 2007	
Azerbaïdjan.....	6 févr 2007		Honduras.....	6 févr 2007	1 avr 2008
Belgique.....	6 févr 2007		Inde .....	6 févr 2007	
Bolivie .....	6 févr 2007		Irlande .....	29 mars 2007	
Bosnie-Herzégovine....	6 févr 2007		Italie .....	3 juil 2007	
Brésil.....	6 févr 2007		Japon.....	6 févr 2007	
Burkina Faso.....	6 févr 2007		Kenya.....	6 févr 2007	
Burundi .....	6 févr 2007		Liban.....	6 févr 2007	
Cameroun.....	6 févr 2007		Liechtenstein.....	1 oct 2007	
Cap-Vert .....	6 févr 2007		Lituanie .....	6 févr 2007	
Chili .....	6 févr 2007		Luxembourg.....	6 févr 2007	
Chypre .....	6 févr 2007		Madagascar .....	6 févr 2007	
Colombie.....	27 sept 2007		Maldives.....	6 févr 2007	
Comores.....	6 févr 2007		Mali.....	6 févr 2007	
Congo.....	6 févr 2007		Malte .....	6 févr 2007	
Costa Rica.....	6 févr 2007		Maroc.....	6 févr 2007	
Croatie .....	6 févr 2007		Mexique .....	6 févr 2007	18 mars 2008
Cuba.....	6 févr 2007		Moldova.....	6 févr 2007	
Danemark.....	25 sept 2007		Monaco .....	6 févr 2007	
Équateur.....	24 mai 2007		Mongolie.....	6 févr 2007	
Espagne.....	27 sept 2007		Monténégro.....	6 févr 2007	
ex-République yougoslave de			Niger .....	6 févr 2007	
Macédoine.....	6 févr 2007		Norvège.....	21 déc 2007	
Finlande .....	6 févr 2007		Ouganda .....	6 févr 2007	
			Panama.....	25 sept 2007	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Paraguay .....	6 févr	2007
Portugal.....	6 févr	2007
Samoa .....	6 févr	2007
Sénégal.....	6 févr	2007
Serbie .....	6 févr	2007
Sierra Leone.....	6 févr	2007
Slovaquie .....	26 sept	2007
Slovénie .....	26 sept	2007

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Suède.....	6 févr	2007
Swaziland.....	25 sept	2007
Tchad .....	6 févr	2007
Tunisie .....	6 févr	2007
Uruguay .....	6 févr	2007
Vanuatu.....	6 févr	2007

## **Accord international sur les bois tropicaux** *(Genève, 27 janvier 2006)*

### ***OBJECTIFS***

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (l'Accord) sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Aux termes de l'Accord, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et d'en surveiller le fonctionnement. L'OIBT occupe une place inhabituelle au sein des organisations intergouvernementales. Comme toutes les organisations s'occupant de produits de base, elle s'intéresse au commerce et à l'industrie mais elle porte également une attention considérable à la gestion durable des ressources naturelles.

Aux termes de l'Accord, il est institué deux catégories de membres de l'OIBT, à savoir les producteurs et les consommateurs. Par « membre », on entend un État ou toute organisation intergouvernementale, telle que définie par l'Accord, qui a accepté d'être lié par l'Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif. L'Accord définit la composition du Conseil international des bois tropicaux, qui est l'autorité suprême de l'OIBT, les pouvoirs et fonctions du Conseil, les contributions annuelles et la répartition des voix, le règlement intérieur et d'autres questions pertinentes.

L'Accord établit quatre comités de l'OIBT, qui sont ouverts à tous les membres. Trois de ces comités s'occupent de domaines essentiels liés aux politiques et aux projets : données économiques et informations sur les marchés, reboisement et gestion forestière, et industries forestières. Ces comités sont assistés d'un groupe d'experts chargé de l'évaluation des projets et avant-projets, qui examine les propositions de projets pour en juger le bien-fondé technique et l'utilité par rapport aux objectifs de l'Organisation. Le quatrième comité – le Comité des finances et de l'administration – donne des avis au Conseil sur les questions liées au budget et les autres questions financières et administratives touchant la gestion de l'Organisation. Ces comités prêtent avis et assistance au Conseil en matière de politiques et de projets.

Les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord et évitent toute action qui y serait contraire. Ils s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions de l'Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions. Les membres sont également tenus de communiquer des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil.

L'Accord dispose que le Conseil peut dispenser un membre d'une obligation dans certaines circonstances. Par ailleurs, il est prévu une procédure par laquelle tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu de l'Accord. Il est également prévu des dispositions spéciales pour les pays en développement et les pays les moins avancés

qui peuvent, dans certaines circonstances, demander au Conseil des mesures différenciées et collectives et des mesures spéciales, respectivement.

Enfin, l'Accord contient une clause de non-discrimination, qui dispose que rien dans l'Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Accord n'est pas en vigueur. Il entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37. L'Accord peut aussi entrer en vigueur à titre provisoire entre cette date et le 1er août 2008, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 7 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au depositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire. Si l'Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif ou provisoire au 1er septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au depositaire qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

L'Accord est ouvert à la signature de tous les gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à un mois après son entrée en vigueur. Tout gouvernement peut : a) au moment de signer l'Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par l'Accord (signature définitive); ou b) après avoir signé l'Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire (article 36).

Les gouvernements peuvent adhérer à l'Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au depositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du depositaire.

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au depositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée (article 38).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée par l'Accord dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par l'Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par l'Accord relèvent de sa compétence exclusive, les États qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38 (article 36).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de l'Accord (article 45).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification (article 41).

ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS  
TROPICAUX

Genève, 27 janvier 2006

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** qui se lit, en partie, comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37. 2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au depositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.".

**ÉTAT:** Signataires: 17. Parties: 4.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Signature définitive(s)</i>
Cameroun.....	13 févr 2007		
Colombie.....	3 mai 2007		
Communauté européenne.....	2 nov 2007	2 nov 2007 n	
Équateur.....	24 mai 2007		
États-Unis d'Amérique			27 avr 2007 s
Grèce.....	29 oct 2007		
Guatemala.....	14 juil 2006		
Indonésie.....	7 avr 2006		
Japon.....	16 févr 2007		31 août 2007 A
Madagascar.....	19 sept 2006		
Malaisie.....	28 mars 2007		28 sept 2007
Mexique.....	25 juil 2007		
Norvège.....	13 sept 2006		
Panama.....	8 déc 2006		
Pays-Bas.....	4 déc 2007		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	21 déc 2007	21 déc 2007 n	
Suisse.....	13 déc 2006		27 avr 2007
Togo.....	21 avr 2006		

## Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;
- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones

économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;

- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;
- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure

de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Les instruments déposés par les organisations internationales contiennent les engagements et les déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX.

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.  
**ENREGISTREMENT:** 16 novembre 1994, No 31363.  
**ÉTAT:** Signataires: 157. Parties: 155.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol.1904, p.320 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.694.2005.TREATIES-5 du 7 septembre 2005 (proposition de correction à l'article 5 de l'annexe II du texte authentique espagnol) and C.N.1023.2005.TREATIES-7 du 7 octobre 2005 [procès-verbal de rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

**Note:** La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982;
- Dernièreence a également adopté un acte finalet, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Afghanistan.....	18 mars 1983			Arménie .....		9 déc 2002 a
Afrique du Sud.....	5 déc 1984	23 déc	1997	Australie.....	10 déc 1982	5 oct 1994
Albanie.....		23 juin	2003 a	Autriche .....	10 déc 1982	14 juil 1995
Algérie .....	10 déc 1982	11 juin	1996	Bahamas.....	10 déc 1982	29 juil 1983
Allemagne.....		14 oct	1994 a	Bahreïn.....	10 déc 1982	30 mai 1985
Angola .....	10 déc 1982	5 déc	1990	Bangladesh.....	10 déc 1982	27 juil 2001
Antigua-et-Barbuda ....	7 févr 1983	2 févr	1989	Barbade.....	10 déc 1982	12 oct 1993
Arabie saoudite .....	7 déc 1984	24 avr	1996	Bélarus .....	10 déc 1982	30 août 2006
Argentine .....	5 oct 1984	1 déc	1995	Belgique.....	5 déc 1984	13 nov 1998

**Traité multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Belize.....	10 déc	1982	13 août	1983	Gabon.....	10 déc	1982	11 mars	1998
Bénin.....	30 août	1983	16 oct	1997	Gambie.....	10 déc	1982	22 mai	1984
Bhoutan.....	10 déc	1982			Géorgie.....			21 mars	1996 a
Bolivie.....	27 nov	1984	28 avr	1995	Ghana.....	10 déc	1982	7 juin	1983
Bosnie-Herzégovine ..			12 janv	1994 d	Grèce.....	10 déc	1982	21 juil	1995
Botswana.....	5 déc	1984	2 mai	1990	Grenade.....	10 déc	1982	25 avr	1991
Bésil.....	10 déc	1982	22 déc	1988	Guatemala.....	8 juil	1983	11 févr	1997
Brunéi Darussalam.....	5 déc	1984	5 nov	1996	Guinée.....	4 oct	1984	6 sept	1985
Bulgarie.....	10 déc	1982	15 mai	1996	Guinée-Bissau.....	10 déc	1982	25 août	1986
Burkina Faso.....	10 déc	1982	25 janv	2005	Guinée équatoriale.....	30 janv	1984	21 juil	1997
Burundi.....	10 déc	1982			Guyana.....	10 déc	1982	16 nov	1993
Cambodge.....	1 juil	1983			Haïti.....	10 déc	1982	31 juil	1996
Cameroun.....	10 déc	1982	19 nov	1985	Honduras.....	10 déc	1982	5 oct	1993
Canada.....	10 déc	1982	7 nov	2003	Hongrie.....	10 déc	1982	5 févr	2002
Cap-Vert.....	10 déc	1982	10 août	1987	Îles Cook.....	10 déc	1982	15 févr	1995
Chili.....	10 déc	1982	25 août	1997	Îles Marshall.....			9 août	1991 a
Chine.....	10 déc	1982	7 juin	1996	Îles Salomon.....	10 déc	1982	23 juin	1997
Chypre.....	10 déc	1982	12 déc	1988	Inde.....	10 déc	1982	29 juin	1995
Colombie.....	10 déc	1982			Indonésie.....	10 déc	1982	3 févr	1986
Communauté européenne.....	7 déc	1984	1 avr	1998 c	Iran (République islamique d').....	10 déc	1982		
Comores.....	6 déc	1984	21 juin	1994	Iraq.....	10 déc	1982	30 juil	1985
Congo.....	10 déc	1982			Irlande.....	10 déc	1982	21 juin	1996
Costa Rica.....	10 déc	1982	21 sept	1992	Islande.....	10 déc	1982	21 juin	1985
Côte d'Ivoire.....	10 déc	1982	26 mars	1984	Italie.....	7 déc	1984	13 janv	1995
Croatie.....			5 avr	1995 d	Jamahiriya arabe libyenne.....	3 déc	1984		
Cuba.....	10 déc	1982	15 août	1984	Jamaïque.....	10 déc	1982	21 mars	1983
Danemark.....	10 déc	1982	16 nov	2004	Japon.....	7 févr	1983	20 juin	1996
Djibouti.....	10 déc	1982	8 oct	1991	Jordanie.....			27 nov	1995 a
Dominique.....	28 mars	1983	24 oct	1991	Kenya.....	10 déc	1982	2 mars	1989
Égypte.....	10 déc	1982	26 août	1983	Kiribati.....			24 févr	2003 a
El Salvador.....	5 déc	1984			Koweït.....	10 déc	1982	2 mai	1986
Émirats arabes unis.....	10 déc	1982			Lesotho.....	10 déc	1982	31 mai	2007
Espagne.....	4 déc	1984	15 janv	1997	Lettonie.....			23 déc	2004 a
Estonie.....			26 août	2005 a	Liban.....	7 déc	1984	5 janv	1995
Éthiopie.....	10 déc	1982			Libéria.....	10 déc	1982		
ex-République yougoslave de Macédoine.....			19 août	1994 d	Liechtenstein.....	30 nov	1984		
Fédération de Russie...	10 déc	1982	12 mars	1997	Lituanie.....			12 nov	2003 a
Fidji.....	10 déc	1982	10 déc	1982	Luxembourg.....	5 déc	1984	5 oct	2000
Finlande.....	10 déc	1982	21 juin	1996	Madagascar.....	25 févr	1983	22 août	2001
France.....	10 déc	1982	11 avr	1996	Malaisie.....	10 déc	1982	14 oct	1996
					Malawi.....	7 déc	1984		

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Maldives .....	10 déc	1982	7 sept	2000	démocratique populaire lao .....				
Mali.....	19 oct	1983	16 juil	1985	République dominicaine .....	10 déc	1982		
Malte .....	10 déc	1982	20 mai	1993	République populaire démocratique de Corée .....	10 déc	1982		
Maroc.....	10 déc	1982	31 mai	2007	République tchèque ...	22 févr	1993 d	21 juin	1996
Maurice.....	10 déc	1982	4 nov	1994	République-Unie de Tanzanie .....	10 déc	1982	30 sept	1985
Mauritanie.....	10 déc	1982	17 juil	1996	Roumanie.....	10 déc	1982	17 déc	1996
Mexique.....	10 déc	1982	18 mars	1983	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..			25 juil	1997 a
Micronésie (États fédérés de).....			29 avr	1991 a	Rwanda .....	10 déc	1982		
Moldova.....			6 févr	2007 a	Sainte-Lucie.....	10 déc	1982	27 mars	1985
Monaco .....	10 déc	1982	20 mars	1996	Saint-Kitts-et-Nevis ...	7 déc	1984	7 janv	1993
Mongolie.....	10 déc	1982	13 août	1996	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	10 déc	1982	1 oct	1993
Monténégro .....			23 oct	2006 d	Samoa .....	28 sept	1984	14 août	1995
Mozambique .....	10 déc	1982	13 mars	1997	Sao Tomé-et-Principe .	13 juil	1983	3 nov	1987
Myanmar.....	10 déc	1982	21 mai	1996	Sénégal.....	10 déc	1982	25 oct	1984
Namibie .....	10 déc	1982	18 avr	1983	Serbie .....			12 mars	2001 d
Nauru .....	10 déc	1982	23 janv	1996	Seychelles .....	10 déc	1982	16 sept	1991
Népal.....	10 déc	1982	2 nov	1998	Sierra Leone.....	10 déc	1982	12 déc	1994
Nicaragua.....	9 déc	1984	3 mai	2000	Singapour.....	10 déc	1982	17 nov	1994
Niger .....	10 déc	1982			Slovaquie .....	28 mai	1993 d	8 mai	1996
Nigéria .....	10 déc	1982	14 août	1986	Slovénie .....			16 juin	1995 d
Nioué .....	5 déc	1984	11 oct	2006	Somalie .....	10 déc	1982	24 juil	1989
Norvège .....	10 déc	1982	24 juin	1996	Soudan .....	10 déc	1982	23 janv	1985
Nouvelle-Zélande.....	10 déc	1982	19 juil	1996	Sri Lanka.....	10 déc	1982	19 juil	1994
Oman .....	1 juil	1983	17 août	1989	Suède.....	10 déc	1982	25 juin	1996
Ouganda.....	10 déc	1982	9 nov	1990	Suisse .....	17 oct	1984		
Pakistan.....	10 déc	1982	26 févr	1997	Suriname .....	10 déc	1982	9 juil	1998
Palaos.....			30 sept	1996 a	Swaziland.....	18 janv	1984		
Panama.....	10 déc	1982	1 juil	1996	Tchad .....	10 déc	1982		
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	10 déc	1982	14 janv	1997	Thaïlande .....	10 déc	1982		
Paraguay .....	10 déc	1982	26 sept	1986	Togo .....	10 déc	1982	16 avr	1985
Pays-Bas .....	10 déc	1982	28 juin	1996	Tonga .....			2 août	1995 a
Philippines .....	10 déc	1982	8 mai	1984	Trinité-et-Tobago.....	10 déc	1982	25 avr	1986
Pologne.....	10 déc	1982	13 nov	1998	Tunisie .....	10 déc	1982	24 avr	1985
Portugal.....	10 déc	1982	3 nov	1997	Tuvalu.....	10 déc	1982	9 déc	2002
Qatar .....	27 nov	1984	9 déc	2002	Ukraine.....	10 déc	1982	26 juil	1999
République centrafricaine.....	4 déc	1984			Uruguay .....	10 déc	1982	10 déc	1992
République de Corée...	14 mars	1983	29 janv	1996					
République démocratique du Congo.....	22 août	1983	17 févr	1989					
République	10 déc	1982	5 juin	1998					

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Vanuatu.....	10 déc	1982	10 août	1999
Viet Nam.....	10 déc	1982	25 juil	1994
Yémen.....	10 déc	1982	21 juil	1987
Zambie.....	10 déc	1982	7 mars	1983
Zimbabwe.....	10 déc	1982	24 févr	1993

## **Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** *(New York, 28 juillet 1994)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention (l'Accord) a été adopté le 28 juillet 1994 pour résoudre un certain nombre de problèmes, soulevés essentiellement par les pays industrialisés, concernant les dispositions de la partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, l'Accord et la Convention doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;

- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;
- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;
- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; et ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la

recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les Parties sont tenues de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

L'Accord traite de différents points identifiés comme des sources de difficultés. Il s'agit par exemple des coûts pour les Parties et des arrangements institutionnels, des mécanismes de prises de décisions pour l'Autorité, la Conférence de révision, les politiques de production et les termes financiers des contrats.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (article 308 de la Convention). L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996 (article 6 de l'Accord).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (articles 305, 306 et 307 de la Convention).

L'Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification des États et entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, et à la confirmation formelle des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. L'Accord est aussi ouvert à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305 de la Convention, et des organisations internationales conformément à l'annexe IX à la Convention. Selon l'annexe IX de la Convention, une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion (paragraphe 3 et 4 de l'article 4 de l'Accord).

Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention (paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord).

Tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaut également consentement à être lié par l'Accord, après son adoption (paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention (article 287 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends énumérés dans l'article (article 298 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État (article 310 de la Convention).

Un instrument déposé par une organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX (article 3 de l'annexe IX de la Convention et paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord).

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles de ladite Convention (article 309 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 317 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

**Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur  
le droit de la mer du 10 décembre 1982**

*New York, 28 juillet 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** provisoirement le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.  
**ENREGISTREMENT:** 16 novembre 1994, No 31364.  
**ÉTAT:** Signataires: 79. Parties: 152.  
**TEXTE:** Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.336.1994.TREATIES-6 du 9 février 1995 (proposition de correction du texte authentique français).

*Note:* L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Signature définitive(s), Procédure simplifiée(p), Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		16 nov 1994		
Afrique du Sud .....	3 oct 1994	16 nov 1994		23 déc 1997
Albanie.....		16 nov 1994		23 juin 2003 P
Algérie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 juin 1996 P
Allemagne.....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre.....		16 nov 1994		
Arabie saoudite .....			9 nov 1994	24 avr 1996 P
Argentine .....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie .....		16 nov 1994		9 déc 2002 a
Australie.....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche .....	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bahreïn.....		16 nov 1994		
Bangladesh .....		16 nov 1994		27 juil 2001 a
Barbade .....	15 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Bélarus.....		16 nov 1994		30 août 2006 a
Belgique .....	29 juil 1994	16 nov 1994		13 nov 1998 P
Belize.....		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Bénin.....		16 nov 1994		16 oct 1997 P
Bhoutan.....		16 nov 1994		
Bolivie .....		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana .....		16 nov 1994		31 janv 2005 a
Brésil .....	29 juil 1994		29 juil 1994	25 oct 2007
Brunéi Darussalam.....		16 nov 1994		5 nov 1996 P
Bulgarie .....		15 mai 1996	15 nov 1994	15 mai 1996 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Signature définitive(s), Procédure simplifiée(p), Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Burkina Faso.....	30 nov 1994	30 nov 1994		25 janv 2005 P
Burundi.....		16 nov 1994		
Cambodge.....		16 nov 1994		
Cameroun.....	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	28 août 2002
Canada.....	29 juil 1994	16 nov 1994		7 nov 2003
Cap-Vert.....	29 juil 1994	16 nov 1994		23 avr 2008
Chili.....		16 nov 1994		25 août 1997 a
Chine.....	29 juil 1994	16 nov 1994		7 juin 1996 P
Chypre.....	1 nov 1994	27 juil 1995	15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne.....	29 juil 1994	16 nov 1994		1 avr 1998 c
Congo.....		16 nov 1994		
Costa Rica.....				20 sept 2001 a
Côte d'Ivoire.....	25 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Croatie.....				5 avr 1995 P
Cuba.....		16 nov 1994		17 oct 2002 a
Danemark.....	29 juil 1994		29 juil 1994	16 nov 2004
Égypte.....	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis.....		16 nov 1994		
Érythrée.....		16 nov 1994		
Espagne.....	29 juil 1994			15 janv 1997
Estonie.....		16 nov 1994		26 août 2005 a
États-Unis d'Amérique.....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie.....		16 nov 1994		
ex-République yougoslave de Macédoine.....		16 nov 1994		19 août 1994 P
Fédération de Russie.....		11 janv 1995		12 mars 1997 a
Fidji.....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995
Finlande.....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
France.....	29 juil 1994	16 nov 1994		11 avr 1996
Gabon.....	4 avr 1995	16 nov 1994		11 mars 1998 P
Géorgie.....				21 mars 1996 P
Ghana.....		16 nov 1994		
Grèce.....	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade.....	14 nov 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guatemala.....				11 févr 1997 P
Guinée.....	26 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Guinée équatoriale.....				21 juil 1997 P
Guyana.....		16 nov 1994		
Haïti.....				31 juil 1996 P

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Signature définitive(s), Procédure simplifiée(p), Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Honduras.....		16 nov 1994		28 juil 2003 a
Hongrie.....		16 nov 1994		5 févr 2002 a
Îles Cook.....				15 févr 1995 a
Îles Marshall.....		16 nov 1994		
Îles Salomon.....		8 févr 1995		23 juin 1997 P
Inde.....	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie.....	29 juil 1994	16 nov 1994		2 juin 2000
Iran (République islamique d').....			1 nov 1994	
Iraq.....		16 nov 1994		
Irlande.....	29 juil 1994		29 juil 1994	21 juin 1996
Islande.....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Italie.....	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 nov 1994		
Jamaïque.....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Japon.....	29 juil 1994	16 nov 1994		20 juin 1996
Jordanie.....			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya.....		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Kiribati.....				24 févr 2003 P
Koweït.....		16 nov 1994		2 août 2002 a
Lesotho.....				31 mai 2007 P
Lettonie.....				23 déc 2004 a
Liban.....				5 janv 1995 P
Liechtenstein.....		16 nov 1994		
Lituanie.....				12 nov 2003 a
Luxembourg.....	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 2000
Madagascar.....		16 nov 1994		22 août 2001 P
Malaisie.....	2 août 1994	16 nov 1994		14 oct 1996 P
Maldives.....	10 oct 1994	16 nov 1994		7 sept 2000 P
Malte.....	29 juil 1994	16 nov 1994		26 juin 1996
Maroc.....	19 oct 1994		19 oct 1994	31 mai 2007
Maurice.....		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie.....	2 août 1994	16 nov 1994		17 juil 1996 P
Mexique.....			2 nov 1994	10 avr 2003 a
Micronésie (États fédérés de).....	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995
Moldova.....		16 nov 1994		6 févr 2007 P
Monaco.....	30 nov 1994	16 nov 1994		20 mars 1996 P
Mongolie.....	17 août 1994	16 nov 1994		13 août 1996 P
Monténégro.....				23 oct 2006 d
Mozambique.....		16 nov 1994		13 mars 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Signature définitive(s), Procédure simplifiée(p), Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Myanmar.....		16 nov 1994		21 mai 1996 a
Namibie .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nauru .....				23 janv 1996 P
Népal .....		16 nov 1994		2 nov 1998 P
Nicaragua.....				3 mai 2000 P
Nigéria .....	25 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Nioué .....				11 oct 2006 P
Norvège .....		16 nov 1994		24 juin 1996 a
Nouvelle-Zélande .....	29 juil 1994	16 nov 1994		19 juil 1996
Oman .....		16 nov 1994		26 févr 1997 a
Ouganda .....	9 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Pakistan.....	10 août 1994	16 nov 1994		26 févr 1997 P
Palaos.....				30 sept 1996 P
Panama.....				1 juil 1996 P
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		16 nov 1994		14 janv 1997 P
Paraguay .....	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juin 1996
Philippines .....	15 nov 1994	16 nov 1994		23 juil 1997
Pologne .....	29 juil 1994	23 févr 1995		13 nov 1998 P
Portugal.....	29 juil 1994		29 juil 1994	3 nov 1997
Qatar .....		16 nov 1994		9 déc 2002 P
République de Corée.....	7 nov 1994	16 nov 1994		29 janv 1996
République démocratique populaire lao .....	27 oct 1994	16 nov 1994		5 juin 1998 P
République tchèque .....	16 nov 1994	16 nov 1994		21 juin 1996
République-Unie de Tanzanie .....	7 oct 1994	16 nov 1994		25 juin 1998
Roumanie.....			4 oct 1994	17 déc 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	29 juil 1994	16 nov 1994		25 juil 1997
Samoa .....	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal.....	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Serbie.....	12 mai 1995			28 juil 1995 p
Seychelles .....	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone.....		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour.....		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie .....	14 nov 1994	16 nov 1994		8 mai 1996
Slovénie .....	19 janv 1995	16 juin 1995	15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan .....	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka .....	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), Application provisoire en vertu de la signature, de l'adoption de l'Accord ou l'adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Signature définitive(s), Procédure simplifiée(p), Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Suède .....	29 juil 1994		29 juil 1994	25 juin 1996
Suisse .....	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname .....		16 nov 1994		9 juil 1998 P
Swaziland.....	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo .....	3 août 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tonga.....				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago .....	10 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Tunisie .....	15 mai 1995	16 nov 1994		24 mai 2002
Tuvalu.....				9 déc 2002 P
Ukraine .....	28 févr 1995	16 nov 1994		26 juil 1999
Uruguay .....	29 juil 1994		29 juil 1994	7 août 2007
Vanuatu.....	29 juil 1994	16 nov 1994		10 août 1999 P
Viet Nam.....		16 nov 1994		27 avr 2006 a
Zambie .....	13 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p
Zimbabwe .....	28 oct 1994	16 nov 1994		28 juil 1995 p

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs**  
*(New York, 4 août 1995)*

**OBJECTIFS**

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs (l'« Accord ») vise à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il dispose que cette gestion doit se fonder sur l'approche de précaution et les informations scientifiques les plus fiables disponibles. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), selon lequel les États doivent ensemble assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Il contribue au bon ordre des océans par une gestion et une conservation efficaces des ressources hauturières, en établissant notamment des normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; en veillant à ce que les mesures de conservation et de gestion de ces stocks soient compatibles et cohérentes, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; en s'assurant que des mécanismes garantissent le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer, et en reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

**COMMENT DEVENIR PARTIE**

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles

des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord (articles 38 et 39).

Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (article 47).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Lorsqu'une organisation internationale, au sens de la définition figurant dans l'Accord, a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion, à l'effet d'indiquer i) qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord; ii) qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et iii) qu'elle accepte les droits et obligations que l'Accord impose aux États (article 47).

### ***RÉSERVES***

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un État partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure (article 46).

ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

New York, 4 août 1995

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.  
**ENREGISTREMENT:** 11 décembre 2001, No 37924.  
**ÉTAT:** Signataires: 59. Parties: 71.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

*Note:* L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud.....		14 août 2003 a	France.....	4 déc 1996	19 déc 2003
Allemagne.....	28 août 1996	19 déc 2003	Gabon.....	7 oct 1996	
Argentine.....	4 déc 1995		Grèce.....	27 juin 1996	19 déc 2003
Australie.....	4 déc 1995	23 déc 1999	Guinée.....		16 sept 2005 a
Autriche.....	27 juin 1996	19 déc 2003	Guinée-Bissau.....	4 déc 1995	
Bahamas.....		16 janv 1997 a	Îles Cook.....		1 avr 1999 a
Bangladesh.....	4 déc 1995		Îles Marshall.....	4 déc 1995	19 mars 2003
Barbade.....		22 sept 2000 a	Îles Salomon.....		13 févr 1997 a
Belgique.....	3 oct 1996	19 déc 2003	Inde.....		19 août 2003 a
Belize.....	4 déc 1995	14 juil 2005	Indonésie.....	4 déc 1995	
Brésil.....	4 déc 1995	8 mars 2000	Iran (République islamique d').....		17 avr 1998 a
Bulgarie.....		13 déc 2006 a	Irlande.....	27 juin 1996	19 déc 2003
Burkina Faso.....	15 oct 1996		Islande.....	4 déc 1995	14 févr 1997
Canada.....	4 déc 1995	3 août 1999	Israël.....	4 déc 1995	
Chine.....	6 nov 1996		Italie.....	27 juin 1996	19 déc 2003
Chypre.....		25 sept 2002 a	Jamaïque.....	4 déc 1995	
Communauté européenne.....	27 juin 1996	19 déc 2003	Japon.....	19 nov 1996	7 août 2006
Costa Rica.....		18 juin 2001 a	Kenya.....		13 juil 2004 a
Côte d'Ivoire.....	24 janv 1996		Kiribati.....		15 sept 2005 a
Danemark.....	27 juin 1996	19 déc 2003	Lettonie.....		5 févr 2007 a
Égypte.....	5 déc 1995		Libéria.....		16 sept 2005 a
Espagne.....	3 déc 1996	19 déc 2003	Lituanie.....		1 mars 2007 a
Estonie.....		7 août 2006 a	Luxembourg.....	27 juin 1996	19 déc 2003
États-Unis d'Amérique.....	4 déc 1995	21 août 1996	Maldives.....	8 oct 1996	30 déc 1998
Fédération de Russie.....	4 déc 1995	4 août 1997	Malte.....		11 nov 2001 a
Fidji.....	4 déc 1995	12 déc 1996	Maroc.....	4 déc 1995	
Finlande.....	27 juin 1996	19 déc 2003	Maurice.....		25 mars 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	
Mauritanie.....	21 déc 1995			République tchèque.....		19 mars	2007 a
Micronésie (États fédérés de).....	4 déc 1995	23 mai	1997	Roumanie .....		16 juil	2007 a
Monaco .....		9 juin	1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	4 déc 1995	10 déc	2001
Namibie .....	19 avr 1996	8 avr	1998	Sainte-Lucie .....	12 déc 1995	9 août	1996
Nauru .....		10 janv	1997 a	Samoa .....	4 déc 1995	25 oct	1996
Nioué .....	4 déc 1995	11 oct	2006	Sénégal.....	4 déc 1995	30 janv	1997
Norvège .....	4 déc 1995	30 déc	1996	Seychelles .....	4 déc 1996	20 mars	1998
Nouvelle-Zélande .....	4 déc 1995	18 avr	2001	Slovénie .....		15 juin	2006 a
Ouganda.....	10 oct 1996			Sri Lanka.....	9 oct 1996	24 oct	1996
Pakistan.....	15 févr 1996			Suède.....	27 juin 1996	19 déc	2003
Palaos.....		26 mars	2008 a	Tonga .....	4 déc 1995	31 juil	1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	4 déc 1995	4 juin	1999	Trinité-et-Tobago.....		13 sept	2006 a
Pays-Bas .....	28 juin 1996	19 déc	2003	Ukraine.....	4 déc 1995	27 févr	2003
Philippines .....	30 août 1996			Uruguay .....	16 janv 1996	10 sept	1999
Pologne .....		14 mars	2006 a	Vanuatu.....	23 juil 1996		
Portugal.....	27 juin 1996	19 déc	2003				
République de Corée...	26 nov 1996	1 févr	2008				

## **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** *(Bâle, 22 mars 1989)*

### **OBJECTIFS**

La Convention de Bâle est la réponse de la communauté internationale aux problèmes liés à la production mondiale annuelle de centaines de millions de tonnes de déchets dangereux pour l'homme ou pour l'environnement, le danger tenant au fait qu'ils sont toxiques, nocifs, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques ou infectieux.

Cet instrument régleme strictement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et fait obligation aux Parties de veiller à ce que ces déchets soient gérés et éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention de Bâle sont les suivants :

- Les mouvements transfrontières de déchets devraient être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle.
- Les déchets dangereux devraient être traités et éliminés dans un lieu aussi proche que possible de leur source de production.
- La production de déchets devrait être réduite et minimisée à la source.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Pour donner effet à ces principes, la Convention a pour objectifs le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la surveillance et la prévention du trafic illicite de déchets dangereux, la fourniture d'une assistance en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, la promotion de la coopération entre les Parties dans ce domaine, et l'élaboration de directives techniques relatives à la gestion des déchets dangereux.

La Convention énonce un certain nombre d'obligations pour les Parties, dont chacune est notamment tenue de prendre les mesures voulues pour que la production de déchets dangereux soit réduite au minimum; d'assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination; de veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et en réduire au minimum les conséquences; de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets; d'interdire les exportations de ces déchets à destination des États qui sont Parties à la Convention, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation l'importation de ces déchets, ou qui ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles; et d'empêcher les importations de déchets dangereux s'il y a raison de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Aux termes de la Convention, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ne peuvent se faire qu'après notification écrite de l'État d'exportation aux autorités compétentes des États d'importation et de transit (le cas échéant). Chaque mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être accompagné d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. Toute expédition de déchets dangereux non accompagnée d'un tel document est illicite. En outre, l'exportation des déchets en question vers certains pays est catégoriquement interdite. Les mouvements transfrontières

sont toutefois autorisés si l'État d'exportation ne dispose pas des installations nécessaires à la gestion ou à l'élimination des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles.

La Convention définit également le trafic illicite et fait obligation à chaque Partie d'adopter les mesures législatives, administratives et autres voulues pour mettre en œuvre et faire respecter ses dispositions, y compris des mesures visant à interdire et réprimer sévèrement les conduites qui contreviennent à la Convention.

Les Parties sont tenues de coopérer afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. À cette fin, elles diffusent des renseignements; surveillent les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement; mettent au point et appliquent de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et améliorent les techniques existantes; et favorisent le transfert des techniques et des systèmes de gestion des déchets. La Convention encourage également la coopération entre les Parties et les organisations internationales, compte tenu du besoin des pays en développement, afin de promouvoir la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques.

Les Parties à la Convention doivent faire état de tout incident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États. La Convention impose en outre aux Parties de présenter des rapports annuels concernant, entre autres, les mouvements, la réduction et l'élimination de déchets dangereux.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est entrée en vigueur le 5 mai 1992, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou d'adhésion par des organisations d'intégration politique et / ou économique, qui ont signé la Convention. La Convention est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration politique et / ou économique à compter du jour suivant la date à laquelle elle est fermée à la signature.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration politique et / ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend: a) à la Cour internationale de Justice; et / ou b) à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans la Convention.

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration politique et / ou économique indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention.

Un État ou une organisation d'intégration politique et / ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, peut faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la Convention (article 26).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

**CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE  
DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION**

*Bâle, 22 mars 1989*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 5 mai 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.  
**ENREGISTREMENT:** 5 mai 1992, No 28911.  
**ÉTAT:** Signataires: 53. Parties: 170.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p.57; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol); et C.N.15.1997.TREATIES-1 du 20 février 1977 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe); C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 (amendement à l'annexe I et adoption des annexes VIII et IX.); C.N.245.2003.TREATIES-4 du 27 mars 2003 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.321.2003.TREATIES-5 du 29 avril 2003 [Corrections de l'original de la Convention (Texte authentique chinois)]; C.N.399.2003.TREATIES-9 du 20 mai 2003 (Proposition d'amendements aux annexes VIII et IX de la Convention et C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003 (Entrée en vigueur d' amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention); C.N.119.2005.TREATIES-2 du 23 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.406.2005.TREATIES-6 du 25 mai 2005 [Corrections de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.263.TREATIES-4 du 8 avril 2005 (Proposition d'amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention) et C.N.263.TREATIES-4 (Rediffusée) du 13 juin 2005 (Proposition d'amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention) et C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005 (Entrée en vigueur des amendements aux Annexes VIII et IX de la Convention).

*Note:* La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	22 mars 1989		Barbade.....		24 août 1995 a
Afrique du Sud.....		5 mai 1994 a	Bélarus.....		10 déc 1999 a
Albanie.....		29 juin 1999 a	Belgique.....	22 mars 1989	1 nov 1993
Algérie.....		15 sept 1998 a	Belize.....		23 mai 1997 a
Allemagne.....	23 oct 1989	21 avr 1995	Bénin.....		4 déc 1997 a
Andorre.....		23 juil 1999 a	Bhoutan.....		26 août 2002 a
Antigua-et-Barbuda.....		5 avr 1993 a	Bolivie.....	22 mars 1989	15 nov 1996
Arabie saoudite.....	22 mars 1989	7 mars 1990	Bosnie-Herzégovine.....		16 mars 2001 a
Argentine.....	28 juin 1989	27 juin 1991	Botswana.....		20 mai 1998 a
Arménie.....		1 oct 1999 a	Brésil.....		1 oct 1992 a
Australie.....		5 févr 1992 a	Brunéi Darussalam.....		16 déc 2002 a
Autriche.....	19 mars 1990	12 janv 1993	Bulgarie.....		16 févr 1996 a
Azerbaïdjan.....		1 juin 2001 a	Burkina Faso.....		4 nov 1999 a
Bahamas.....		12 août 1992 a	Burundi.....		6 janv 1997 a
Bahreïn.....	22 mars 1989	15 oct 1992	Cambodge.....		2 mars 2001 a
Bangladesh.....		1 avr 1993 a	Cameroun.....		9 févr 2001 a

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Canada .....	22 mars 1989	28 août 1992	Honduras .....		27 déc 1995 a
Cap-Vert .....		2 juil 1999 a	Hongrie .....	22 mars 1989	21 mai 1990 AA
Chili .....	31 janv 1990	11 août 1992	Îles Cook .....		29 juin 2004 a
Chine .....	22 mars 1990	17 déc 1991	Îles Marshall .....		27 janv 2003 a
Chypre .....	22 mars 1989	17 sept 1992	Inde .....	15 mars 1990	24 juin 1992
Colombie.....	22 mars 1989	31 déc 1996	Indonésie.....		20 sept 1993 a
Communauté européenne .....	22 mars 1989	7 févr 1994 AA	Iran (République islamique d') .....		5 janv 1993 a
Comores.....		31 oct 1994 a	Irlande .....	19 janv 1990	7 févr 1994
Congo.....		20 avr 2007 a	Islande.....		28 juin 1995 a
Costa Rica.....		7 mars 1995 a	Israël .....	22 mars 1989	14 déc 1994
Côte d'Ivoire .....		1 déc 1994 a	Italie .....	22 mars 1989	7 févr 1994
Croatie .....		9 mai 1994 a	Jamahiriya arabe libyenne.....		12 juil 2001 a
Cuba.....		3 oct 1994 a	Jamaïque .....		23 janv 2003 a
Danemark.....	22 mars 1989	6 févr 1994 AA	Japon .....		17 sept 1993 a
Djibouti.....		31 mai 2002 a	Jordanie.....	22 mars 1989	22 juin 1989 AA
Dominique .....		5 mai 1998 a	Kazakhstan.....		3 juin 2003 a
Égypte .....		8 janv 1993 a	Kenya .....		1 juin 2000 a
El Salvador.....	22 mars 1990	13 déc 1991	Kirghizistan.....		13 août 1996 a
Émirats arabes unis .....	22 mars 1989	17 nov 1992	Kiribati.....		7 sept 2000 a
Équateur.....	22 mars 1989	23 févr 1993	Koweït.....	22 mars 1989	11 oct 1993
Érythrée .....		10 mars 2005 a	Lesotho.....		31 mai 2000 a
Espagne.....	22 mars 1989	7 févr 1994	Lettonie .....		14 avr 1992 a
Estonie .....		21 juil 1992 a	Liban .....	22 mars 1989	21 déc 1994
États-Unis d'Amérique .	22 mars 1990		Libéria.....		22 sept 2004 a
Éthiopie.....		12 avr 2000 a	Liechtenstein.....	22 mars 1989	27 janv 1992
ex-République yougoslave de Macédoine .....		16 juil 1997 a	Lituanie .....		22 avr 1999 a
Fédération de Russie.....	22 mars 1990	31 janv 1995	Luxembourg.....	22 mars 1989	7 févr 1994
Finlande .....	22 mars 1989	19 nov 1991 A	Madagascar .....		2 juin 1999 a
France .....	22 mars 1989	7 janv 1991 AA	Malaisie.....		8 oct 1993 a
Gambie.....		15 déc 1997 a	Malawi .....		21 avr 1994 a
Géorgie .....		20 mai 1999 a	Maldives.....		28 avr 1992 a
Ghana.....		30 mai 2003 a	Mali.....		5 déc 2000 a
Grèce.....	22 mars 1989	4 août 1994	Malte .....		19 juin 2000 a
Guatemala.....	22 mars 1989	15 mai 1995	Maroc .....		28 déc 1995 a
Guinée.....		26 avr 1995 a	Maurice .....		24 nov 1992 a
Guinée-Bissau.....		9 févr 2005 a	Mauritanie.....		16 août 1996 a
Guinée équatoriale .....		7 févr 2003 a	Mexique .....	22 mars 1989	22 févr 1991
Guyana.....		4 avr 2001 a	Micronésie (États fédérés de) .....		6 sept 1995 a
Haïti .....	22 mars 1989		Moldova .....		2 juil 1998 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Monaco .....		31 août 1992 a	Tanzanie .....		
Mongolie.....		15 avr 1997 a	Roumanie.....		27 févr 1991 a
Monténégro .....		23 oct 2006 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	6 oct 1989	7 févr 1994
Mozambique .....		13 mars 1997 a	Rwanda .....		7 janv 2004 a
Namibie .....		15 mai 1995 a	Sainte-Lucie .....		9 déc 1993 a
Nauru .....		12 nov 2001 a	Saint-Kitts-et-Nevis .....		7 sept 1994 a
Népal.....		15 oct 1996 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		2 déc 1996 a
Nicaragua.....		3 juin 1997 a	Samoa .....		22 mars 2002 a
Niger .....		17 juin 1998 a	Sénégal.....		10 nov 1992 a
Nigéria .....	15 mars 1990	13 mars 1991	Serbie .....		18 avr 2000 a
Norvège .....	22 mars 1989	2 juil 1990	Seychelles .....		11 mai 1993 a
Nouvelle-Zélande .....	18 déc 1989	20 déc 1994	Singapour.....		2 janv 1996 a
Oman .....		8 févr 1995 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Ouganda.....		11 mars 1999 a	Slovénie .....		7 oct 1993 a
Ouzbékistan .....		7 févr 1996 a	Soudan .....		9 janv 2006 a
Pakistan.....		26 juil 1994 a	Sri Lanka.....		28 août 1992 a
Panama.....	22 mars 1989	22 févr 1991	Suède.....	22 mars 1989	2 août 1991
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		1 sept 1995 a	Suisse .....	22 mars 1989	31 janv 1990
Paraguay .....		28 sept 1995 a	Swaziland.....		8 août 2005 a
Pays-Bas .....	22 mars 1989	16 avr 1993 A	Tchad .....		10 mars 2004 a
Pérou.....		23 nov 1993 a	Thaïlande .....	22 mars 1990	24 nov 1997
Philippines .....	22 mars 1989	21 oct 1993	Togo .....		2 juil 2004 a
Pologne .....	22 mars 1990	20 mars 1992	Trinité-et-Tobago.....		18 févr 1994 a
Portugal.....	26 juin 1989	26 janv 1994	Tunisie .....		11 oct 1995 a
Qatar .....		9 août 1995 a	Turkménistan .....		25 sept 1996 a
République arabe syrienne.....	11 oct 1989		Turquie.....	22 mars 1989	22 juin 1994
République centrafricaine.....		24 févr 2006 a	Ukraine.....		8 oct 1999 a
République de Corée.....		28 févr 1994 a	Uruguay .....	22 mars 1989	20 déc 1991
République démocratique du Congo.....		6 oct 1994 a	Venezuela (République bolivarienne du) .....	22 mars 1989	3 mars 1998
République dominicaine.....		10 juil 2000 a	Viet Nam.....		13 mars 1995 a
République tchèque .....		30 sept 1993 d	Yémen.....		21 févr 1996 a
République-Unie de		7 avr 1993 a	Zambie .....		15 nov 1994 a

## **Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** *(Genève, 22 septembre 1995)*

### **OBJECTIFS**

L'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (l'« Amendement ») a pour objet la situation des mouvements transfrontières de déchets dangereux vers les pays en développement.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'Amendement dispose que chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention ») interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A (opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets) vers des États qui ne sont pas inscrits sur cette liste. Il impose aussi à chacune des Parties énumérées à l'annexe VII d'avoir éliminé progressivement au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention vers des États non énumérés à l'annexe VII, lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV B (opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets). Les mouvements transfrontières de ce type ne seront interdits que si ces déchets sont définis comme dangereux par la Convention.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 17 de la Convention entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le quatre-vingt-dixième jour après que le depositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention les ayant acceptés. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements (article 17 de la Convention).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Les Parties à la Convention peuvent consentir à être liées par l'Amendement en déposant auprès du depositaire leurs instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation.

**Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières  
de déchets dangereux et de leur élimination**

*Genève, 22 septembre 1995*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir le paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention qui se lit comme suit : "Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 [de l'article 17 de la Convention] entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements."

**ÉTAT:** Parties: 63.  
**TEXTE:** Doc. UNEP/CHW.3/35.

*Note:* Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention (y compris l'adoption de l'Annexe VII).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Albanie.....	27 oct 2005 A	Indonésie.....	24 oct 2005
Allemagne.....	24 mai 2002 A	Jordanie.....	6 déc 2004 AA
Andorre.....	23 juil 1999 A	Koweït.....	12 mai 2006
Autriche.....	17 oct 1999 A	Lettonie.....	18 déc 2003 A
Bahreïn.....	25 juil 2005	Libéria.....	16 sept 2005 A
Belgique.....	20 juin 2003	Liechtenstein.....	20 mai 2003 A
Bolivie.....	31 mars 2005	Lituanie.....	7 nov 2003 A
Botswana.....	17 juin 2004 A	Luxembourg.....	14 août 1997
Brunéi Darussalam.....	16 déc 2002 A	Malaisie.....	26 oct 2001
Bulgarie.....	15 févr 2000	Maroc.....	10 sept 2004 AA
Chine.....	1 mai 2001	Maurice.....	9 nov 2004
Chypre.....	7 juil 2000 A	Monténégro.....	23 oct 2006 d
Communauté européenne.....	30 sept 1997 AA	Nigéria.....	24 mai 2004
Danemark.....	10 sept 1997 AA	Norvège.....	16 juil 1997 A
Égypte.....	27 janv 2004	Oman.....	17 mai 2004
Équateur.....	6 mars 1998	Panama.....	7 oct 1998
Espagne.....	7 août 1997 A	Paraguay.....	28 août 1998
Estonie.....	2 août 2001	Pays-Bas.....	22 janv 2001 A
Éthiopie.....	8 oct 2003	Pologne.....	29 janv 2003 A
ex-République yougoslave de Macédoine.....	18 nov 2004	Portugal.....	30 oct 2000
Finlande.....	5 sept 1996 A	Qatar.....	28 févr 2002
France.....	18 nov 2003 AA	République arabe syrienne.....	5 oct 2004
Gambie.....	7 mars 2001	République tchèque....	28 févr 2000 A
Ghana.....	9 juin 2005	République-Unie de Tanzanie.....	26 août 2002
Hongrie.....	25 mai 2004 AA	Roumanie.....	17 juil 2002 A
Îles Cook.....	29 juin 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	13 oct 1997

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Sainte-Lucie .....	22 janv 2002	Trinité-et-Tobago .....	12 janv 2000
Serbie .....	22 nov 2002 A	Tunisie.....	26 oct 1999
Slovaquie.....	11 sept 1998 A	Turquie .....	27 août 2003
Slovénie.....	1 déc 2004	Uruguay.....	10 mars 1999
Sri Lanka.....	29 janv 1999		
Suède.....	10 sept 1997 A		
Suisse .....	7 nov 2002 A		

## **Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux** *(Bâle, 10 décembre 1999)*

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. Chaque phase d'un mouvement transfrontière, depuis le point où les déchets sont chargés sur le moyen de transport (exportation, transit international, importation et élimination finale), est visée.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Toute personne qui donne notification conformément à l'article 6 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention) est strictement responsable de tout dommage jusqu'à ce que l'éliminateur prenne possession des déchets dangereux et autres déchets. Par la suite, l'éliminateur est strictement responsable. Toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent. La responsabilité stricte est sujette à des exceptions limitées, en particulier en cas de guerre et de phénomène naturel. Nonobstant les dispositions relatives à la responsabilité stricte, est responsable des dommages toute personne dont le non-respect des dispositions d'application de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Le Protocole prévoit un droit de recours pour toute personne responsable; il contient une disposition relative à la faute de la victime et fixe des limites financières à la responsabilité ainsi qu'un délai pour la présentation des demandes d'indemnisation. Le Protocole porte également sur l'assurance et les garanties financières, les mécanismes financiers, la responsabilité des États, les juridictions compétentes, le choix du droit applicable, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est clos à la signature. Il est ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations régionales d'intégration économique parties à la Convention. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique parties à la Convention qui n'ont pas signé le Protocole.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leur compétence vis-à-vis des matières régies par le Protocole.

Les États et organisations régionales d'intégration économique et / ou politique peuvent, lorsqu'ils ratifient, acceptent, approuvent ou confirment formellement le Protocole ou y adhèrent, faire des déclarations ou des exposés, quel qu'en soit le libellé ou l'appellation, en vue notamment d'harmoniser leurs lois et règlements avec les dispositions du Protocole, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet État ou à cette organisation.

Toute Partie peut, par voie de notification au dépositaire, faire dérogation à l'application du Protocole, en ce qui concerne des mouvements transfrontières pour lesquels elle est l'État d'exportation, pour des incidents survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale, dans le cas de dommages causés dans sa juridiction.

Les États peuvent, par notification donnée au dépositaire au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, indiquer si elle ne donne pas le droit de poursuivre directement des personnes fournissant une assurance, une caution ou d'autres garanties financières à des personnes responsables avec ou sans faute au titre du Protocole.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification.

**Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages  
résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux**

*Bâle, 10 décembre 1999*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 29 qui se lit comme suit : "1. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chacun des États ou de chacune des organisations régionales d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Signataires: 13. Parties: 8.  
Doc. UNEP/CHW.1/WG.1/9/2; notification dépositaire C.N.120.2005.TREATIES-2 du 23 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.407.2005.TREATIES-3 du 25 mai 2005 [Corrections de l'original du Protocole (texte authentique espagnol)].

*Note:* Le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Confirmation formelle(c), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Confirmation formelle(c), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Botswana.....		17 juin 2004 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili.....	8 déc 2000		Luxembourg.....	28 août 2000	
Colombie.....	22 nov 2000		Monaco.....	17 mars 2000	
Congo.....		20 avr 2007 a	République arabe syrienne.....		5 oct 2004 a
Costa Rica.....	27 avr 2000		République démocratique du Congo.....		23 mars 2005 a
Danemark.....	5 déc 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	7 déc 2000	
Éthiopie.....		8 oct 2003 a	Suède.....	1 déc 2000	
ex-République yougoslave de Macédoine.....	3 avr 2000		Suisse.....	9 mars 2000	
Finlande.....	6 déc 2000		Togo.....		2 juil 2004 a
France.....	8 déc 2000				
Ghana.....		9 juin 2005 a			
Hongrie.....	5 déc 2000				

## **Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux** *(Helsinki, 17 mars 1992)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ci-après dénommée la Convention) vise principalement les objectifs suivants : renforcer les mesures prises aux niveaux local, national et régional pour assurer la protection et l'utilisation écologiquement viable des eaux de surface et des eaux souterraines; prévenir, maîtriser et réduire les impacts transfrontières; assurer la conservation et la protection des écosystèmes; prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification de l'environnement aquatique; et promouvoir l'information et la participation du public aux processus pertinents de prise de décisions.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention stipule que les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière, tel que défini dans la Convention. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées : a) pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière; b) pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement; c) pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière; d) pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser. Par ailleurs, les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières et coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière.

Les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

La Convention stipule que les Parties riveraines concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Des consultations sont organisées entre les Parties riveraines, qui mettent sur pied des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières et l'impact transfrontière, et entreprennent des activités de développement, échangent des informations et s'entraident mutuellement.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 6 octobre 1996 (article 26).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires (article 23). Elle est ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières (article 25).

Toute organisation qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses États membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au dépositaire que pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice; b) arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe IV (article 22).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 25).

## ***RÉSERVES***

La Convention ne fait pas état de réserves.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le dépositaire (article 27).

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

*Helsinki, 17 mars 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 6 octobre 1996, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.  
**ENREGISTREMENT:** 6 octobre 1996, No 33207.  
**ÉTAT:** Signataires: 26. Parties: 36.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, p. 269.

*Note:* La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Albanie.....	18 mars 1992	5 janv 1994	Liechtenstein.....		19 nov 1997 a
Allemagne.....	18 mars 1992	30 janv 1995	Lituanie.....	18 mars 1992	28 avr 2000
Autriche.....	18 mars 1992	25 juil 1996	Luxembourg.....	20 mai 1992	7 juin 1994
Azerbaïdjan.....		3 août 2000 a	Moldova.....		4 janv 1994 a
Bélarus.....		29 mai 2003 a	Norvège.....	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Belgique.....	18 mars 1992	8 nov 2000	Ouzbékistan.....		4 sept 2007 a
Bulgarie.....	18 mars 1992	28 oct 2003	Pays-Bas.....	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Communauté européenne.....	18 mars 1992	14 sept 1995 AA	Pologne.....	18 mars 1992	15 mars 2000
Croatie.....		8 juil 1996 a	Portugal.....	9 juin 1992	9 déc 1994
Danemark.....	18 mars 1992	28 mai 1997 AA	République tchèque....		12 juin 2000 a
Espagne.....	18 mars 1992	16 févr 2000	Roumanie.....	18 mars 1992	31 mai 1995
Estonie.....	18 mars 1992	16 juin 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	18 mars 1992	
Fédération de Russie...	18 mars 1992	2 nov 1993 A	Slovaquie.....		7 juil 1999 a
Finlande.....	18 mars 1992	21 févr 1996 A	Slovénie.....		13 avr 1999 a
France.....	18 mars 1992	30 juin 1998 AA	Suède.....	18 mars 1992	5 août 1993
Grèce.....	18 mars 1992	6 sept 1996	Suisse.....	18 mars 1992	23 mai 1995
Hongrie.....	18 mars 1992	2 sept 1994 AA	Ukraine.....		8 oct 1999 a
Italie.....	18 mars 1992	23 mai 1996			
Kazakhstan.....		11 janv 2001 a			
Lettonie.....	18 mars 1992	10 déc 1996			

## **Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Londres, 17 juin 1999)**

### **OBJECTIFS**

Le Protocole a pour objet de promouvoir à tous les niveaux appropriés, aussi bien à l'échelon national que dans un contexte transfrontière et international, la protection de la santé et du bien-être de l'homme, tant individuels que collectifs, dans le cadre d'un développement durable, en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques, et en s'employant à prévenir, à combattre et à faire reculer les maladies liées à l'eau.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole vise à protéger la santé humaine par le biais d'une amélioration de la gestion de l'eau. À cette fin, les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau dans le cadre de systèmes intégrés de gestion de l'eau visant à assurer une utilisation durable des ressources en eau, une qualité de l'eau dans le milieu ambiant qui ne mette pas en danger la santé de l'homme et la protection des écosystèmes aquatiques.

Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées pour assurer : a) un approvisionnement adéquat en eau potable salubre; b) un assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement; c) une protection efficace des ressources en eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable et des écosystèmes aquatiques correspondants contre la pollution due à d'autres causes, notamment à l'agriculture, à l'industrie et aux autres rejets et émissions de substances dangereuses; d) une protection suffisante de la santé de l'homme contre les maladies liées à l'eau qui sont dues à l'utilisation d'eau à des fins récréatives, à l'utilisation d'eau pour l'aquaculture et la conchyliculture, à l'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation ou à l'utilisation de boues d'épuration dans l'agriculture ou l'aquaculture; et e) la mise en place de systèmes efficaces pour surveiller les situations risquant d'entraîner des épisodes ou des incidents de maladies liées à l'eau et pour intervenir en cas d'épisodes et d'incidents, ou de risque d'épisodes et d'incidents, de telles maladies.

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour instituer des cadres législatif, administratif et économique au sein desquels les secteurs public, privé et associatif puissent chacun contribuer à améliorer la gestion de l'eau afin de prévenir, de combattre et de faire reculer les maladies liées à l'eau.

Aux fins du Protocole, les Parties poursuivent les buts suivants : a) l'accès de tous à l'eau potable; et b) l'assainissement pour tous, dans le cadre de systèmes intégrés de gestion de l'eau visant à assurer une utilisation durable des ressources en eau, une qualité de l'eau dans le milieu ambiant qui ne mette pas en danger la santé de l'homme et la protection des écosystèmes aquatiques. À cet effet, chaque Partie fixe et publie des objectifs nationaux et / ou locaux concernant les normes et niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir pour assurer un degré élevé de protection contre les maladies liées à l'eau.

Le Protocole stipule que chaque Partie recueille et évalue des données sur : a) les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs; et b) des indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

Chaque Partie veille, en tant que de besoin, à ce que des systèmes nationaux et / ou locaux complets de surveillance et d'alerte rapide soient mis en place, améliorés ou maintenus. Les Parties prennent des

mesures visant à sensibiliser davantage l'opinion publique à l'importance que revêtent la gestion de l'eau et la santé publique, et à leur interaction et encouragent la formation théorique et pratique des cadres et du personnel technique nécessaires pour assurer la gestion des ressources en eau et l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Elles encouragent la recherche et la mise au point de moyens et techniques d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

Les Parties doivent publier certaines informations ayant trait au Protocole et doivent coopérer et s'aider mutuellement pour mener des actions internationales à l'appui des buts du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 4 août 2005 (article 23).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires. Il est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 21. L'article 21 vise les États membres de la Commission économique pour l'Europe, les États membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé, les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe ou membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Toute organisation visée à l'article 21 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après : a) lorsque les Parties sont également Parties à la Convention et ont accepté de considérer comme obligatoire(s) dans leurs relations mutuelles l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends prévus par la Convention, le règlement du différend conformément aux dispositions de la Convention concernant le règlement des différends s'élevant au sujet de la Convention; et b) dans tout autre cas, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à l'arbitrage ou à un autre mode de règlement des différends (article 20).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 22).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole ne fait pas état de réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard d'une Partie, cette partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire (article 24).

**Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation  
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux**

*Londres, 17 juin 1999*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 4 août 2005, conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. 3. A l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 21 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.".

**ENREGISTREMENT:** 4 août 2005, No 33207.

**ÉTAT:** Signataires: 37. Parties: 21.

**TEXTE:** Doc.ECOSOC MP.WAT/AC.1/1999/1 du 24 mars 1999.

*Note:* Le Protocole a été adopté le 17 juin 1999 à Londres à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe, des États membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe ou membres du Comité régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Londres, le 17 juin 1999, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 juin 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Albanie.....	17 juin 1999	8 mars 2002	Lituanie .....	17 juin 1999	17 mars 2004
Allemagne.....	17 juin 1999	15 janv 2007	Luxembourg.....	17 juin 1999	4 oct 2001
Arménie .....	17 juin 1999		Malte .....	17 juin 1999	
Azerbaïdjan.....		9 janv 2003 a	Moldova .....	10 mars 2000	16 sept 2005
Belgique.....	17 juin 1999	29 juin 2004	Monaco .....	17 juin 1999	
Bulgarie .....	17 juin 1999		Norvège.....	17 juin 1999	6 janv 2004
Chypre .....	17 juin 1999		Pays-Bas.....	17 juin 1999	
Croatie .....	17 juin 1999	28 juil 2006	Pologne .....	17 juin 1999	
Danemark.....	17 juin 1999		Portugal.....	17 juin 1999	6 sept 2006 AA
Espagne.....	17 juin 1999		République tchèque....	17 juin 1999	15 nov 2001
Estonie .....	17 juin 1999	9 sept 2003	Roumanie .....	17 juin 1999	5 janv 2001
Fédération de Russie...	17 juin 1999	31 déc 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	17 juin 1999	
Finlande .....	17 juin 1999	3 mars 2005 A	Slovaquie .....	17 juin 1999	2 oct 2001
France .....	17 juin 1999	6 mai 2005 AA	Slovénie .....	17 juin 1999	
Géorgie .....	17 juin 1999		Suède.....	17 juin 1999	
Grèce.....	17 juin 1999		Suisse .....	17 juin 1999	27 oct 2006
Hongrie .....	17 juin 1999	7 déc 2001 AA	Ukraine.....	17 juin 1999	26 sept 2003
Islande.....	17 juin 1999				
Italie.....	17 juin 1999				
Lettonie.....	17 juin 1999	24 nov 2004			

## **Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Genève, 17 février 2004)**

### ***OBJECTIF***

L'objectif des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (les amendements) est de permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies de devenir parties à la [Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux] (la Convention).

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les amendements prévoient que tout autre État qui est membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des parties. Dans son instrument d'adhésion, ledit État indique avoir obtenu l'accord de la Réunion des parties pour adhérer à la Convention et précise la date à laquelle il a reçu notification de cet accord.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Les amendements ne sont pas encore entrés en vigueur. Un amendement à la Convention entre en vigueur à l'égard des parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement (article 21 de la Convention).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les parties à la Convention peuvent accepter d'être liées par les amendements en déposant leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire (article 21 de la Convention).

**Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation  
des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux**

*Genève, 17 février 2004*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 21(4) de la Convention qui se lit comme suit : "Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement."

**ÉTAT:** Parties: 9.  
**TEXTE:** Doc. ECE/MP.WAT/4.

*Note:* Le 28 novembre 2003, les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont adopté des amendements aux articles 25 et 26 de la Convention par la décision III/1, suivant une proposition du Gouvernement suisse datée du 20 août 2003 (voir MP.WAT/2003/4).

---

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Finlande.....	11 déc 2007 A	République tchèque....	29 janv 2008 A
Hongrie .....	20 juin 2005 A	Roumanie .....	13 juin 2006 A
Luxembourg.....	10 mai 2006	Suède.....	20 mai 2004 A
Moldova.....	6 févr 2007 A		
Pays-Bas .....	12 janv 2006 A		
Pologne .....	31 janv 2005		

**Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels  
(Kiev, 21 mai 2003)**

**OBJECTIFS**

L'objectif du Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels est d'établir un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages causés par les effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole s'applique aux dommages causés par les effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières. Il ne s'applique qu'aux dommages subis par une Partie autre qu'une Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel est survenu. La responsabilité prévue dans ce contexte est limitée.

Le Protocole dispose que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident industriel. Il n'est toutefois pas responsable s'il prouve que, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées, les dommages résultent : a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection; b) d'un phénomène naturel d'une nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible; c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire d'une puissance publique de la Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel est survenu; ou d) entièrement de la conduite illicite intentionnelle d'autrui. De surcroît, le Protocole dispose qu'est responsable des dommages toute personne dont l'intention, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictuelles sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué. Il n'existe pas de limite financière à la responsabilité prévue dans ce contexte.

En outre, toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de juridiction compétente ou du tribunal arbitral créé en vertu du même Protocole contre toute personne également responsable aux termes du Protocole. Des délais de prescription sont prévus pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Aux termes du Protocole, ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation que les juridictions d'une Partie sur le territoire de laquelle : a) les dommages ont été subis; b) l'accident industriel a eu lieu; ou c) le défendeur a son domicile habituel ou, si le défendeur est une société ou une autre personne morale, son établissement principal, son siège légal ou son administration centrale.

Le Protocole impose à l'exploitant de veiller à ce que sa responsabilité soit couverte par une garantie financière dont le Protocole définit les paramètres. Il lui impose aussi de prendre, après un accident industriel, des « mesures de riposte » dont il définit la nature. Il contient encore des dispositions concernant l'arbitrage, le droit applicable et la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements et des sentences arbitrales.

Les Parties sont tenues d'adopter toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole. Elles doivent informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des mesures qu'elles prennent en ce sens.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'alinéa e) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 prendra effet lorsque des seuils, limites de responsabilité et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines auront été indiqués aux annexes I et II conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24 du Protocole. Pour le calcul de la date d'entrée en vigueur du Protocole, l'instrument déposé par une organisation répondant aux conditions fixées par le Protocole ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale répondant aux conditions fixées par le Protocole qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 29).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique et régionale signataires répondant aux conditions fixées par le Protocole, pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une des deux conventions suivantes, ou aux deux : la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (articles 27 et 28).

Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, pour autant que les États ou organisations concernés soient Parties à l'une des deux conventions suivantes, ou aux deux : la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Tout autre État qui est membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties (article 28).

Toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux conditions fixées par le Protocole qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation ou ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du Protocole (article 28).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties. Dans son instrument d'adhésion, cet État fait une déclaration indiquant que l'approbation de son adhésion au Protocole a été obtenue de la Réunion des Parties et précise la date à laquelle l'approbation a été reçue (article 28).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique et régionale répondant aux conditions fixées par le Protocole indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite celui-ci. En outre, ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 28).

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après ou les deux : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et b) arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe III (article 26).

## ***RÉSERVES***

Il ne peut être formulé aucune réserve aux dispositions du Protocole (article 30).

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à son égard, toute Partie peut le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet un an après réception de sa notification par le dépositaire, ou ultérieurement à la date qui pourra être indiquée dans la notification (article 31).

**PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET L'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES  
CAUSÉS PAR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES D'ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX  
TRANSFRONTIÈRES, SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DE 1992 SUR LA PROTECTION ET  
L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX ET À LA  
CONVENTION DE 1992 SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

*Kiev, 21 mai 2003*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 29 qui se lit comme suit : "1. Le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. L'alinéa e iii du paragraphe 2 de l'article 2 prendra effet lorsque des seuils, limites de responsabilités et limites inférieures des garanties financières pour les pipelines sont indiqués aux annexes I et II conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 24. 3. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 27 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par le États membres de cette organisation. 4. A l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 27 qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 24. Parties: 1.  
**TEXTE:** Doc. ECE/MP.WAT/11-ECE/CP.TEIA/9.

*Note:* Le Protocole susmentionné a été adopté le 21 mai 2003 par la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert à la signature Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que pour les États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphes 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, ainsi que pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de la Commission économique pour l'Europe auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Arménie .....	21 mai 2003		Luxembourg.....	21 mai 2003	
Autriche .....	30 déc 2003		Moldova .....	21 mai 2003	
Belgique.....	21 mai 2003		Monaco .....	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine....	21 mai 2003		Norvège.....	21 mai 2003	
Bulgarie .....	21 mai 2003		Pologne .....	13 juin 2003	
Chypre .....	21 mai 2003		Portugal.....	21 mai 2003	
Danemark.....	21 mai 2003		Roumanie .....	21 mai 2003	
Estonie .....	21 mai 2003		Royaume-Uni de		
Finlande .....	21 mai 2003		Grande-Bretagne et		
Géorgie .....	21 mai 2003		d'Irlande du Nord...	21 mai 2003	
Grèce.....	21 mai 2003		Suède.....	21 mai 2003	
Hongrie.....	21 mai 2003	25 juin 2004	Ukraine.....	21 mai 2003	
Lettonie.....	21 mai 2003				
Lituanie.....	21 mai 2003				

## **Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels** *(Helsinki, 17 mars 1992)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (la Convention) a pour objet de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en réduisant leur fréquence et leur gravité et en atténuant leurs effets. Elle encourage une coopération internationale active entre ses parties avant, pendant et après un accident industriel.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties à la Convention sont tenues de prendre les dispositions appropriées et de coopérer entre elles afin de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels, selon la définition qu'en donne la Convention, en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en réduisant la fréquence et la gravité et en atténuant les effets. À cette fin, elles appliquent des mesures préventives, des mesures de préparation et des mesures de lutte. Les Parties définissent et appliquent, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'autres mesures de coopération, des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures préventives, les mesures de préparation et les mesures de lutte. Elles s'engagent à prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

Les Parties doivent veiller à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Elles doivent mettre en place des systèmes de notification des accidents industriels. Elles doivent coopérer en facilitant l'assistance mutuelle, la recherche-développement, l'échange d'informations et l'échange de technologie pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 19 avril 2000 (article 30).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières (articles 27 et 29).

Une organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties à la Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention (article 29).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 de l'article 21, elle accepte de considérer comme obligatoire(s) dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice; b) arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe XIII de la Convention (article 21).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale concernées indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la Convention. En outre, ces organisations informent le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 29).

### ***RÉSERVES***

La Convention ne contient aucune disposition concernant les réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le dépositaire (article 31).

## CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

*Helsinki, 17 mars 1992*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 19 avril 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.  
**ENREGISTREMENT:** 19 avril 2000, No 36605.  
**ÉTAT:** Signataires: 27. Parties: 37.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2105, p. 457.

*Note:* La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Albanie.....	18 mars 1992	5 janv 1994	Italie.....	18 mars 1992	2 juil 2002
Allemagne.....	18 mars 1992	9 sept 1998	Kazakhstan.....		11 janv 2001 a
Arménie.....		21 févr 1997 a	Lettonie.....	18 mars 1992	29 juin 2004
Autriche.....	18 mars 1992	4 août 1999	Lituanie.....	18 mars 1992	2 nov 2000
Azerbaïdjan.....		16 juin 2004 a	Luxembourg.....	20 mai 1992	8 août 1994
Bélarus.....		25 juin 2003 a	Moldova.....		4 janv 1994 a
Belgique.....	18 mars 1992	6 avr 2006	Monaco.....		28 août 2001 a
Bulgarie.....	18 mars 1992	12 mai 1995	Norvège.....	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Canada.....	18 mars 1992		Pays-Bas.....	18 mars 1992	6 nov 2006 A
Chypre.....		31 août 2005 a	Pologne.....	18 mars 1992	8 sept 2003
Communauté européenne.....	18 mars 1992	24 avr 1998 AA	Portugal.....	9 juin 1992	2 nov 2006
Croatie.....		20 janv 2000 a	République tchèque.....		12 juin 2000 a
Danemark.....	18 mars 1992	28 mars 2001 AA	Roumanie.....		22 mai 2003 a
Espagne.....	18 mars 1992	16 mai 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	18 mars 1992	5 août 2002
Estonie.....	18 mars 1992	17 mai 2000	Slovaquie.....		9 sept 2003 a
États-Unis d'Amérique	18 mars 1992		Slovénie.....		13 mai 2002 a
Fédération de Russie...	18 mars 1992	1 févr 1994 A	Suède.....	18 mars 1992	22 sept 1999
Finlande.....	18 mars 1992	13 sept 1999 A	Suisse.....	18 mars 1992	21 mai 1999
France.....	18 mars 1992	3 oct 2003 AA			
Grèce.....	18 mars 1992	24 févr 1998			
Hongrie.....	18 mars 1992	2 juin 1994 AA			

## **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** *(New York, 9 mai 1992)*

### **OBJECTIFS**

L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés Parties et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement Parties pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres pays en développement Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques; de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (article 23).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. La Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale (article 22).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et / ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens (article 14).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 22).

## ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve (article 24).

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 25).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.  
**ENREGISTREMENT:** 21 mars 1994, No 30822.  
**ÉTAT:** Signataires: 165. Parties: 192.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

*Note:* La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	12 juin 1992	19 sept 2002	Botswana.....	12 juin 1992	27 janv 1994
Afrique du Sud.....	15 juin 1993	29 août 1997	Brésil.....	4 juin 1992	28 févr 1994
Albanie.....		3 oct 1994 a	Brunéi Darussalam.....		7 août 2007 a
Algérie.....	13 juin 1992	9 juin 1993	Bulgarie.....	5 juin 1992	12 mai 1995
Allemagne.....	12 juin 1992	9 déc 1993	Burkina Faso.....	12 juin 1992	2 sept 1993
Angola.....	14 juin 1992	17 mai 2000	Burundi.....	11 juin 1992	6 janv 1997
Antigua-et-Barbuda....	4 juin 1992	2 févr 1993	Cambodge.....		18 déc 1995 a
Arabie saoudite.....		28 déc 1994 a	Cameroun.....	14 juin 1992	19 oct 1994
Argentine.....	12 juin 1992	11 mars 1994	Canada.....	12 juin 1992	4 déc 1992
Arménie.....	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Cap-Vert.....	12 juin 1992	29 mars 1995
Australie.....	4 juin 1992	30 déc 1992	Chili.....	13 juin 1992	22 déc 1994
Autriche.....	8 juin 1992	28 févr 1994	Chine.....	11 juin 1992	5 janv 1993
Azerbaïdjan.....	12 juin 1992	16 mai 1995	Chypre.....	12 juin 1992	15 oct 1997
Bahamas.....	12 juin 1992	29 mars 1994	Colombie.....	13 juin 1992	22 mars 1995
Bahreïn.....	8 juin 1992	28 déc 1994	Colonies espagnoles....	13 juin 1992	
Bangladesh.....	9 juin 1992	15 avr 1994	Communauté européenne.....	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Barbade.....	12 juin 1992	23 mars 1994	Comores.....	11 juin 1992	31 oct 1994
Bélarus.....	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Congo.....	12 juin 1992	14 oct 1996
Belgique.....	4 juin 1992	16 janv 1996	Costa Rica.....	13 juin 1992	26 août 1994
Belize.....	13 juin 1992	31 oct 1994	Côte d'Ivoire.....	10 juin 1992	29 nov 1994
Bénin.....	13 juin 1992	30 juin 1994	Croatie.....	11 juin 1992	8 avr 1996 A
Bhoutan.....	11 juin 1992	25 août 1995	Cuba.....	13 juin 1992	5 janv 1994
Bolivie.....	10 juin 1992	3 oct 1994	Danemark.....	9 juin 1992	21 déc 1993
Bosnie-Herzégovine....		7 sept 2000 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	
Djibouti.....	12 juin	1992	27 août	1995	Jamahiriya arabe libyenne.....	29 juin	1992	14 juin	1999
Dominique.....			21 juin	1993 a	Jamaïque.....	12 juin	1992	6 janv	1995
Égypte.....	9 juin	1992	5 déc	1994	Japon.....	13 juin	1992	28 mai	1993 A
El Salvador.....	13 juin	1992	4 déc	1995	Jordanie.....	11 juin	1992	12 nov	1993
Émirats arabes unis.....			29 déc	1995 a	Kazakhstan.....	8 juin	1992	17 mai	1995
Équateur.....	9 juin	1992	23 févr	1993	Kenya.....	12 juin	1992	30 août	1994
Érythrée.....			24 avr	1995 a	Kirghizistan.....			25 mai	2000 a
Espagne.....	13 juin	1992	21 déc	1993	Kiribati.....	13 juin	1992	7 févr	1995
Estonie.....	12 juin	1992	27 juil	1994	Koweït.....			28 déc	1994 a
États-Unis d'Amérique	12 juin	1992	15 oct	1992	Lesotho.....	11 juin	1992	7 févr	1995
Éthiopie.....	10 juin	1992	5 avr	1994	Lettonie.....	11 juin	1992	23 mars	1995
ex-République yougoslave de Macédoine.....			28 janv	1998 a	Liban.....	12 juin	1992	15 déc	1994
Fédération de Russie...	13 juin	1992	28 déc	1994	Libéria.....	12 juin	1992	5 nov	2002
Fidji.....	9 oct	1992	25 févr	1993	Liechtenstein.....	4 juin	1992	22 juin	1994
Finlande.....	4 juin	1992	3 mai	1994 A	Lituanie.....	11 juin	1992	24 mars	1995
France.....	13 juin	1992	25 mars	1994	Luxembourg.....	9 juin	1992	9 mai	1994
Gabon.....	12 juin	1992	21 janv	1998	Madagascar.....	10 juin	1992	2 juin	1999
Gambie.....	12 juin	1992	10 juin	1994	Malaisie.....	9 juin	1993	13 juil	1994
Géorgie.....			29 juil	1994 a	Malawi.....	10 juin	1992	21 avr	1994
Ghana.....	12 juin	1992	6 sept	1995	Maldives.....	12 juin	1992	9 nov	1992
Grèce.....	12 juin	1992	4 août	1994	Mali.....	30 sept	1992	28 déc	1994
Grenade.....	3 déc	1992	11 août	1994	Malte.....	12 juin	1992	17 mars	1994
Guatemala.....	13 juin	1992	15 déc	1995	Maroc.....	13 juin	1992	28 déc	1995
Guinée.....	12 juin	1992	7 mai	1993	Maurice.....	10 juin	1992	4 sept	1992
Guinée-Bissau.....	12 juin	1992	27 oct	1995	Mauritanie.....	12 juin	1992	20 janv	1994
Guinée équatoriale.....			16 août	2000 a	Mexique.....	13 juin	1992	11 mars	1993
Guyana.....	13 juin	1992	29 août	1994	Micronésie (États fédérés de).....	12 juin	1992	18 nov	1993
Haïti.....	13 juin	1992	25 sept	1996	Moldova.....	12 juin	1992	9 juin	1995
Honduras.....	13 juin	1992	19 oct	1995	Monaco.....	11 juin	1992	20 nov	1992
Hongrie.....	13 juin	1992	24 févr	1994	Mongolie.....	12 juin	1992	30 sept	1993
Îles Cook.....	12 juin	1992	20 avr	1993	Monténégro.....			23 oct	2006 d
Îles Marshall.....	12 juin	1992	8 oct	1992	Mozambique.....	12 juin	1992	25 août	1995
Îles Salomon.....	13 juin	1992	28 déc	1994	Myanmar.....	11 juin	1992	25 nov	1994
Inde.....	10 juin	1992	1 nov	1993	Namibie.....	12 juin	1992	16 mai	1995
Indonésie.....	5 juin	1992	23 août	1994	Nauru.....	8 juin	1992	11 nov	1993
Iran (République islamique d').....	14 juin	1992	18 juil	1996	Népal.....	12 juin	1992	2 mai	1994
Irlande.....	13 juin	1992	20 avr	1994	Nicaragua.....	13 juin	1992	31 oct	1995
Islande.....	4 juin	1992	16 juin	1993	Niger.....	11 juin	1992	25 juil	1995
Israël.....	4 juin	1992	4 juin	1996	Nigéria.....	13 juin	1992	29 août	1994
Italie.....	5 juin	1992	15 avr	1994	Nioué.....			28 févr	1996 a
					Norvège.....	4 juin	1992	9 juil	1993

**Traité multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	
Nouvelle-Zélande.....	4 juin	1992	16 sept	1993	Saint-Marin .....	10 juin	1992	28 oct	1994
Oman .....	11 juin	1992	8 févr	1995	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....			2 déc	1996 a
Ouganda.....	13 juin	1992	8 sept	1993	Samoa .....	12 juin	1992	29 nov	1994
Ouzbékistan .....			20 juin	1993 a	Sao Tomé-et-Principe .	12 juin	1992	29 sept	1999
Pakistan.....	13 juin	1992	1 juin	1994	Sénégal.....	13 juin	1992	17 oct	1994
Palaos.....			10 déc	1999 a	Serbie .....			12 mars	2001 a
Panama.....	18 mars	1993	23 mai	1995	Seychelles .....	10 juin	1992	22 sept	1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	13 juin	1992	16 mars	1993	Sierra Leone.....	11 févr	1993	22 juin	1995
Paraguay .....	12 juin	1992	24 févr	1994	Singapour .....	13 juin	1992	29 mai	1997
Pays-Bas .....	4 juin	1992	20 déc	1993 A	Slovaquie .....	19 mai	1993	25 août	1994 AA
Pérou.....	12 juin	1992	7 juin	1993	Slovénie .....	13 juin	1992	1 déc	1995
Philippines .....	12 juin	1992	2 août	1994	Soudan .....	9 juin	1992	19 nov	1993
Pologne .....	5 juin	1992	28 juil	1994	Sri Lanka.....	10 juin	1992	23 nov	1993
Portugal .....	13 juin	1992	21 déc	1993	Suède.....	8 juin	1992	23 juin	1993
Qatar .....			18 avr	1996 a	Suisse .....	12 juin	1992	10 déc	1993
République arabe syrienne.....			4 janv	1996 a	Suriname .....	13 juin	1992	14 oct	1997
République centrafricaine.....	13 juin	1992	10 mars	1995	Swaziland.....	12 juin	1992	7 oct	1996
République de Corée...	13 juin	1992	14 déc	1993	Tadjikistan .....			7 janv	1998 a
République démocratique du Congo.....	11 juin	1992	9 janv	1995	Tchad .....	12 juin	1992	7 juin	1994
République démocratique populaire lao.....			4 janv	1995 a	Thaïlande .....	12 juin	1992	28 déc	1994
République dominicaine.....	12 juin	1992	7 oct	1998	Timor-Leste .....			10 oct	2006 a
République populaire démocratique de Corée.....	11 juin	1992	5 déc	1994 AA	Togo.....	12 juin	1992	8 mars	1995 A
République tchèque.....	18 juin	1993	7 oct	1993 AA	Tonga .....			20 juil	1998 a
République-Unie de Tanzanie.....	12 juin	1992	17 avr	1996	Trinité-et-Tobago.....	11 juin	1992	24 juin	1994
Roumanie.....	5 juin	1992	8 juin	1994	Tunisie .....	13 juin	1992	15 juil	1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	12 juin	1992	8 déc	1993	Turkménistan .....			5 juin	1995 a
Rwanda .....	10 juin	1992	18 août	1998	Turquie.....			24 févr	2004 a
Sainte-Lucie.....	14 juin	1993	14 juin	1993	Tuvalu.....	8 juin	1992	26 oct	1993
Saint-Kitts-et-Nevis ....	12 juin	1992	7 janv	1993	Ukraine.....	11 juin	1992	13 mai	1997
					Uruguay .....	4 juin	1992	18 août	1994
					Vanuatu.....	9 juin	1992	25 mars	1993
					Venezuela (République bolivarienne du) ....	12 juin	1992	28 déc	1994
					Viet Nam.....	11 juin	1992	16 nov	1994
					Yémen.....	12 juin	1992	21 févr	1996
					Zambie .....	11 juin	1992	28 mai	1993
					Zimbabwe .....	12 juin	1992	3 nov	1992

## **Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en œuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des

directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

*Kyoto, 11 décembre 1997*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément à l'article 25 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe 1 dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe. 2. Aux fins du présent article, 'le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe 1' est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention. 3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. "
<b>ENREGISTREMENT:</b>	16 février 2005, No 30822.
<b>ÉTAT:</b>	Signataires: 84. Parties: 178.
<b>TEXTE:</b>	Décision 1/CP.3 de la Conférence des Parties contractantes à sa troisième réunion; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)]; et C.N.380.2007.TREATIES-5 du 17 avril 2007 (Adoption d'un amendement à l'Annexe B du Protocole).

*Note:* Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1 au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Afrique du Sud.....		31 juil 2002 a	Belize .....		26 sept 2003 a
Albanie.....		1 avr 2005 a	Bénin.....		25 févr 2002 a
Algérie .....		16 févr 2005 a	Bhoutan.....		26 août 2002 a
Allemagne.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Bolivie.....	9 juil 1998	30 nov 1999
Angola .....		8 mai 2007 a	Bosnie-Herzégovine....		16 avr 2007 a
Antigua-et-Barbuda ....	16 mars 1998	3 nov 1998	Botswana.....		8 août 2003 a
Arabie saoudite .....		31 janv 2005 a	Brésil.....	29 avr 1998	23 août 2002
Argentine .....	16 mars 1998	28 sept 2001	Bulgarie.....	18 sept 1998	15 août 2002
Arménie .....		25 avr 2003 a	Burkina Faso .....		31 mars 2005 a
Australie.....	29 avr 1998	12 déc 2007	Burundi .....		18 oct 2001 a
Autriche .....	29 avr 1998	31 mai 2002	Cambodge .....		22 août 2002 a
Azerbaïdjan.....		28 sept 2000 a	Cameroun.....		28 août 2002 a
Bahamas.....		9 avr 1999 a	Canada .....	29 avr 1998	17 déc 2002
Bahreïn.....		31 janv 2006 a	Cap-Vert.....		10 févr 2006 a
Bangladesh.....		22 oct 2001 a	Chili .....	17 juin 1998	26 août 2002
Barbade.....		7 août 2000 a	Chine .....	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Bélarus.....		26 août 2005 a	Chypre.....		16 juil 1999 a
Belgique.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Colombie.....		30 nov 2001 a

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	
Communauté européenne .....	29 avr	1998	31 mai	2002 AA	Indonésie.....	13 juil	1998	3 déc	2004
Congo.....			12 févr	2007 a	Iran (République islamique d') .....			22 août	2005 a
Costa Rica.....	27 avr	1998	9 août	2002	Irlande.....	29 avr	1998	31 mai	2002
Côte d'Ivoire .....			23 avr	2007 a	Islande.....			23 mai	2002 a
Croatie .....	11 mars	1999	30 mai	2007	Israël .....	16 déc	1998	15 mars	2004
Cuba.....	15 mars	1999	30 avr	2002	Italie .....	29 avr	1998	31 mai	2002
Danemark .....	29 avr	1998	31 mai	2002	Jamahiriya arabe libyenne.....			24 août	2006 a
Djibouti.....			12 mars	2002 a	Jamaïque .....			28 juin	1999 a
Dominique .....			25 janv	2005 a	Japon.....	28 avr	1998	4 juin	2002 A
Égypte.....	15 mars	1999	12 janv	2005	Jordanie.....			17 janv	2003 a
El Salvador.....	8 juin	1998	30 nov	1998	Kazakhstan.....	12 mars	1999		
Émirats arabes unis .....			26 janv	2005 a	Kenya.....			25 févr	2005 a
Équateur.....	15 janv	1999	13 janv	2000	Kirghizistan.....			13 mai	2003 a
Érythrée .....			28 juil	2005 a	Kiribati.....			7 sept	2000 a
Espagne.....	29 avr	1998	31 mai	2002	Koweït.....			11 mars	2005 a
Estonie .....	3 déc	1998	14 oct	2002	Lesotho.....			6 sept	2000 a
États-Unis d'Amérique	12 nov	1998			Lettonie .....	14 déc	1998	5 juil	2002
Éthiopie.....			14 avr	2005 a	Liban.....			13 nov	2006 a
ex-République yougoslave de Macédoine.....			18 nov	2004 a	Libéria.....			5 nov	2002 a
Fédération de Russie...	11 mars	1999	18 nov	2004	Liechtenstein.....	29 juin	1998	3 déc	2004
Fidji.....	17 sept	1998	17 sept	1998	Lituanie .....	21 sept	1998	3 janv	2003
Finlande .....	29 avr	1998	31 mai	2002	Luxembourg.....	29 avr	1998	31 mai	2002
France .....	29 avr	1998	31 mai	2002 AA	Madagascar .....			24 sept	2003 a
Gabon.....			12 déc	2006 a	Malaisie.....	12 mars	1999	4 sept	2002
Gambie.....			1 juin	2001 a	Malawi .....			26 oct	2001 a
Géorgie .....			16 juin	1999 a	Maldives.....	16 mars	1998	30 déc	1998
Ghana.....			30 mai	2003 a	Mali.....	27 janv	1999	28 mars	2002
Grèce.....	29 avr	1998	31 mai	2002	Malte .....	17 avr	1998	11 nov	2001
Grenade.....			6 août	2002 a	Maroc .....			25 janv	2002 a
Guatemala .....	10 juil	1998	5 oct	1999	Maurice .....			9 mai	2001 a
Guinée.....			7 sept	2000 a	Mauritanie.....			22 juil	2005 a
Guinée-Bissau.....			18 nov	2005 a	Mexique .....	9 juin	1998	7 sept	2000
Guinée équatoriale .....			16 août	2000 a	Micronésie (États fédérés de).....	17 mars	1998	21 juin	1999
Guyana.....			5 août	2003 a	Moldova.....			22 avr	2003 a
Haïti .....			6 juil	2005 a	Monaco .....	29 avr	1998	27 févr	2006
Honduras.....	25 févr	1999	19 juil	2000	Mongolie.....			15 déc	1999 a
Hongrie .....			21 août	2002 a	Monténégro.....			4 juin	2007 a
Îles Cook.....	16 sept	1998	27 août	2001	Mozambique .....			18 janv	2005 a
Îles Marshall .....	17 mars	1998	11 août	2003	Myanmar.....			13 août	2003 a
Îles Salomon .....	29 sept	1998	13 mars	2003	Namibie.....			4 sept	2003 a
Inde .....			26 août	2002 a	Nauru .....			16 août	2001 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Népal.....		16 sept 2005 a	Roumanie.....	5 janv 1999	19 mars 2001
Nicaragua.....	7 juil 1998	18 nov 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	29 avr 1998	31 mai 2002
Niger.....	23 oct 1998	30 sept 2004	Rwanda.....		22 juil 2004 a
Nigéria.....		10 déc 2004 a	Sainte-Lucie.....	16 mars 1998	20 août 2003
Nioué.....	8 déc 1998	6 mai 1999	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	19 mars 1998	31 déc 2004
Norvège.....	29 avr 1998	30 mai 2002	Samoa.....	16 mars 1998	27 nov 2000
Nouvelle-Zélande.....	22 mai 1998	19 déc 2002	Sénégal.....		20 juil 2001 a
Oman.....		19 janv 2005 a	Serbie.....		19 oct 2007 a
Ouganda.....		25 mars 2002 a	Seychelles.....	20 mars 1998	22 juil 2002
Ouzbékistan.....	20 nov 1998	12 oct 1999	Sierra Leone.....		10 nov 2006 a
Pakistan.....		11 janv 2005 a	Singapour.....		12 avr 2006 a
Palaos.....		10 déc 1999 a	Slovaquie.....	26 févr 1999	31 mai 2002
Panama.....	8 juin 1998	5 mars 1999	Slovénie.....	21 oct 1998	2 août 2002
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	2 mars 1999	28 mars 2002	Soudan.....		2 nov 2004 a
Paraguay.....	25 août 1998	27 août 1999	Sri Lanka.....		3 sept 2002 a
Pays-Bas.....	29 avr 1998	31 mai 2002 A	Suède.....	29 avr 1998	31 mai 2002
Pérou.....	13 nov 1998	12 sept 2002	Suisse.....	16 mars 1998	9 juil 2003
Philippines.....	15 avr 1998	20 nov 2003	Suriname.....		25 sept 2006 a
Pologne.....	15 juil 1998	13 déc 2002	Swaziland.....		13 janv 2006 a
Portugal.....	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Thaïlande.....	2 févr 1999	28 août 2002
Qatar.....		11 janv 2005 a	Togo.....		2 juil 2004 a
République arabe syrienne.....		27 janv 2006 a	Tonga.....		14 janv 2008 a
République de Corée... République démocratique du Congo.....	25 sept 1998	8 nov 2002	Trinité-et-Tobago.....	7 janv 1999	28 janv 1999
République démocratique populaire lao.....		23 mars 2005 a	Tunisie.....		22 janv 2003 a
République dominicaine.....		6 févr 2003 a	Turkménistan.....	28 sept 1998	11 janv 1999
République populaire démocratique de Corée.....		12 févr 2002 a	Tuvalu.....	16 nov 1998	16 nov 1998
République tchèque.....	23 nov 1998	27 avr 2005 a	Ukraine.....	15 mars 1999	12 avr 2004
République-Unie de Tanzanie.....		15 nov 2001 AA	Uruguay.....	29 juil 1998	5 févr 2001
		26 août 2002 a	Vanuatu.....		17 juil 2001 a
			Venezuela (République bolivarienne du) ....		18 févr 2005 a
			Viet Nam.....	3 déc 1998	25 sept 2002
			Yémen.....		15 sept 2004 a
			Zambie.....	5 août 1998	7 juil 2006

## **Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** *(Nairobi, 17 novembre 2006)*

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques énumère les États qui ont pris des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions et indique quels sont ces engagements, conformément à l'article 3 du Protocole. L'amendement ajoute le Belarus à la liste des États dont le nom figure à l'annexe B, et les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions s'élèvent à 92. Le Belarus compte parmi les pays en transition vers une économie de marché.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'amendement à l'annexe B du Protocole n'a pas encore pris effet. Il entrera en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole. Il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement (article 20 du Protocole).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les Parties au Protocole peuvent exprimer leur consentement à être liées par l'amendement en déposant des instruments d'acceptation auprès du dépositaire.

**Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

*Nairobi, 17 novembre 2006*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole qui se lisent comme suit : "Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole, l'amendement à l'annexe B du Protocole entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement."

**ÉTAT:**

**TEXTE:**

Parties: 4.  
Doc. Décision 10/CMP/2.

*Note:* Lors de la deuxième session de la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Nairobi, Kenya, du 6 au 17 novembre 2006, un amendement à l'Annexe B du Protocole par la décision 10/CMP/2, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole a été adopté.

---

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Australie .....	12 déc 2007 A
Bélarus .....	6 juin 2007 A
Ouzbékistan.....	16 oct 2007 A
République tchèque....	18 avr 2007 A

## **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)**

### **OBJECTIFS**

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la Convention). Cette Convention énonce les engagements pris par les gouvernements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le Protocole) est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en œuvre ses dispositions.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit, destinés à être utilisés en milieu confiné ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Enfin, les Parties s'engagent à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (article 37).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire général de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (article 39).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la  
Convention sur la diversité biologique

Montréal, 29 janvier 2000

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 septembre 2003, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.  
**ENREGISTREMENT:** 11 septembre 2003, No 30619.  
**ÉTAT:** Signataires: 103. Parties: 148.  
**TEXTE:** Notification dépositaire C.N.251.2000.TREATIES-1 du 27 avril 2000; C.N.1471.2003.TREATIES-41 du 22 décembre 2003 (Proposition de corrections au texte arabe du Protocole) et C.N.291.2004.TREATIES-11 du 26 mars 2004 (Rectification du texte arabe du Protocole et transmission du procès-verbal correspondant).

*Note:* Le Protocole susmentionné a été adopté le 29 janvier 2000 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la reprise de session de sa première réunion extraordinaire tenue à Montréal du 24 au 29 janvier 2000. Conformément à son article 36, le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations Unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		14 août 2003 a	Chine .....	8 août 2000	8 juin 2005 AA
Albanie.....		8 févr 2005 a	Chypre.....		5 déc 2003 a
Algérie .....	25 mai 2000	5 août 2004	Colombie.....	24 mai 2000	20 mai 2003
Allemagne.....	24 mai 2000	20 nov 2003	Communauté européenne .....	24 mai 2000	27 août 2002 AA
Antigua-et-Barbuda ....	24 mai 2000	10 sept 2003	Congo.....	21 nov 2000	13 juil 2006
Arabie saoudite .....		9 août 2007 a	Costa Rica .....	24 mai 2000	6 févr 2007
Argentine .....	24 mai 2000		Croatie.....	8 sept 2000	29 août 2002
Arménie .....		30 avr 2004 a	Cuba.....	24 mai 2000	17 sept 2002
Autriche .....	24 mai 2000	27 août 2002	Danemark .....	24 mai 2000	27 août 2002
Azerbaïdjan.....		1 avr 2005 a	Djibouti.....		8 avr 2002 a
Bahamas.....	24 mai 2000	15 janv 2004	Dominique .....		13 juil 2004 a
Bangladesh.....	24 mai 2000	5 févr 2004	Égypte .....	20 déc 2000	23 déc 2003
Barbade.....		6 sept 2002 a	El Salvador.....	24 mai 2000	26 sept 2003
Bélarus .....		26 août 2002 a	Équateur.....	24 mai 2000	30 janv 2003
Belgique.....	24 mai 2000	15 avr 2004	Érythrée.....		10 mars 2005 a
Belize .....		12 févr 2004 a	Espagne.....	24 mai 2000	16 janv 2002
Bénin.....	24 mai 2000	2 mars 2005	Estonie .....	6 sept 2000	24 mars 2004
Bhoutan.....		26 août 2002 a	Éthiopie.....	24 mai 2000	9 oct 2003
Bolivie .....	24 mai 2000	22 avr 2002	ex-République yougoslave de Macédoine.....	26 juil 2000	14 juin 2005
Botswana.....	1 juin 2001	11 juin 2002	Fidji.....	2 mai 2001	5 juin 2001
Brésil.....		24 nov 2003 a	Finlande .....	24 mai 2000	9 juil 2004
Bulgarie .....	24 mai 2000	13 oct 2000	France.....	24 mai 2000	7 avr 2003 AA
Burkina Faso.....	24 mai 2000	4 août 2003	Gabon.....		2 mai 2007 a
Cambodge.....		17 sept 2003 a	Gambie.....	24 mai 2000	9 juin 2004
Cameroun.....	9 févr 2001	20 févr 2003	Ghana.....		30 mai 2003 a
Canada .....	19 avr 2001				
Cap-Vert .....		1 nov 2005 a			
Chili .....	24 mai 2000				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Grèce.....	24 mai	2000	21 mai	2004	Mongolie.....			22 juil	2003 a
Grenade.....	24 mai	2000	5 févr	2004	Monténégro .....			23 oct	2006 d
Guatemala .....			28 oct	2004 a	Mozambique .....	24 mai	2000	21 oct	2002
Guinée.....	24 mai	2000	11 déc	2007	Myanmar .....	11 mai	2001	13 févr	2008
Guyana.....			18 mars	2008 a	Namibie.....	24 mai	2000	10 févr	2005
Haïti .....	24 mai	2000			Nauru .....			12 nov	2001 a
Honduras.....	24 mai	2000			Népal.....	2 mars	2001		
Hongrie .....	24 mai	2000	13 janv	2004	Nicaragua.....	26 mai	2000	28 août	2002
Îles Cook.....	21 mai	2001			Niger .....	24 mai	2000	30 sept	2004
Îles Marshall .....			27 janv	2003 a	Nigéria .....	24 mai	2000	15 juil	2003
Îles Salomon .....			28 juil	2004 a	Nioué.....			8 juil	2002 a
Inde.....	23 janv	2001	17 janv	2003	Norvège.....	24 mai	2000	10 mai	2001
Indonésie.....	24 mai	2000	3 déc	2004	Nouvelle-Zélande .....	24 mai	2000	24 févr	2005
Iran (République islamique d').....	23 avr	2001	20 nov	2003	Oman.....			11 avr	2003 a
Irlande.....	24 mai	2000	14 nov	2003	Ouganda.....	24 mai	2000	30 nov	2001
Islande.....	1 juin	2001			Pakistan.....	4 juin	2001		
Italie.....	24 mai	2000	24 mars	2004	Palaos.....	29 mai	2001	13 juin	2003
Jamahiriya arabe libyenne.....			14 juin	2005 a	Panama.....	11 mai	2001	1 mai	2002
Jamaïque.....	4 juin	2001			Papouasie-Nouvelle- Guinée .....			14 oct	2005 a
Japon.....			21 nov	2003 a	Paraguay.....	3 mai	2001	10 mars	2004
Jordanie.....	11 oct	2000	11 nov	2003	Pays-Bas.....	24 mai	2000	8 janv	2002 A
Kenya.....	15 mai	2000	24 janv	2002	Pérou.....	24 mai	2000	14 avr	2004
Kirghizistan.....			5 oct	2005 a	Philippines .....	24 mai	2000	5 oct	2006
Kiribati.....	7 sept	2000	20 avr	2004	Pologne .....	24 mai	2000	10 déc	2003
Lesotho .....			20 sept	2001 a	Portugal.....	24 mai	2000	30 sept	2004 A
Lettonie .....			13 févr	2004 a	Qatar .....			14 mars	2007 a
Libéria.....			15 févr	2002 a	République arabe syrienne .....			1 avr	2004 a
Lituanie.....	24 mai	2000	7 nov	2003	République centrafricaine.....	24 mai	2000		
Luxembourg.....	11 juil	2000	28 août	2002	République de Corée... ..	6 sept	2000	3 oct	2007
Madagascar .....	14 sept	2000	24 nov	2003	République démocratique du Congo.....			23 mars	2005 a
Malaisie .....	24 mai	2000	3 sept	2003	République démocratique populaire lao.....			3 août	2004 a
Malawi.....	24 mai	2000			République dominicaine .....			20 juin	2006 a
Maldives .....			3 sept	2002 a	République populaire démocratique de Corée .....	20 avr	2001	29 juil	2003
Mali.....	4 avr	2001	28 août	2002	République tchèque.....	24 mai	2000	8 oct	2001
Malte.....			5 janv	2007 a	République-Unie de Tanzanie .....			24 avr	2003 a
Maroc.....	25 mai	2000							
Maurice.....			11 avr	2002 a					
Mauritanie.....			22 juil	2005 a					
Mexique.....	24 mai	2000	27 août	2002					
Moldova.....	14 févr	2001	4 mars	2003					
Monaco .....	24 mai	2000							

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Roumanie .....	11 oct	2000	30 juin	2003	Suriname .....			27 mars	2008 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	24 mai	2000	19 nov	2003	Swaziland .....			13 janv	2006 a
Rwanda .....	24 mai	2000	22 juil	2004	Tadjikistan .....			12 févr	2004 a
Sainte-Lucie .....			16 juin	2005 a	Tchad .....	24 mai	2000	1 nov	2006
Saint-Kitts-et-Nevis ....			23 mai	2001 a	Thaïlande .....			10 nov	2005 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines .....			27 août	2003 a	Togo .....	24 mai	2000	2 juil	2004
Samoa .....	24 mai	2000	30 mai	2002	Tonga .....			18 sept	2003 a
Sénégal .....	31 oct	2000	8 oct	2003	Trinité-et-Tobago .....			5 oct	2000 a
Serbie .....			8 févr	2006 a	Tunisie .....	19 avr	2001	22 janv	2003
Seychelles .....	23 janv	2001	13 mai	2004	Turquie .....	24 mai	2000	24 oct	2003
Slovaquie .....	24 mai	2000	24 nov	2003	Ukraine .....			6 déc	2002 a
Slovénie .....	24 mai	2000	20 nov	2002	Uruguay .....	1 juin	2001		
Soudan .....			13 juin	2005 a	Venezuela (République bolivarienne du) ....	24 mai	2000	13 mai	2002
Sri Lanka .....	24 mai	2000	28 avr	2004	Viet Nam .....			21 janv	2004 a
Suède .....	24 mai	2000	8 août	2002	Yémen .....			1 déc	2005 a
Suisse .....	24 mai	2000	26 mars	2002	Zambie .....			27 avr	2004 a
					Zimbabwe .....	4 juin	2001	25 févr	2005

## **Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation** *(New York, 21 mai 1997)*

### **OBJECTIFS**

La croissance démographique et le développement économique accroissent la demande en eau dans le monde entier alors même que la pollution entraîne une dégradation de la qualité de cette ressource, ce qui laisse présager pour l'avenir une multiplication des conflits sur le partage des eaux communes. Consciente que les générations présentes et futures ne pourront échapper à la nécessité d'une utilisation et d'une gestion écologiquement rationnelles de ces eaux communes, la communauté internationale s'est efforcée de définir les principes qui doivent encadrer la gestion des cours d'eau internationaux. Ces principes ont été affinés tout au long du siècle dernier pour être finalement codifiés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (la Convention).

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces cours d'eau. Elle définit l'expression « cours d'eau » comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun.

La Convention établit à l'intention des États du cours d'eau un certain nombre de principes généraux. Ces États doivent, sur leur territoire, utiliser les cours d'eau internationaux de manière équitable et raisonnable, prendre toutes mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau et échanger régulièrement des données et des informations sur l'état du cours d'eau.

La Convention prévoit que les Parties échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. Elles s'engagent à protéger et préserver séparément et conjointement, les écosystèmes des cours d'eaux internationaux et à protéger et préserver le milieu marin.

Les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau. Elles doivent également informer sans retard les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur leur territoire et prendre toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront

la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du calcul de l'entrée en vigueur, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États (article 36).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale (article 35).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence (article 35).

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation : a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et / ou b) l'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément aux dispositions de la Convention. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage (article 33).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU  
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

*New York, 21 mai 1997*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Signataires: 16. Parties: 16.  
Doc. A/51/869.

*Note:* A sa 51 session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Afrique du Sud.....	13 août 1997	26 oct 1998	Ouzbékistan .....		4 sept 2007 a
Allemagne.....	13 août 1998	15 janv 2007	Paraguay.....	25 août 1998	
Côte d'Ivoire .....	25 sept 1998		Pays-Bas.....	9 mars 2000	9 janv 2001 A
Finlande .....	31 oct 1997	23 janv 1998 A	Portugal.....	11 nov 1997	22 juin 2005
Hongrie .....	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	Qatar .....		28 févr 2002 a
Iraq.....		9 juil 2001 a	République arabe syrienne .....	11 août 1997	2 avr 1998
Jamahiriya arabe libyenne.....		14 juin 2005 a	Suède.....		15 juin 2000 a
Jordanie.....	17 avr 1998	22 juin 1999	Tunisie .....	19 mai 2000	
Liban.....		25 mai 1999 a	Venezuela (République bolivarienne du) ....	22 sept 1997	
Luxembourg.....	14 oct 1997		Yémen.....	17 mai 2000	
Namibie .....	19 mai 2000	29 août 2001			
Norvège .....	30 sept 1998	30 sept 1998			

## **Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, Danemark, 25 juin 1998)**

### **OBJECTIFS**

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même, la Convention vise à garantir l'information du public en matière d'environnement, afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. La participation de tous les secteurs de la société au processus décisionnel étant nécessaire pour assurer le développement durable, elle établit un lien entre la responsabilisation des pouvoirs publics et la protection de l'environnement. Insistant sur l'interaction entre la société civile et les autorités publiques, elle institue un mécanisme propre à encourager la participation du public et la transparence aux niveaux de la négociation et de l'application des accords internationaux.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention fait obligation à chaque partie de garantir les droits des citoyens en matière d'accès à l'information sur l'environnement, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, tout en encourageant l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales. Chaque partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres qui s'imposent pour mettre en place et maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la Convention.

Les autorités publiques de chaque partie mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées. Elles rassemblent des informations sur l'environnement, les tiennent à jour et les diffusent, notamment en établissant des registres et des bases de données accessibles au public, qui contiennent des rapports sur l'état de l'environnement, les textes de loi y relatifs ainsi que les politiques, plans et programmes adoptés en la matière.

La Convention prévoit des mécanismes pratiques propres à assurer la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, à l'adoption de plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement et à l'élaboration de lois, règlements ou instruments normatifs contraignants en la matière. Pour ce qui précède, la diffusion d'informations auprès du public est indispensable.

Afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention dans le cadre des législations nationales, toute personne qui estime que ses droits en matière d'accès à l'information ou de participation au processus décisionnel ont été lésés, insuffisamment pris en compte ou n'ont pas été garantis conformément aux dispositions de la Convention, doit avoir la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe, des États dotés du statut consultatif auprès de ladite Commission, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale constituées d'États souverains qui en sont membres.

La Convention est également ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'accord de la Réunion des Parties.

Lorsqu'une organisation, dont un ou plusieurs États membres sont parties à la Convention devient elle-même partie à la Convention, l'organisation et les États membres ne peuvent pas exercer concurremment les droits qui découlent de leur adhésion.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une partie peut signifier par écrit au dépositaire qu'elle accepte de soumettre les différends éventuels à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe II de la Convention.

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention.

### ***RÉSERVES***

La Convention ne contient aucune disposition relative aux réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la notification a été reçue par le dépositaire.

CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU  
PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Aarhus (Danemark), 25 juin 1998

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 30 octobre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.  
**ENREGISTREMENT:** 30 octobre 2001, No 37770.  
**ÉTAT:** Signataires: 40. Parties: 41.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 447.

*Note:* Ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Albanie.....	25 juin 1998	27 juin 2001	Kazakhstan.....	25 juin 1998	11 janv 2001
Allemagne.....	21 déc 1998	15 janv 2007	Kirghizistan.....		1 mai 2001 a
Arménie.....	25 juin 1998	1 août 2001	Lettonie.....	25 juin 1998	14 juin 2002
Autriche.....	25 juin 1998	17 janv 2005	Liechtenstein.....	25 juin 1998	
Azerbaïdjan.....		23 mars 2000 a	Lituanie.....	25 juin 1998	28 janv 2002
Bélarus.....	16 déc 1998	9 mars 2000 AA	Luxembourg.....	25 juin 1998	25 oct 2005
Belgique.....	25 juin 1998	21 janv 2003	Malte.....	18 déc 1998	23 avr 2002
Bulgarie.....	25 juin 1998	17 déc 2003	Moldova.....	25 juin 1998	9 août 1999
Chypre.....	25 juin 1998	19 sept 2003	Monaco.....	25 juin 1998	
Communauté européenne.....	25 juin 1998	17 févr 2005 AA	Norvège.....	25 juin 1998	2 mai 2003
Croatie.....	25 juin 1998	27 mars 2007	Pays-Bas.....	25 juin 1998	29 déc 2004 A
Danemark.....	25 juin 1998	29 sept 2000 AA	Pologne.....	25 juin 1998	15 févr 2002
Espagne.....	25 juin 1998	29 déc 2004	Portugal.....	25 juin 1998	9 juin 2003
Estonie.....	25 juin 1998	2 août 2001	République tchèque.....	25 juin 1998	6 juil 2004
ex-République yougoslave de Macédoine.....		22 juil 1999 a	Roumanie.....	25 juin 1998	11 juil 2000
Finlande.....	25 juin 1998	1 sept 2004 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	25 juin 1998	23 févr 2005
France.....	25 juin 1998	8 juil 2002 AA	Slovaquie.....		5 déc 2005 a
Géorgie.....	25 juin 1998	11 avr 2000	Slovénie.....	25 juin 1998	29 juil 2004
Grèce.....	25 juin 1998	27 janv 2006	Suède.....	25 juin 1998	20 mai 2005
Hongrie.....	18 déc 1998	3 juil 2001	Suisse.....	25 juin 1998	
Irlande.....	25 juin 1998		Tadjikistan.....		17 juil 2001 a
Islande.....	25 juin 1998		Turkménistan.....		25 juin 1999 a
Italie.....	25 juin 1998	13 juin 2001	Ukraine.....	25 juin 1998	18 nov 1999

## **Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** *(Almaty, 27 mai 2005)*

### ***OBJECTIF***

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention), telle qu'originellement adoptée, demandait aux Parties de garantir la participation du public en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés. Cette participation était toutefois fortement restreinte par le membre de phrase « dans la mesure où cela est possible et approprié ». Par la suite, certains États ont cherché à étendre le champ d'application de la Convention à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, ce qui a conduit à l'adoption de l'Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (l'Amendement).

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Conformément à l'Amendement, les Parties sont tenues d'assurer une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Les Parties sont tenues d'assurer la transparence des procédures de prise de décisions et d'assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Les amendements à la Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements (article 14 de la Convention).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les Parties à la Convention peuvent consentir à être liées par l'Amendement en déposant des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire (article 14 de la Convention).

**Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

*Almaty, 27 mai 2005*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément au paragraphe 4 de l'article 14 qui stipule : "Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements."

**ÉTAT:  
TEXTE:**

Parties: 11.  
Annexe du Rapport de la Deuxième Réunion des Parties (Décision II/1).

*Note:* À la deuxième réunion des Parties à la Convention susmentionnée, tenue à Almaty (Kazakhstan), du 25 au 27 mai 2005, les Parties ont adopté (Décision II/1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'Amendement à ladite Convention qui figure à l'Annexe du Rapport de la Deuxième Réunion des Parties.

---

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Bulgarie.....	30 avr 2007	Moldova .....	7 déc 2007 A
Communauté européenne.....	1 févr 2008 AA	République tchèque....	29 janv 2008 A
Danemark .....	18 oct 2006 AA	Slovaquie.....	1 avr 2008
Espagne .....	21 févr 2008 A	Suède.....	15 févr 2008
Estonie.....	1 févr 2008		
Lituanie .....	30 août 2007		
Luxembourg.....	4 janv 2007		

## **Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants** *(Kiev, 21 mai 2003)*

### **OBJECTIF**

Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants à l'échelle nationale conformément aux dispositions du présent Protocole, qui puisse faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole est le premier instrument international juridiquement contraignant relatif aux registres des rejets et transferts de polluants (RRTP). Ces registres sont des inventaires des polluants, diffusés auprès de tous les médias par les sites industriels et par d'autres sources. Aux termes du Protocole, chaque Partie doit établir et tenir à jour un RRTP accessible au public. Chaque Partie veille à ce que les données consignées dans le registre soient présentées à la fois sous forme agrégée et sous forme détaillée afin que les données sur les rejets et les transferts puissent être recherchées et localisées selon les différents critères énoncés dans le Protocole. En outre, le registre doit être conçu de façon à en faciliter au maximum l'accès au public par des moyens électroniques tels que l'Internet. Chaque Partie doit veiller à ce que son registre contienne des données sur les rejets de polluants, les transferts hors du site et les rejets de polluants de sources diffuses, comme le prévoit le Protocole. Le Protocole s'applique aux rejets et aux transferts d'au moins 86 polluants, dont les gaz à effet de serre, les polluants provoquant les pluies acides, les substances destructrices de la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances carcinogènes. Il s'applique également aux rejets et aux transferts de certaines importantes sources ponctuelles d'émissions polluantes, telles que les centrales thermiques, les industries minières et métallurgiques et les usines chimiques.

En vertu du Protocole, les propriétaires ou exploitants d'établissements relevant de la juridiction d'une Partie où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I du Protocole et qui remplissent d'autres conditions doivent communiquer certaines informations. Chaque Partie a également pour obligation de veiller à ce que les données qui doivent être incorporées dans son registre soient accessibles au public, rassemblées et consignées dans son registre par année civile. Ces informations doivent être communiquées une fois par an.

Chaque Partie doit également assurer des possibilités appropriées de participation du public à l'élaboration de leur registre national des rejets et transferts de polluants. Elle doit également veiller à ce que toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou qu'elle a reçu une réponse insuffisante, ou encore que de toute autre manière elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions du Protocole, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi. Chaque Partie doit s'employer à faire connaître au public son registre des rejets et transferts de polluants et assurer un renforcement des capacités aux autorités responsables. Les Parties doivent aussi coopérer et s'entraider, selon le cas.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoutera pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 27).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le Protocole, notamment pour conclure des accords dans ces domaines (article 26).

Toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 24 qui devient Partie au Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de cet instrument. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qu'il leur impose. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du Protocole (article 26).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées dans le Protocole indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite cet instrument. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 26).

Lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve le Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un État peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de règlement des différends, il accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice; b) arbitrage, conformément à la procédure exposée dans l'annexe IV du Protocole (article 23).

## ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite au Protocole (article 28).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer l'instrument par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire (article 29).

Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

Kiev, 21 mai 2003

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 27 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation. 3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 37. Parties: 7.  
**TEXTE:** Doc. MP.PP/2003/1

**Note:** Le Protocole susmentionné a été adopté au cours de la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne.....	21 mai 2003	28 août 2007	Lettonie.....	21 mai 2003	
Arménie.....	21 mai 2003		Lituanie.....	21 mai 2003	
Autriche.....	21 mai 2003		Luxembourg.....	21 mai 2003	7 févr 2006
Belgique.....	21 mai 2003		Moldova.....	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine....	21 mai 2003		Monténégro.....	23 oct 2006 d	
Bulgarie.....	21 mai 2003		Norvège.....	21 mai 2003	
Chypre.....	21 mai 2003		Pays-Bas.....	21 mai 2003	11 févr 2008 A
Communauté européenne.....	21 mai 2003	21 févr 2006 AA	Pologne.....	21 mai 2003	
Croatie.....	23 mai 2003		Portugal.....	21 mai 2003	
Danemark.....	21 mai 2003		République tchèque....	21 mai 2003	
Espagne.....	21 mai 2003		Roumanie.....	21 mai 2003	
Estonie.....	21 mai 2003	15 août 2007 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	21 mai 2003	
ex-République yougoslave de Macédoine.....	21 mai 2003		Serbie.....	21 mai 2003	
Finlande.....	21 mai 2003		Slovaquie.....		1 avr 2008 a
France.....	21 mai 2003		Slovénie.....	22 mai 2003	
Géorgie.....	21 mai 2003		Suède.....	21 mai 2003	
Grèce.....	21 mai 2003		Suisse.....	21 mai 2003	27 avr 2007
Hongrie.....	21 mai 2003		Tadjikistan.....	21 mai 2003	
Irlande.....	21 mai 2003		Ukraine.....	21 mai 2003	
Italie.....	21 mai 2003				

## **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** *(Stockholm, 22 May 2001)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention de Stockholm est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et / ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but soit effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en œuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en œuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a été fermée à la signature le 22 mai 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature.

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et / ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus.

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention.

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

## ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 voir l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation."

**ENREGISTREMENT:** 17 mai 2004, No 40214.  
**ÉTAT:** Signataires: 152. Parties: 154.  
**TEXTE:** Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.618.2007.TREATIES-12 du 5 juin 2007 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique russe) et des exemplaires certifiées conformes].

*Note:* La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud.....	23 mai 2001	4 sept 2002	Botswana.....		28 oct 2002 a
Albanie.....	5 déc 2001	4 oct 2004	Brésil.....	23 mai 2001	16 juin 2004
Algérie.....	5 sept 2001	22 sept 2006	Brunéi Darussalam.....	21 mai 2002	
Allemagne.....	23 mai 2001	25 avr 2002	Bulgarie.....	23 mai 2001	20 déc 2004
Angola.....		23 oct 2006 a	Burkina Faso.....	23 mai 2001	31 déc 2004
Antigua-et-Barbuda ....	23 mai 2001	10 sept 2003	Burundi.....	2 avr 2002	2 août 2005
Arabie saoudite.....	14 mars 2002		Cambodge.....	23 mai 2001	25 août 2006
Argentine.....	23 mai 2001	25 janv 2005	Cameroun.....	5 oct 2001	
Arménie.....	23 mai 2001	26 nov 2003	Canada.....	23 mai 2001	23 mai 2001
Australie.....	23 mai 2001	20 mai 2004	Cap-Vert.....		1 mars 2006 a
Autriche.....	23 mai 2001	27 août 2002	Chili.....	23 mai 2001	20 janv 2005
Azerbaïdjan.....		13 janv 2004 a	Chine.....	23 mai 2001	13 août 2004
Bahamas.....	20 mars 2002	3 oct 2005	Chypre.....		7 mars 2005 a
Bahreïn.....	22 mai 2002	31 janv 2006	Colombie.....	23 mai 2001	
Bangladesh.....	23 mai 2001	12 mars 2007	Communauté européenne.....	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Barbade.....		7 juin 2004 a	Comores.....	23 mai 2001	23 févr 2007
Bélarus.....		3 févr 2004 a	Congo.....	4 déc 2001	12 févr 2007
Belgique.....	23 mai 2001	25 mai 2006	Costa Rica.....	16 avr 2002	6 févr 2007
Belize.....	14 mai 2002		Côte d'Ivoire.....	23 mai 2001	20 janv 2004
Bénin.....	23 mai 2001	5 janv 2004	Croatie.....	23 mai 2001	30 janv 2007
Bolivie.....	23 mai 2001	3 juin 2003	Cuba.....	23 mai 2001	21 déc 2007
Bosnie-Herzégovine....	23 mai 2001				

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	
Danemark .....	23 mai	2001	17 déc	2003	Japon .....			30 août	2002 a
Djibouti .....	15 nov	2001	11 mars	2004	Jordanie .....	18 janv	2002	8 nov	2004
Dominique .....			8 août	2003 a	Kazakhstan .....	23 mai	2001	9 nov	2007
Égypte .....	17 mai	2002	2 mai	2003	Kenya .....	23 mai	2001	24 sept	2004
El Salvador .....	30 juil	2001			Kirghizistan .....	16 mai	2002	12 déc	2006
Émirats arabes unis .....	23 mai	2001	11 juil	2002	Kiribati .....	4 avr	2002	7 sept	2004
Équateur .....	28 août	2001	7 juin	2004	Koweït .....	23 mai	2001	12 juin	2006
Érythrée .....			10 mars	2005 a	Lesotho .....	23 janv	2002	23 janv	2002
Espagne .....	23 mai	2001	28 mai	2004	Lettonie .....	23 mai	2001	28 oct	2004
États-Unis d'Amérique .....	23 mai	2001			Liban .....	23 mai	2001	3 janv	2003
Éthiopie .....	17 mai	2002	9 janv	2003	Libéria .....			23 mai	2002 a
ex-République yougoslave de Macédoine .....	23 mai	2001	27 mai	2004	Liechtenstein .....	23 mai	2001	3 déc	2004
Fédération de Russie .....	22 mai	2002			Lituanie .....	17 mai	2002	5 déc	2006
Fidji .....	14 juin	2001	20 juin	2001	Luxembourg .....	23 mai	2001	7 févr	2003
Finlande .....	23 mai	2001	3 sept	2002 A	Madagascar .....	24 sept	2001	18 nov	2005
France .....	23 mai	2001	17 févr	2004 AA	Malaisie .....	16 mai	2002		
Gabon .....	21 mai	2002	7 mai	2007	Malawi .....	22 mai	2002		
Gambie .....	23 mai	2001	28 avr	2006	Maldives .....			17 oct	2006 a
Géorgie .....	23 mai	2001	4 oct	2006	Mali .....	23 mai	2001		
Ghana .....	23 mai	2001	30 mai	2003	Malte .....	23 mai	2001		
Grèce .....	23 mai	2001	3 mai	2006	Maroc .....	23 mai	2001	15 juin	2004
Guatemala .....	29 janv	2002			Maurice .....	23 mai	2001	13 juil	2004
Guinée .....	23 mai	2001	11 déc	2007	Mauritanie .....	8 août	2001	22 juil	2005
Guinée-Bissau .....	24 avr	2002			Mexique .....	23 mai	2001	10 févr	2003
Guyana .....			12 sept	2007 a	Micronésie (États fédérés de) .....	31 juil	2001	15 juil	2005
Haïti .....	23 mai	2001			Moldova .....	23 mai	2001	7 avr	2004
Honduras .....	17 mai	2002	23 mai	2005	Monaco .....	23 mai	2001	20 oct	2004
Hongrie .....	23 mai	2001	14 mars	2008	Mongolie .....	17 mai	2002	30 avr	2004
Îles Cook .....			29 juin	2004 a	Monténégro .....	23 oct	2006 d		
Îles Marshall .....			27 janv	2003 a	Mozambique .....	23 mai	2001	31 oct	2005
Îles Salomon .....			28 juil	2004 a	Myanmar .....			19 avr	2004 a
Inde .....	14 mai	2002	13 janv	2006	Namibie .....			24 juin	2005 a
Indonésie .....	23 mai	2001			Nauru .....	9 mai	2002	9 mai	2002
Iran (République islamique d') .....	23 mai	2001	6 févr	2006	Népal .....	5 avr	2002	6 mars	2007
Irlande .....	23 mai	2001			Nicaragua .....	23 mai	2001	1 déc	2005
Islande .....	23 mai	2001	29 mai	2002	Niger .....	12 oct	2001	12 avr	2006
Israël .....	30 juil	2001			Nigéria .....	23 mai	2001	24 mai	2004
Italie .....	23 mai	2001			Nioué .....	12 mars	2002	2 sept	2005
Jamahiriya arabe libyenne .....			14 juin	2005 a	Norvège .....	23 mai	2001	11 juil	2002
Jamaïque .....	23 mai	2001	1 juin	2007	Nouvelle-Zélande .....	23 mai	2001	24 sept	2004
					Oman .....	4 mars	2002	19 janv	2005
					Ouganda .....			20 juil	2004 a
					Pakistan .....	6 déc	2001		

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Palaos.....	28 mars 2002		Samoa .....	23 mai 2001	4 févr 2002
Panama.....	23 mai 2001	5 mars 2003	Sao Tomé-et-Principe .	3 avr 2002	12 avr 2006
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	23 mai 2001	7 oct 2003	Sénégal.....	23 mai 2001	8 oct 2003
Paraguay .....	12 oct 2001	1 avr 2004	Serbie .....	2 mai 2002	
Pays-Bas .....	23 mai 2001	28 janv 2002 A	Seychelles .....	25 mars 2002	
Pérou.....	23 mai 2001	14 sept 2005	Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
Philippines .....	23 mai 2001	27 févr 2004	Singapour .....	23 mai 2001	24 mai 2005
Pologne .....	23 mai 2001		Slovaquie .....	23 mai 2001	5 août 2002
Portugal.....	23 mai 2001	15 juil 2004 A	Slovénie .....	23 mai 2001	4 mai 2004
Qatar .....		10 déc 2004 a	Soudan .....	23 mai 2001	29 août 2006
République arabe syrienne.....	15 févr 2002	5 août 2005	Sri Lanka.....	5 sept 2001	22 déc 2005
République centrafricaine.....	9 mai 2002	12 févr 2008	Suède.....	23 mai 2001	8 mai 2002
République de Corée...	4 oct 2001	25 janv 2007	Suisse .....	23 mai 2001	30 juil 2003
République démocratique du Congo.....		23 mars 2005 a	Suriname.....	22 mai 2002	
République démocratique populaire lao.....	5 mars 2002	28 juin 2006	Swaziland.....		13 janv 2006 a
République dominicaine.....	23 mai 2001	4 mai 2007	Tadjikistan .....	21 mai 2002	8 févr 2007
République populaire démocratique de Corée.....		26 août 2002 a	Tchad .....	16 mai 2002	10 mars 2004
République tchèque.....	23 mai 2001	6 août 2002	Thaïlande .....	22 mai 2002	31 janv 2005
République-Unie de Tanzanie.....	23 mai 2001	30 avr 2004	Togo.....	23 mai 2001	22 juil 2004
Roumanie.....	23 mai 2001	28 oct 2004	Tonga.....	21 mai 2002	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	11 déc 2001	17 janv 2005	Trinité-et-Tobago.....		13 déc 2002 a
Rwanda .....		5 juin 2002 a	Tunisie .....	23 mai 2001	17 juin 2004
Sainte-Lucie.....		4 oct 2002 a	Turquie.....	23 mai 2001	
Saint-Kitts-et-Nevis ....		21 mai 2004 a	Tuvalu .....		19 janv 2004 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a	Ukraine.....	23 mai 2001	25 sept 2007
			Uruguay .....	23 mai 2001	9 févr 2004
			Vanuatu.....	21 mai 2002	16 sept 2005
			Venezuela (République bolivarienne du) ....	23 mai 2001	19 avr 2005
			Viet Nam.....	23 mai 2001	22 juil 2002
			Yémen.....	5 déc 2001	9 janv 2004
			Zambie .....	23 mai 2001	7 juil 2006
			Zimbabwe .....	23 mai 2001	

## **Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme** *(New York, 4 juin 1954)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (la Convention) vise à faciliter le développement du tourisme international. Elle définit les conditions d'importation temporaire d'effets personnels et d'autres biens par des touristes et précise les quantités maximales admissibles de ses biens qui peuvent être importés en franchise des droits et des taxes.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention prévoit l'admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des effets personnels importés par un touriste, à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

La Convention définit les « effets personnels » et précise les quantités limites pour les autres articles tels que le tabac, l'alcool et les souvenirs, qui peuvent être admises en franchise des droits et des taxes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 11 septembre 1957 (article 16).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État qui a été invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New York en mai et juin 1954 (articles 14 et 15).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État peut, lors du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer que la Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Tout État qui aura fait une telle déclaration peut la dénoncer séparément en ce qui concerne ce seul territoire (article 19).

### ***RÉSERVES***

Toute réserve présentée par un État au depositaire lors du dépôt d'un instrument d'adhésion sera communiquée par le depositaire à tous les États qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré à ce moment-là. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les 90 jours de la date de la communication (article 20).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au depositaire. La dénonciation prendra effet 15 mois après la date à laquelle la notification aura été reçue (article 17).

CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

New York, 4 juin 1954

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.  
**ENREGISTREMENT:** 11 septembre 1957, No 3992.  
**ÉTAT:** Signataires: 32. Parties: 79.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2).

*Note:* La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV) adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie .....		31 oct 1963 a	Ghana .....		16 juin 1958 a
Allemagne.....	4 juin 1954	16 sept 1957	Grèce .....		15 janv 1974 a
Argentine .....	4 juin 1954	19 déc 1986	Guatemala .....	4 juin 1954	
Australie.....		6 janv 1967 a	Haïti .....	4 juin 1954	12 févr 1958
Autriche .....	4 juin 1954	30 mars 1956	Honduras.....	15 juin 1954	
Barbade.....		5 mars 1971 d	Hongrie .....		29 oct 1963 a
Belgique.....	4 juin 1954	21 févr 1955	Îles Salomon .....		3 sept 1981 d
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Inde .....	30 déc 1954	5 mai 1958
Bulgarie .....		7 oct 1959 a	Iran (République islamique d') .....		3 avr 1968 a
Cambodge.....	4 juin 1954	29 nov 1955	Irlande .....		14 août 1967 a
Canada .....		1 juin 1955 a	Israël .....		1 août 1957 a
Chili .....		15 août 1974 a	Italie .....	4 juin 1954	12 févr 1958
Chypre .....		16 mai 1963 d	Jamaïque .....		11 nov 1963 d
Costa Rica.....	20 juil 1954	4 sept 1963	Japon.....	2 déc 1954	7 sept 1955
Croatie .....		31 août 1994 d	Jordanie.....		18 déc 1957 a
Cuba.....	4 juin 1954	23 oct 1963	Liban .....		16 mars 1971 a
Danemark.....		13 oct 1955 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Égypte.....	4 juin 1954	4 avr 1957	Lituanie .....		1 déc 2005 a
El Salvador.....		18 juin 1958 a	Luxembourg.....	6 déc 1954	21 nov 1956
Équateur.....	4 juin 1954	30 août 1962	Malaisie.....		7 mai 1958 d
Espagne.....	4 juin 1954	18 août 1958	Mali.....		1 août 1973 a
États-Unis d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	Malte .....		29 juil 1968 d
Fédération de Russie...		17 août 1959 a	Maroc.....		25 sept 1957 a
Fidji.....		31 oct 1972 d	Maurice .....		18 juil 1969 d
Finlande .....		21 juin 1962 a	Mexique .....	4 juin 1954	13 juin 1957
France .....	4 juin 1954	24 avr 1959			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Monaco .....	4 juin 1954		Roumanie .....		26 janv 1961 a
Monténégro .....		23 oct 2006 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	4 juin 1954	27 févr 1956
Népal.....		21 sept 1960 a	Rwanda .....		1 déc 1964 d
Nigéria .....		26 juin 1961 d	Saint-Siège .....	4 juin 1954	
Norvège .....		10 oct 1961 a	Sénégal.....		19 avr 1972 a
Nouvelle-Zélande.....		17 août 1962 a	Serbie .....		12 mars 2001 d
Ouganda.....		15 avr 1965 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Panama.....	4 juin 1954		Singapour .....		22 nov 1966 d
Pays-Bas .....	4 juin 1954	7 mars 1958	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Pérou.....		16 janv 1959 a	Sri Lanka.....	4 juin 1954	28 nov 1955
Philippines .....	4 juin 1954	9 févr 1960	Suède.....	4 juin 1954	11 juin 1957
Pologne .....		16 mars 1960 a	Suisse .....	4 juin 1954	23 mai 1956
Portugal .....	4 juin 1954	18 sept 1958	Tonga .....		11 nov 1977 d
République arabe syrienne.....		26 mars 1959	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
République centrafricaine.....		15 oct 1962 a	Tunisie .....		20 juin 1974 a
République dominicaine.....	4 juin 1954		Turquie.....		26 avr 1983 a
République-Unie de Tanzanie.....		22 juin 1964 a	Uruguay .....	4 juin 1954	8 sept 1967

## **Convention douanière relative aux conteneurs** *(Genève, 2 décembre 1972)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention douanière relative aux conteneurs (la Convention) vise à faciliter l'importation temporaire de conteneurs utilisés pour le transport. Elle réduit les formalités administratives aux frontières et diffère le paiement des taxes et droits, facilitant ainsi la circulation des marchandises transportées par conteneurs.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention de 1972, qui a remplacé celle de 1956, permet de différer le paiement des taxes et droits applicables à l'utilisation temporaire dans un État partie de conteneurs immatriculés dans un autre État partie. La Convention offre une garantie aux autorités et prescrit le recouvrement des droits de douane si le conteneur n'est pas réexporté. Si la Convention décrit la procédure d'admission temporaire (qui ne s'applique pas au véhicule tracteur), il n'est pas exigé de document car la garantie repose sur un engagement du propriétaire du conteneur.

La Convention établit aussi des prescriptions techniques pour le scellement sécurisé des conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR. La Convention est administrée par un Comité de gestion basé à l'Organisation mondiale des douanes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 1975 (article 19).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou État partie du Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention (article 18).

Une union douanière ou économique, telle que définie à l'article 1 d) bis de la Convention, peut y adhérer et devenir ainsi partie.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Les réserves à la Convention sont autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions des articles 1 à 8, 12 à 17, 20, 25 et 26 ainsi que sur celles des annexes. Ces réserves doivent être communiquées

par écrit et, si elles le sont avant le dépôt de l'instrument d'adhésion, elles doivent être confirmées dans cet instrument. Toute partie ayant communiqué une réserve peut la retirer à tout moment par notification écrite au dépositaire.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date de dépôt de la notification (article 23).

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Genève, 2 décembre 1972

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 6 décembre 1975, conformément à l'article 19.  
**ENREGISTREMENT:** 6 décembre 1975, No 14449.  
**ÉTAT:** Signataires: 15. Parties: 36.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981. TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); vol. 1490, p. 531 (amendements à l'annexe 6); vol. 1488, p. 346 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988. TREATIES-1 du 1 décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); C.N.36.1994.TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6); C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 4).

*Note:* La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970, et conformément aux résolutions 1568 (L) et 1725 (LIII) du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1 février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie .....		14 déc 1978 a	Kirghizistan.....		22 oct 2007 a
Arménie .....		9 juin 2006 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Australie.....		10 nov 1975 a	Lituanie.....		27 mars 2002 a
Autriche.....	22 mai 1973	17 juin 1977	Maroc.....		14 août 1990 a
Azerbaïdjan.....		17 janv 2005 a	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Bélarus.....	22 oct 1973	1 sept 1976	Nouvelle-Zélande.....		20 déc 1974 a
Bulgarie.....	12 janv 1973	22 févr 1977	Ouzbékistan.....		27 nov 1996 a
Burundi.....		4 sept 1998 a	Pologne.....	20 déc 1972	29 avr 1982
Canada.....	5 déc 1972	10 déc 1975	République de Corée... 15 janv 1973		19 oct 1984
Chine.....		22 janv 1986 a	République tchèque ....		2 juin 1993 d
Cuba.....		23 nov 1984 a	Roumanie.....	11 déc 1973	6 mars 1975
Espagne.....		16 avr 1975 a	Serbie.....		6 sept 2001 a
États-Unis d'Amérique	5 déc 1972	12 nov 1984	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Fédération de Russie...	18 oct 1973	23 août 1976	Suisse.....	5 déc 1972	12 oct 1976
Finlande.....	26 déc 1973	22 févr 1983 A	Trinité-et-Tobago.....		23 mars 1990 a
Géorgie.....		2 juin 1999 a	Turquie.....	15 déc 1972	13 juil 1994
Grèce.....	11 janv 1973		Ukraine.....	22 oct 1973	1 sept 1976
Hongrie.....	10 janv 1973	12 déc 1973			
Indonésie.....		11 oct 1989 a			
Kazakhstan.....		25 janv 2005 a			

## **Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975)**

### ***OBJECTIFS***

La Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (la Convention) vise à faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers ou conteneurs. Elle permet d'éviter les inspections physiques des marchandises en transit, le paiement de taxes et droits sur les marchandises de passage, un système national de garantie du transit et les documents et contrôles douaniers nationaux. Ce faisant, la Convention TIR réduit le temps passé aux frontières et les frais de transport.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention, qui met à jour la Convention TIR de 1959, institue une procédure qui permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par des véhicules routiers ou des conteneurs d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, à travers autant de pays que nécessaire, sans que les marchandises ne soient assujetties à des contrôles intermédiaires et sans qu'une garantie financière soit déposée à chaque frontière.

Les éléments essentiels de la procédure sont les suivants : l'utilisation de véhicules ou de conteneurs sécurisés agréés par les autorités conformément aux normes définies dans la Convention; une mise en place d'une chaîne de garantie internationale pour couvrir les droits et taxes à risque pendant le trajet, la garantie étant fournie dans chaque État partie par une association agréée; et l'utilisation d'un document douanier international, à savoir le carnet TIR.

Le carnet TIR certifie le contenu du chargement tel que vérifié au bureau de douane de départ et tient également lieu de document de garantie. Les autorités douanières aux frontières acceptent les renseignements figurant sur le carnet et ne procèdent à des contrôles des marchandises que si elles le jugent nécessaire.

Enfin, la procédure prévoit un accès réglementé au système TIR et l'exclusion des exploitants qui en abusent. Un Comité de gestion, basé à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à Genève, administre la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 20 mars 1978 (article 53).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État qui a été invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie, et qui n'a pas signé la Convention (article 52).

Les unions douanières ou économiques peuvent également devenir parties à la Convention, en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres soient devenus parties à cette Convention. Toutefois, ces unions n'auront pas le droit de vote.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, lors de l'adhésion à la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 (règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par ces paragraphes envers la partie qui aura formulé une telle réserve (article 58).

Toute partie qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de l'article 57 peut à tout moment retirer cette réserve par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aucune autre réserve ne sera admise (article 57).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet 15 mois après la date à laquelle la notification aura été reçue (article 54).

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

*Genève, 14 novembre 1975*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 20 mars 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.

**ENREGISTREMENT:** 20 mars 1978, No 16510.

**ÉTAT:** Signataires: 16. Parties: 68.

*Note:* La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1 janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		23 sept 1982 a	Finlande .....	28 déc 1976	27 févr 1978
Albanie.....		4 janv 1985 a	France.....		30 déc 1976 s
Algérie .....		28 févr 1989 a	Géorgie.....		24 mars 1994 a
Allemagne.....	30 déc 1976	20 déc 1982	Grèce.....	30 déc 1976	15 mai 1980
Arménie .....		8 déc 1993 a	Hongrie .....	23 nov 1976	9 mars 1978
Autriche .....	27 avr 1976	13 mai 1977	Indonésie.....		11 oct 1989 a
Azerbaïdjan.....		12 juin 1996 a	Iran (République islamique d') .....		16 août 1984 a
Bélarus .....		5 avr 1993 a	Irlande .....	30 déc 1976	20 déc 1982
Belgique.....	22 déc 1976	20 déc 1982	Israël .....		14 févr 1984 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Italie .....	28 déc 1976	20 déc 1982
Bulgarie .....		20 oct 1977 a	Jordanie.....		24 déc 1985 a
Canada .....		21 oct 1980 a	Kazakhstan.....		17 juil 1995 a
Chili .....		6 oct 1982 a	Kirghizistan.....		2 avr 1998 a
Chypre .....		7 août 1981 a	Koweït.....		23 nov 1983 a
Communauté européenne .....	30 déc 1976	20 déc 1982 AA	Lettonie .....		19 avr 1993 a
Croatie .....		3 août 1992 d	Liban .....		25 nov 1997 a
Danemark .....	21 déc 1976	20 déc 1982	Libéria.....		16 sept 2005 a
Émirats arabes unis .....		20 avr 2007 a	Lituanie .....		26 févr 1993 a
Espagne.....		11 août 1982 a	Luxembourg.....	23 déc 1976	20 déc 1982
Estonie .....		21 sept 1992 a	Malte .....		18 févr 1977 a
États-Unis d'Amérique ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 sept 1981 a	Maroc .....	15 oct 1976	31 mars 1983
Fédération de Russie...		2 déc 1993 d	Moldova.....		26 mai 1993 a
		8 juin 1982 a	Mongolie.....		1 oct 2002 a
			Monténégro .....		23 oct 2006 d
			Norvège.....		11 janv 1980 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Ouzbékistan .....		28 sept 1995 a	Serbie .....		12 mars 2001 d
Pays-Bas .....	28 déc 1976	20 déc 1982 A	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Pologne .....		23 déc 1980 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
Portugal.....		13 févr 1979 a	Suède.....		17 déc 1976 s
République arabe syrienne .....		11 janv 1999 a	Suisse .....	4 août 1976	3 févr 1978
République de Corée...		29 janv 1982 a	Tadjikistan .....		11 sept 1996 a
République tchèque ...		2 juin 1993 d	Tunisie .....	11 juin 1976	13 oct 1977
Roumanie.....		14 févr 1980 a	Turkménistan .....		18 sept 1996 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	22 déc 1976	8 oct 1982	Turquie.....		12 nov 1984 a
			Ukraine .....		11 oct 1994 d
			Uruguay .....		24 déc 1980 a

## **Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières** *(Genève, 21 octobre 1982)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières (la Convention) vise à faciliter le passage des marchandises aux frontières en transport international. En harmonisant les divers types de contrôle aux frontières et en définissant des principes directeurs pour les formalités nationales et internationales, la Convention en réduit le nombre et la durée. De manière générale, la Convention établit des pratiques optimales pour un contrôle efficace des marchandises aux frontières. Son application effective réduit le temps passé aux frontières, ainsi que les frais de transport et les dépenses publiques.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention établit des procédures pour réaliser efficacement tous les types de contrôles aux frontières, notamment les contrôles douaniers, les inspections médico-sanitaires, les inspections vétérinaires, les inspections phytosanitaires, les contrôles de la conformité aux normes techniques et les contrôles de la qualité. Elle préconise la coordination nationale des divers services ainsi que la coopération internationale entre les services de surveillance des frontières de pays voisins. La Convention prévoit des mesures comme le contrôle juxtaposé des marchandises et des documents par la mise en place d'installations communes, l'adoption des mêmes heures d'ouverture et la prestation des mêmes types de services à une même frontière.

Ces procédures s'appliquent à toutes les marchandises importées, exportées ou en transit et à tous les modes de transport. Un Comité de gestion, basé à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à Genève, administre la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 15 octobre 1985 (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui n'a pas signé la Convention (article 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment où il adhère à la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 (règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute partie qui aura formulé une telle réserve (article 21).

Toute partie qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de l'article 21 peut à tout moment la retirer par notification écrite adressée au dépositaire.

Aucune autre réserve n'est admise (article 21).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle celui-ci en aura reçu notification (article 18).

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES  
MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES**

*Genève, 21 octobre 1982*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 15 octobre 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT:** 15 octobre 1985, No 23583.  
**ÉTAT:** Signataires: 13. Parties: 50.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1409, p. 3; et notification dépositaire C.N.81.1984.TREATIES-3 du 4 mai 1984 (procès-verbal de rectification de l'original français); C.N.222.2007.TREATIES-1 du 20 février 2007 (Proposition d'une nouvelle Annexe 8 à la Convention).

*Note:* La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1 avril 1983 au 31 mars 1984.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		24 févr 1987 a	Hongrie .....	21 déc 1983	26 janv 1984 AA
Albanie.....		28 déc 2004 a	Irlande .....	1 févr 1984	12 juin 1987
Allemagne.....	1 févr 1984	12 juin 1987	Italie .....	1 févr 1984	12 juin 1987
Arménie .....		8 déc 1993 a	Kazakhstan.....		25 janv 2005 a
Autriche .....		22 juil 1987 a	Kirghizistan.....		2 avr 1998 a
Azerbaïdjan.....		8 mai 2000 a	Lesotho.....		30 mars 1988 a
Bélarus .....		5 avr 1993 a	Lettonie .....		18 déc 2003 a
Belgique.....	31 janv 1984	12 juin 1987	Libéria.....		16 sept 2005 a
Bosnie-Herzégovine....		1 sept 1993 d	Lituanie .....		7 déc 1995 a
Bulgarie .....		27 févr 1998 a	Luxembourg.....	1 févr 1984	12 juin 1987
Chypre .....		1 juil 2002 a	Mongolie.....		2 nov 2007 a
Communauté européenne.....	1 févr 1984	12 juin 1987	Monténégro .....		23 oct 2006 d
Croatie .....		20 mai 1994 d	Norvège.....		10 juil 1985 a
Cuba.....		15 avr 1992 a	Ouzbékistan .....		27 nov 1996 a
Danemark.....	1 févr 1984	12 juin 1987	Pays-Bas .....	1 févr 1984	12 juin 1987 A
Espagne.....		2 juil 1984 a	Pologne .....		6 déc 1996 a
Estonie .....		4 mars 1996 a	Portugal.....		10 nov 1987 a
ex-République yougoslave de Macédoine .....		20 déc 1999 d	République tchèque ...		30 sept 1993 d
Fédération de Russie...		28 janv 1986 a	Roumanie.....		10 nov 2000 a
Finlande .....		8 août 1985 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	1 févr 1984	12 juin 1987
France .....	1 févr 1984	12 juin 1987	Serbie .....		12 mars 2001 d
Géorgie .....		2 juin 1999 a	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Grèce.....	1 févr 1984	12 juin 1987	Slovénie .....		6 juil 1992 d
			Suède.....		15 juil 1985 a

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

---

Suisse .....	25 janv 1984	21 janv 1986
Turquie.....		21 mars 2006 a
Ukraine .....		12 sept 2003 a

## **Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool** *(Genève, 21 janvier 1994)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (la Convention) vise à faciliter le transport international des marchandises en conteneurs. Elle permet aux exploitants de conteneurs dans le cadre d'un accord d'utilisation en commun d'échanger continuellement des conteneurs aux fins d'importation et d'exportation temporaires à partir de ce pool, étant entendu qu'une comptabilité des mouvements et de l'état des conteneurs dans le pays hôte sera tenue.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention définit l'utilisation de conteneurs en commun et décrit la procédure d'admission temporaire. Elle prévoit l'admission en franchise de droits et de taxes des conteneurs appartenant à un pool et simplifie également le système mis en place par la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972.

Selon ce système, chaque conteneur entrant dans un pays à titre temporaire doit être identifié et enregistré, doit être réexporté dans un certain délai (généralement trois mois), et ne peut être utilisé qu'une seule fois pour le transport interne.

Aux termes de la Convention, chaque partie assigne un certain nombre de ses propres conteneurs à un pool et autorise la circulation sur son territoire d'un nombre égal de conteneurs du pool sans restriction. La seule procédure administrative nationale applicable consiste à vérifier à des intervalles précis si le nombre de conteneurs appartenant à la partie et le nombre de conteneurs du pool qui se trouvent à tout moment dans le pays est équilibré. L'avantage de ce mécanisme tient au fait qu'il n'y a pas lieu de contrôler chaque conteneur, mais seulement un certain nombre de conteneurs du pool constituant la différence.

Un Comité de gestion, basé à la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à Genève, veille à l'application de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 17 janvier 1998 (article 16).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou de toute organisation d'intégration économique régionale, et de tous les États auxquels une invitation a été adressée à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la demande du Comité de gestion (article 14).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Toute partie peut formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 des articles 6 et 7 en ce qui concerne l'exigence d'un document douanier et d'une garantie. Toute partie ayant formulé des réserves peut à tout moment les retirer, en tout ou en partie, par notification écrite au dépositaire en indiquant la date à laquelle ces réserves sont retirées (article 15).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification (article 17).

**CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT  
INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

*Genève, 21 janvier 1994*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 17 janvier 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.  
**ENREGISTREMENT:** 17 janvier 1998, No 34301.  
**ÉTAT:** Signataires: 7. Parties: 14.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 289.

*Note:* La Convention a été adoptée le 21 janvier 1994 à Genève par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Elle est restée ouverte à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 avril 1994 jusqu'au 14 avril 1995 inclus, à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle reste ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Autriche .....		17 juil 1997 a	Pologne .....		4 août 2000 a
Communauté européenne .....	11 avr 1995	11 avr 1995	République tchèque.....		21 juin 2000 a
Cuba.....		12 juin 1996 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	13 avr 1995	6 mai 2003
Danemark.....	11 avr 1995		Slovaquie .....		23 avr 1999 a
Italie .....	11 avr 1995	6 janv 1998	Slovénie .....		27 oct 2000 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Suède.....	13 avr 1995	29 mars 1996
Lituanie.....		3 janv 2003 a	Suisse .....	15 févr 1995	
Malte .....		12 juil 1995 a			
Ouganda.....	7 nov 1994				
Ouzbékistan .....		27 nov 1996 a			

## **Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)** *(Genève, 19 mai 1956)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) (la Convention CMR) vise à faciliter le transport international par route. En normalisant les conditions qui régissent le contrat de transport international de marchandises par route, elle aide à maintenir un équilibre compétitif entre les transporteurs et limite les coûts du transport routier, notamment les frais d'assurance.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention CMR définit les conditions qui régissent le contrat de transport international de marchandises par route. Entre le moment où il prend charge des marchandises et celui où celles-ci sont livrées, le transporteur est responsable des pertes ou avaries causés à ces biens ou du retard pris dans leur acheminement. Le transport doit se faire dans deux États différents, dont l'un au moins est un pays contractant.

La Convention définit ce qu'est une lettre de voiture, en précisant notamment quelles indications cette lettre doit contenir et les limites dans lesquelles la responsabilité du transporteur est engagée, y compris les circonstances dans lesquelles celui-ci ne peut être considéré comme responsable.

La Convention fixe aussi des limites d'indemnisation. Ces indemnités sont calculées en « francs or » d'après la valeur de la marchandise au lieu et au moment de la prise en charge au contrat de transport.

Les parties à la Convention CMR doivent veiller à ce que les exploitants des sociétés de transport immatriculées dans leur pays utilisent la lettre de voiture comme une preuve du contrat de transport international.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 juillet 1961 (article 43).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion des pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et des États admis à cette Commission à titre consultatif (article 42).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international.

Tout État qui a fait une telle déclaration ayant pour effet de rendre la Convention applicable à un des territoires qu'il représente sur le plan international pourra dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire (article 46).

## ***RÉSERVES***

Tout État pourra au moment où il adhèrera à la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 47 de cet instrument (règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par l'article 47 envers toute partie qui aura formulé une telle réserve (article 48).

Toute partie qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de l'article 48 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aucune autre réserve à la Convention ne sera admise (article 48).

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Chaque partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite au depositaire. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date à laquelle la notification aura été reçue (article 44).

CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
PAR ROUTE (CMR)

Genève, 19 mai 1956

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.  
**ENREGISTREMENT:** 2 juillet 1961, No 5742.  
**ÉTAT:** Signataires: 9. Parties: 53.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		20 juil 2006 a	Liban.....		22 mars 2006 a
Allemagne.....	19 mai 1956	7 nov 1961	Lituanie.....		17 mars 1993 a
Arménie.....		9 juin 2006 a	Luxembourg.....	19 mai 1956	20 avr 1964
Autriche.....	19 mai 1956	18 juil 1960	Malte.....		21 déc 2007 a
Azerbaïdjan.....		18 sept 2006 a	Maroc.....		23 févr 1995 a
Bélarus.....		5 avr 1993 a	Moldova.....		26 mai 1993 a
Belgique.....	19 mai 1956	18 sept 1962	Mongolie.....		18 sept 2003 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Bulgarie.....		20 oct 1977 a	Norvège.....		1 juil 1969 a
Chypre.....		2 juil 2003 a	Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a
Croatie.....		3 août 1992 d	Pays-Bas.....	19 mai 1956	27 sept 1960
Danemark.....		28 juin 1965 a	Pologne.....	19 mai 1956	13 juin 1962
Espagne.....		12 févr 1974 a	Portugal.....		22 août 1989 a
Estonie.....		3 mai 1993 a	République tchèque ...		2 juin 1993 d
ex-République yougoslave de Macédoine.....		20 juin 1997 d	Roumanie.....		23 janv 1973 a
Fédération de Russie...		2 sept 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...		21 juil 1967 a
Finlande.....		27 juin 1973 a	Serbie.....		12 mars 2001 d
France.....	19 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Géorgie.....		4 août 1999 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Grèce.....		24 mai 1977 a	Suède.....	19 mai 1956	2 avr 1969
Hongrie.....		29 avr 1970 a	Suisse.....	19 mai 1956	27 févr 1970
Iran (République islamique d').....		17 sept 1998 a	Tadjikistan.....		11 sept 1996 a
Irlande.....		31 janv 1991 a	Tunisie.....		24 janv 1994 a
Italie.....		3 avr 1961 a	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Kazakhstan.....		17 juil 1995 a	Turquie.....		2 août 1995 a
Kirghizistan.....		2 avr 1998 a	Ukraine.....		16 févr 2007 a
Lettonie.....		14 janv 1994 a			

## **Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route** *(Genève, 5 juillet 1978)*

### ***OBJECTIFS***

Le Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (le Protocole) modifie l'article 23 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (la Convention CMR) s'agissant de l'indemnité pour la perte partielle ou totale de marchandises. Le Protocole introduit le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI) comme unité de compte aux fins de l'indemnité.

En introduisant le DTS et en établissant des règles communes, le Protocole élargit le choix offert en matière d'indemnité, facilite le règlement des litiges et, à terme, le transport routier international.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole fixe la valeur limite de l'indemnité en unités de DTS et définit les conditions de la conversion en monnaie nationale. Pour les membres du FMI, la valeur est calculée selon la méthode appliquée par le FMI pour ses propres opérations. Les autres États peuvent, si leur législation nationale ne permet pas d'utiliser comme méthode de calcul le DTS, appliquer une autre limite de la responsabilité (précisée dans le Protocole). Ces États doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul ou les résultats de la conversion lors du dépôt de l'instrument d'adhésion au Protocole. L'indemnité pour la perte partielle ou totale de marchandises transportées ne peut dépasser 8,33 DTS par kilogramme du poids brut (article 2).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 28 décembre 1980 (article 4).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est ouvert à l'adhésion – par le dépôt d'un instrument d'adhésion – des États qui ont adhéré à la Convention CMR et qui sont soit membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif (article 3).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État peut, lors du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer que le Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Tout État qui a fait une telle déclaration peut dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire (article 7).

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment où il adhère au Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 8 (règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par l'article 8 envers toute partie qui aura formulé une telle réserve.

Toute partie qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de l'article 9 peut à tout moment la retirer par notification écrite adressée au dépositaire.

Aucune autre réserve n'est admise (article 9).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date à laquelle celui-ci en aura reçu notification (article 5).

**Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de  
marchandises par route (CMR)**

*Genève, 5 juillet 1978*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.  
**ENREGISTREMENT:** 28 décembre 1980, No 19487.  
**ÉTAT:** Signataires: 6. Parties: 38.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.

*Note:* Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie.....		12 janv 2007 a	Lettonie.....		14 janv 1994 a
Allemagne.....	1 nov 1978	29 sept 1980	Liban.....		22 mars 2006 a
Arménie.....		9 juin 2006 a	Lituanie.....		17 mars 1993 a
Autriche.....		19 févr 1981 a	Luxembourg.....	30 mars 1979	1 août 1980
Belgique.....		6 juin 1983 a	Malte.....		21 déc 2007 a
Chypre.....		2 juil 2003 a	Moldova.....		31 mai 2007 a
Danemark.....	23 août 1979	20 mai 1980	Norvège.....		31 août 1984 a
Espagne.....		11 oct 1982 a	Ouzbékistan.....		27 nov 1996 a
Estonie.....		17 déc 1993 a	Pays-Bas.....		28 janv 1986 a
ex-République yougoslave de Macédoine.....		20 juin 1997 a	Portugal.....		22 août 1979 a
Finlande.....	17 août 1979	15 mai 1980	République tchèque.....		29 juin 2006 a
France.....		14 avr 1982 a	Roumanie.....	28 août 1979	4 mai 1981
Géorgie.....		4 août 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	25 sept 1978	5 oct 1979
Grèce.....		16 mai 1985 a	Slovaquie.....		20 févr 2008 a
Hongrie.....		18 juin 1990 a	Suède.....		30 avr 1985 a
Iran (République islamique d').....		17 sept 1998 a	Suisse.....		10 oct 1983 a
Irlande.....		31 janv 1991 a	Tunisie.....		24 janv 1994 a
Italie.....		17 sept 1982 a	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Kirghizistan.....		2 avr 1998 a	Turquie.....		2 août 1995 a

## **Convention sur la circulation routière** *(Vienne, 8 novembre 1968)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la circulation routière (la Convention) vise à faciliter la circulation routière internationale et à accroître la sécurité sur les routes grâce à l'adoption de règles uniformes de circulation. Les règles de circulation, les documents connexes et leur reconnaissance mutuelle par les parties sont indispensables pour faciliter le transport international ainsi que le commerce et le tourisme.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention définit des règles communes concernant les facteurs qui influent sur la circulation routière internationale et la sécurité sur les routes, y compris pour les conducteurs, les véhicules et les piétons. Sans préjudice du droit de toute partie de soumettre l'admission de véhicules sur son territoire à la législation nationale, la Convention dispose que les parties seront tenues d'admettre sur leurs territoires les automobiles et les conducteurs remplissant les conditions définies dans la Convention, et notamment de reconnaître les certificats d'immatriculation délivrés par d'autres parties.

La Convention stipule que tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule et être titulaire d'un permis de conduire qui lui a été délivré après qu'on a établi qu'il possède les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite du véhicule. En outre, la Convention prescrit diverses règles de conduite en vue d'assurer la sécurité de la circulation, notamment en ce qui concerne la vitesse et la distance entre les véhicules, la priorité aux intersections, le dépassement, l'usage des lumières, le comportement à l'égard des piétons et le comportement en cas d'accident.

La Convention prescrit également des règles à observer par les piétons, les cyclistes et les cyclomoteuristes. Enfin, la Convention précise les conditions d'admission de véhicules et de conducteurs en circulation internationale, notamment l'obligation pour tout véhicule d'être immatriculé par une partie, de disposer d'un certificat d'immatriculation valide et d'exhiber le signe distinctif de l'État d'immatriculation.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 21 mai 1977 (article 47).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

Lorsqu'un État devient partie à la Convention, il notifie au depositaire le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés (article 45).

Tout État peut, au moment où il adhère à la Convention ou à tout moment ultérieur, déclarer que la Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les

relations internationales. Tout État qui aura fait une telle déclaration peut la dénoncer séparément en ce qui concerne ce seul territoire (article 46).

Au moment où il dépose son instrument d'adhésion, tout État peut déclarer qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention (paragraphe 2 de l'article 54).

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment où il adhère à la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 52 (Règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par l'article 52 vis-à-vis de l'une quelconque des parties qui aura fait une telle déclaration (article 54).

Toute partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 4 de l'article 54 peut, par notification écrite adressée au dépositaire, retirer sa déclaration.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle celui-ci en aura reçu notification (article 50).

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Vienne, 8 novembre 1968

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.  
**ENREGISTREMENT:** 21 mai 1977, No 15705.  
**ÉTAT:** Signataires: 37. Parties: 69.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17; et notifications dépositaires C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (amendements); C.N.924.2004.TREATIES-4 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.998.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements).

**Note:** La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII) adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		1 nov 1977 a	Géorgie.....		23 juil 1993 a
Albanie.....		29 juin 2000 a	Ghana.....	22 août 1969	
Allemagne.....	8 nov 1968	3 août 1978	Grèce.....		18 déc 1986 a
Arménie.....		8 févr 2005 a	Guyana.....		31 janv 1973 a
Autriche.....	8 nov 1968	11 août 1981	Hongrie.....	8 nov 1968	16 mars 1976
Azerbaïdjan.....		3 juil 2002 a	Indonésie.....	8 nov 1968	
Bahamas.....		14 mai 1991 a	Iran (République islamique d').....	8 nov 1968	21 mai 1976
Bahreïn.....		4 mai 1973 a	Israël.....	8 nov 1968	11 mai 1971
Bélarus.....	8 nov 1968	18 juin 1974	Italie.....	8 nov 1968	2 oct 1996
Belgique.....	8 nov 1968	16 nov 1988	Kazakhstan.....		4 avr 1994 a
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	Kirghizistan.....		30 août 2006 a
Bésil.....	8 nov 1968	29 oct 1980	Koweït.....		14 mars 1980 a
Bulgarie.....	8 nov 1968	28 déc 1978	Lettonie.....		19 oct 1992 a
Chili.....	8 nov 1968		Libéria.....		16 sept 2005 a
Chine.....			Lituanie.....		20 nov 1991 a
Costa Rica.....	8 nov 1968		Luxembourg.....	8 nov 1968	25 nov 1975
Côte d'Ivoire.....		24 juil 1985 a	Maroc.....		29 déc 1982 a
Croatie.....		23 nov 1992 d	Mexique.....	8 nov 1968	
Cuba.....		30 sept 1977 a	Moldova.....		26 mai 1993 a
Danemark.....	8 nov 1968	3 nov 1986	Monaco.....		6 juin 1978 a
Émirats arabes unis.....		10 janv 2007 a	Mongolie.....		19 déc 1997 a
Équateur.....	8 nov 1968		Monténégro.....		23 oct 2006 d
Espagne.....	8 nov 1968		Niger.....		11 juil 1975 a
Estonie.....		24 août 1992 a	Norvège.....	23 déc 1969	1 avr 1985
ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 août 1993 d	Ouzbékistan.....		17 janv 1995 a
Fédération de Russie...	8 nov 1968	7 juin 1974	Pakistan.....		19 mars 1986 a
Finlande.....	16 déc 1969	1 avr 1985	Pays-Bas.....		8 nov 2007 a
France.....	8 nov 1968	9 déc 1971	Pérou.....		6 oct 2006 a
			Philippines.....	8 nov 1968	27 déc 1973

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pologne .....	8 nov 1968	23 août 1984	Seychelles .....		11 avr 1977 a
Portugal.....	8 nov 1968		Slovaquie .....		1 févr 1993 d
République centrafricaine.....		3 févr 1988 a	Slovénie .....		6 juil 1992 d
République de Corée...	29 déc 1969		Suède.....	8 nov 1968	25 juil 1985
République démocratique du Congo.....		25 juil 1977 a	Suisse .....	8 nov 1968	11 déc 1991
République tchèque ....		2 juin 1993 d	Tadjikistan .....		9 mars 1994 a
Roumanie.....	8 nov 1968	9 déc 1980	Thaïlande .....	8 nov 1968	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	8 nov 1968		Tunisie .....		5 janv 2004 a
Saint-Marin.....	8 nov 1968	20 juil 1970	Turkménistan .....		14 juin 1993 a
Saint-Siège.....	8 nov 1968		Ukraine.....	8 nov 1968	12 juil 1974
Sénégal.....		16 août 1972 a	Uruguay .....		8 avr 1981 a
Serbie.....		12 mars 2001 d	Venezuela (République bolivarienne du) ....	8 nov 1968	
			Zimbabwe .....		31 juil 1981 a

## **Convention sur la signalisation routière** *(Vienne, 8 novembre 1968)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur la signalisation routière (la Convention) permet de faciliter la circulation routière internationale et d'accroître la sécurité sur les routes en uniformisant les signaux et symboles routiers et les marques routières. Cette uniformisation aide les usagers de la route à comprendre les « messages » émis et à en tenir compte.

### ***PRINCIPALES DISPOSITIONS***

La Convention détermine un certain nombre de signaux routiers adoptés d'un commun accord. Les Parties sont tenues, dans un certain délai, de remplacer les signaux dont le sens diffère de celui que la Convention leur a assigné et ceux qui ne sont pas conformes au système prévu par la Convention.

La Convention classe les signaux routiers en trois grandes catégories : signaux d'avertissement de danger, de réglementation et d'indication. Elle les définit et présente leur aspect physique, notamment leurs dimensions, formes et couleurs, les symboles graphiques et les normes applicables pour qu'ils soient visibles et lisibles.

En outre, la Convention établit des normes communes pour les signaux lumineux de circulation, notamment les feux non clignotants et clignotants ainsi que les signaux destinés aux piétons. Enfin, la Convention prescrit des marques routières uniformes, des signaux pour les travaux routiers ainsi que des signaux et barrières spécifiques pour les passages à niveau.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1978 (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention (article 37).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État pourra, lors de l'adhésion à la Convention ou à tout moment ultérieur, déclarer que la Convention devient applicable à tous les territoires dont il assure les relations internationales ou à l'un quelconque d'entre eux. Tout État qui aura fait une telle déclaration pourra dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire (article 38).

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, tout État déclare, par notification adressée au depositaire, aux fins d'application de la Convention, lequel des modèles il choisit comme signal d'avertissement de danger et de signal d'arrêt (article 46.2 (a)).

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, tout État pourra déclarer, par notification adressée au dépositaire, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention (article 46.2(b)).

### ***RÉSERVES***

Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 (règlement des différends). Les autres parties ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des parties qui aura fait une telle déclaration (article 46.1).

Toute partie, qui aura fait une déclaration en vertu de l'article 46.1, pourra à tout moment la retirer par notification écrite adressée au dépositaire (article 46.5).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification (article 42).

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Vienna, 8 novembre 1968

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 6 juin 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 39.  
**ENREGISTREMENT:** 6 juin 1978, No 16743.  
**ÉTAT:** Signataires: 36. Parties: 58.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3; et notifications dépositaires C.N.61.1994.TREATIES-1 du 31 mai 1994 (amendements); C.N.1015.2004.TREATIES-5 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1000.2005.TREATIES-2 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements); C.N.828.2007.TREATIES-2 du 19 octobre 2007 (proposition de corrections à la Convention, telle qu' amendée) .

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		6 févr 2004 a	Iraq.....		18 déc 1988 a
Allemagne.....	8 nov 1968	3 août 1978	Italie.....	8 nov 1968	7 févr 1997
Autriche.....	8 nov 1968	11 août 1981	Kazakhstan.....		4 avr 1994 a
Bahreïn.....		4 mai 1973 a	Kirghizistan.....		30 août 2006 a
Bélarus.....	8 nov 1968	18 juin 1974	Koweït.....		13 mai 1980 a
Belgique.....	8 nov 1968	16 nov 1988	Lettonie.....		19 oct 1992 a
Bosnie-Herzégovine ..		12 janv 1994 d	Libéria.....		16 sept 2005 a
Brésil.....	8 nov 1968		Lituanie.....		20 nov 1991 a
Bulgarie.....	8 nov 1968	28 déc 1978	Luxembourg.....	8 nov 1968	25 nov 1975
Chili.....	8 nov 1968	27 déc 1974	Maroc.....		29 déc 1982 a
Chine.....			Mexique.....	8 nov 1968	
Costa Rica.....	8 nov 1968		Mongolie.....		19 déc 1997 a
Côte d'Ivoire.....		24 juil 1985 a	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Croatie.....		2 nov 1993 d	Norvège.....	23 déc 1969	1 avr 1985
Cuba.....		30 sept 1977 a	Ouzbékistan.....		17 janv 1995 a
Danemark.....	8 nov 1968	3 nov 1986	Pakistan.....		14 janv 1980 a
Émirats arabes unis.....		10 janv 2007 a	Pays-Bas.....		8 nov 2007 a
Équateur.....	8 nov 1968		Philippines.....	8 nov 1968	27 déc 1973
Espagne.....	8 nov 1968		Pologne.....	8 nov 1968	23 août 1984
Estonie.....		24 août 1992 a	Portugal.....	8 nov 1968	
ex-République yougoslave de Macédoine.....		20 déc 1999 d	République centrafricaine.....		3 févr 1988 a
Fédération de Russie...	8 nov 1968	7 juin 1974	République de Corée ..	29 déc 1969	
Finlande.....	16 déc 1969	1 avr 1985	République démocratique du Congo.....		25 juil 1977 a
France.....	8 nov 1968	9 déc 1971	République tchèque ...		2 juin 1993 d
Géorgie.....		15 mai 2001 a	Roumanie.....	8 nov 1968	9 déc 1980
Ghana.....	22 août 1969		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	8 nov 1968	
Grèce.....		18 déc 1986 a	Saint-Marin.....	8 nov 1968	20 juil 1970
Hongrie.....	8 nov 1968	16 mars 1976	Saint-Siège.....	8 nov 1968	
Inde.....		10 mars 1980 a			
Indonésie.....	8 nov 1968				
Iran (République islamique d').....	8 nov 1968	21 mai 1976			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Sénégal.....		19 avr 1972 a	Thaïlande .....	8 nov 1968	
Serbie .....		12 mars 2001 d	Tunisie .....		5 janv 2004 a
Seychelles .....		11 avr 1977 a	Turkménistan .....		14 juin 1993 a
Slovaquie .....		28 mai 1993 d	Ukraine.....	8 nov 1968	12 juil 1974
Suède .....	8 nov 1968	25 juil 1985	Venezuela (République bolivarienne du) ....	8 nov 1968	
Suisse.....	8 nov 1968	11 déc 1991			
Tadjikistan .....		9 mars 1994 a			

## **Convention relative au commerce de transit des États sans littoral** *(New York, 8 juillet 1965)*

### **OBJECTIFS**

Du fait de l'épuisement des ressources sur terre, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont commencé à se tourner vers la mer, qui apparaît comme une nouvelle source d'approvisionnement en diverses matières premières. Il s'est alors posé la question de donner aux États sans littoral un accès égal à la mer et à ses ressources.

L'objectif de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral (la Convention) est de promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la protection du droit pour tout État sans littoral d'accéder librement à la mer, et d'encourager tous les États à accélérer l'adoption d'une approche universelle pour remédier aux problèmes spéciaux et particuliers touchant le commerce et le développement des pays sans littoral dans les différentes aires géographiques.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention garantit la liberté de transit pour les « transports en transit » et les « moyens de transport », tels que définis par la Convention. Les parties doivent prendre des mesures de réglementation ayant pour effet de faciliter le transport en transit sur les voies en service mutuellement acceptables pour le transit du point de vue des Parties concernées. Les parties doivent également autoriser le passage des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour le transport en transit.

Les transports en transit ne seront soumis ni à des droits de douane ou toute autre taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune taxe spéciale en raison du transit. Toutefois, les parties peuvent prélever des redevances ayant pour seul but de couvrir les dépenses d'administration qu'imposerait le transit.

Les parties s'engagent à fournir, sous réserve de leurs disponibilités, aux points d'entrée et de sortie, et en cas de besoin aux points de transbordement, des moyens de transport et du matériel de manutention adéquats pour que le mouvement des transports en transit s'effectue sans retard injustifié. À cet égard, les parties s'engagent à appliquer aux transports en transit, utilisant des installations exploitées ou administrées par l'État, des tarifs ou redevances équitables tels que définis par la Convention.

Les parties s'engagent également à appliquer des mesures administratives et douanières permettant l'acheminement libre, non interrompu et continu des transports en transit. Au besoin, elles engageront des négociations en vue de convenir des mesures à prendre pour assurer et faciliter ledit transit.

La Convention comporte également des dispositions relatives à l'entreposage des marchandises en transit ainsi qu'aux zones franches et autres facilités douanières. Elle prévoit des exceptions pour raisons de santé ou de sécurité ou pour assurer la protection de la propriété intellectuelle, et en cas de sécurité nationale.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 9 juin 1967 (article 20).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout État qui est membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies (articles 18 et 19).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur la question des dénonciations et retraits.

CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL

*New York, 8 juillet 1965*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 9 juin 1967, conformément à l'article 20.  
**ENREGISTREMENT:** 9 juin 1967, No 8641.  
**ÉTAT:** Signataires: 27. Parties: 39  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

**Note:** La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328 séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	8 juil 1965		Niger .....		3 juin 1966 a
Allemagne.....	20 déc 1965		Nigéria .....		16 mai 1966 a
Argentine .....	29 déc 1965		Norvège.....		17 sept 1968 a
Australie.....		2 mai 1972 a	Ouganda .....	21 déc 1965	
Bélarus .....	28 déc 1965	11 juil 1972	Ouzbékistan .....		7 févr 1996 a
Belgique.....	30 déc 1965	21 avr 1970	Paraguay.....	23 déc 1965	
Bolivie .....	29 déc 1965		Pays-Bas.....	30 déc 1965	30 nov 1971
Brésil.....	4 août 1965		République centrafricaine.....	30 déc 1965	9 août 1989
Burkina Faso.....		23 mars 1987 a	République démocratique populaire lao.....	8 juil 1965	29 déc 1967
Burundi .....		1 mai 1968 a	République tchèque ...		30 sept 1993 d
Cameroun.....	10 août 1965		Rwanda .....	23 juil 1965	13 août 1968
Chili .....	20 déc 1965	25 oct 1972	Saint-Marin .....	23 juil 1965	12 juin 1968
Croatie .....		3 août 1992 d	Saint-Siège.....	30 déc 1965	
Danemark.....		26 mars 1969 a	Sénégal.....		5 août 1985 a
États-Unis d'Amérique	30 déc 1965	29 oct 1968	Serbie .....		12 mars 2001 d
Fédération de Russie...	28 déc 1965	21 juil 1972	Slovaquie .....		28 mai 1993 d
Finlande .....		22 janv 1971 a	Soudan .....	11 août 1965	
Géorgie .....		2 juin 1999 a	Suède.....		16 juin 1971 a
Hongrie .....	30 déc 1965	20 sept 1967	Suisse .....	10 déc 1965	
Italie .....	31 déc 1965		Swaziland.....		26 mai 1969 a
Kazakhstan.....		1 nov 2007 a	Tchad .....		2 mars 1967 a
Lesotho .....		28 mai 1969 a	Turquie.....		25 mars 1969 a
Luxembourg.....	28 déc 1965		Ukraine.....	31 déc 1965	21 juil 1972
Malawi .....		12 déc 1966 a	Zambie .....	23 déc 1965	2 déc 1966
Mali.....		11 oct 1967 a			
Mongolie.....		26 juil 1966 a			
Monténégro .....		23 oct 2006 d			
Népal.....	9 juil 1965	22 août 1966			

## **Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux** *(New York, 23 novembre 2005)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la Convention) vise à éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, y compris ceux que peut engendrer l'application des instruments juridiques relatifs au commerce international existants, la plupart ayant été négociés bien avant l'avènement de technologies nouvelles comme le courrier électronique, l'échange des données électroniques et l'Internet. Elle donnera ainsi aux sociétés et opérateurs dans le monde entier l'assurance que les contrats négociés par voie électronique ont la même valeur juridique et la même force exécutoire que les contrats écrits classiques.

La Convention peut compléter tout traité relatif au commerce international mais les bienfaits qu'elle apporte sont particulièrement manifestes en ce qui concerne la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Convention s'inspire des instruments élaborés par cette même commission, dont la Loi type sur le commerce électronique de 1996 et la Loi type sur les signatures électroniques de 2001. Comme ces textes, la Convention consacre des principes fondamentaux, tels que le principe de non-discrimination, interdisant toute disparité du traitement des communications électroniques se fondant exclusivement sur leur nature; le principe de neutralité technologique, selon lequel toutes les technologies actuelles et à venir sont également admises en vertu de la Convention dès lors qu'elles respectent certaines normes minimales; et le principe d'équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les documents papier (y compris les « originaux »), ainsi par ailleurs qu'entre les méthodes d'authentification électronique et les signatures manuscrites.

La Convention traite de la détermination du lieu de situation des parties dans un environnement électronique et du moment et du lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques. D'autres dispositions concernent les nécessités propres à l'univers électronique, notamment : en dissociant l'établissement d'une partie du nom de domaine qu'elle utilise ou de l'adresse électronique associée à tel ou tel pays; en assurant la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé; et en prévoyant les conséquences des erreurs de saisie dans les communications électroniques.

La Convention ne s'applique pas aux contrats conclus avec des consommateurs ni à des contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques, par exemple en matière de droit familial ou successoral. Sont exclus de son champ d'application certaines opérations financières, ainsi que les effets de commerce et les titres de propriété.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 23).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 16 janvier 2008. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature (article 16).

Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter, approuver la Convention ou y adhérer. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie en plus de ses États membres qui sont des Parties (article 17).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration (article 17).

Toute Partie peut déclarer, conformément à l'article 21, qu'elle appliquera la Convention uniquement lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des Parties à la Convention ou lorsque les Parties sont convenues qu'elle s'applique. Toute Partie peut exclure du champ d'application de la Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 21 (article 19).

Une Partie peut déclarer qu'elle ne sera pas tenue par le paragraphe 2 de l'article 20, qui stipule que les dispositions de la Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 de l'article 20 dont une Partie à la Convention est une Partie ou peut la devenir. Une Partie qui fait la déclaration susmentionnée peut également déclarer qu'elle appliquera néanmoins les dispositions de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cette Partie est une Partie ou peut la devenir. Toute Partie peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'elle a spécifié dans sa déclaration et dont elle est une Partie ou peut la devenir, y compris l'une quelconque des conventions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 20, même s'elle n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 de l'article 20 (article 20).

## ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la Convention (article 22).

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un Partie peut dénoncer la Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire (article 25).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX

*New York, 23 novembre 2005*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ÉTAT:**

**TEXTE:**

Signataires: 16.  
Doc. A/60/515.

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53ième réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/21. Conformément à l'article 16, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

---

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Arabie saoudite .....	12 nov 2007	
Chine.....	6 juil 2006	
Colombie.....	27 sept 2007	
Fédération de Russie...	25 avr 2007	
Iran (République islamique d').....	26 sept 2007	
Liban.....	22 mai 2006	
Madagascar .....	19 sept 2006	
Monténégro.....	27 sept 2007	
Panama.....	25 sept 2007	
Paraguay .....	26 mars 2007	
Philippines .....	25 sept 2007	
République centrafricaine.....	27 févr 2006	
Sénégal.....	7 avr 2006	
Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Singapour.....	6 juil 2006	
Sri Lanka.....	6 juil 2006	

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III)  
(Genève, 10 octobre 1980)**

***OBJECTIFS***

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été modifiée en 2001 afin d'en étendre son champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international (voir résumé ci-après).

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au depositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, un État peut notifier au depositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié.

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications

## ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet une année après la réception par le dépositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

## **Protocole relatif aux éclats non localisables (*Protocole I*)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

## **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (*Protocole II*)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation intentionnelle de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

En 1996, un Protocole II modifié a été adopté pour renforcer considérablement la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

## **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES  
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES  
I, II ET III)

Genève, 10 octobre 1980

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.  
**ENREGISTREMENT:** 2 décembre 1983, No 22495.  
**ÉTAT:** Signataires: 50. Parties: 105.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

*Note:* La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	10 avr 1981		Chypre.....		12 déc 1988 a
Afrique du Sud.....		13 sept 1995 a	Colombie.....		6 mars 2000 a
Albanie.....		28 août 2002 a	Costa Rica.....		17 déc 1998 a
Allemagne.....	10 avr 1981	25 nov 1992	Croatie.....		2 déc 1993 d
Arabie saoudite.....		7 déc 2007 a	Cuba.....	10 avr 1981	2 mars 1987
Argentine.....	2 déc 1981	2 oct 1995	Danemark.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Australie.....	8 avr 1982	29 sept 1983	Djibouti.....		29 juil 1996 a
Autriche.....	10 avr 1981	14 mars 1983	Égypte.....	10 avr 1981	
Bangladesh.....		6 sept 2000 a	El Salvador.....		26 janv 2000 a
Bélarus.....	10 avr 1981	23 juin 1982	Équateur.....	9 sept 1981	4 mai 1982
Belgique.....	10 avr 1981	7 févr 1995	Espagne.....	10 avr 1981	29 déc 1993
Bénin.....		27 mars 1989 a	Estonie.....		20 avr 2000 a
Bolivie.....		21 sept 2001 a	États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 d	ex-République		
Bésil.....		3 oct 1995 a	yougoslave de		
Bulgarie.....	10 avr 1981	15 oct 1982	Macédoine.....		30 déc 1996 d
Burkina Faso.....		26 nov 2003 a	Fédération de Russie...	10 avr 1981	10 juin 1982
Cambodge.....		25 mars 1997 a	Finlande.....	10 avr 1981	8 avr 1982
Cameroun.....		7 déc 2006 a	France.....	10 avr 1981	4 mars 1988
Canada.....	10 avr 1981	24 juin 1994	Gabon.....		1 oct 2007 a
Cap-Vert.....		16 sept 1997 a	Géorgie.....		29 avr 1996 a
Chili.....		15 oct 2003 A	Grèce.....	10 avr 1981	28 janv 1992
Chine.....	14 sept 1981	7 avr 1982	Guatemala.....		21 juil 1983 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Honduras.....		30 oct 2003 a	Pays-Bas.....	10 avr 1981	18 juin 1987 A
Hongrie.....	10 avr 1981	14 juin 1982	Pérou.....		3 juil 1997 a
Inde.....	15 mai 1981	1 mars 1984	Philippines.....	15 mai 1981	15 juil 1996
Irlande.....	10 avr 1981	13 mars 1995	Pologne.....	10 avr 1981	2 juin 1983
Islande.....	10 avr 1981		Portugal.....	10 avr 1981	4 avr 1997
Israël.....		22 mars 1995 a	République de Corée...		9 mai 2001 a
Italie.....	10 avr 1981	20 janv 1995	République démocratique populaire lao.....		3 janv 1983 a
Japon.....	22 sept 1981	9 juin 1982 A	République tchèque.....		22 févr 1993 d
Jordanie.....		19 oct 1995 a	Roumanie.....	8 avr 1982	26 juil 1995
Lesotho.....		6 sept 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	10 avr 1981	13 févr 1995
Lettonie.....		4 janv 1993 a	Saint-Siège.....		22 juil 1997 a
Libéria.....		16 sept 2005 a	Sénégal.....		29 nov 1999 a
Liechtenstein.....	11 févr 1982	16 août 1989	Serbie.....		12 mars 2001 d
Lituanie.....		3 juin 1998 a	Seychelles.....		8 juin 2000 a
Luxembourg.....	10 avr 1981	21 mai 1996	Sierra Leone.....	1 mai 1981	30 sept 2004
Madagascar.....		14 mars 2008 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Maldives.....		7 sept 2000 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Mali.....		24 oct 2001 a	Soudan.....	10 avr 1981	
Malte.....		26 juin 1995 a	Sri Lanka.....		24 sept 2004 a
Maroc.....	10 avr 1981	19 mars 2002	Suède.....	10 avr 1981	7 juil 1982
Maurice.....		6 mai 1996 a	Suisse.....	18 juin 1981	20 août 1982
Mexique.....	10 avr 1981	11 févr 1982	Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Moldova.....		8 sept 2000 a	Togo.....	15 sept 1981	4 déc 1995 A
Monaco.....		12 août 1997 a	Tunisie.....		15 mai 1987 a
Mongolie.....	10 avr 1981	8 juin 1982	Turkménistan.....		19 mars 2004 a
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Turquie.....	26 mars 1982	2 mars 2005
Nauru.....		12 nov 2001 a	Ukraine.....	10 avr 1981	23 juin 1982
Nicaragua.....	20 mai 1981	5 déc 2000	Uruguay.....		6 oct 1994 a
Niger.....		10 nov 1992 a	Venezuela (République bolivarienne du) ....		19 avr 2005 a
Nigéria.....	26 janv 1982		Viet Nam.....	10 avr 1981	
Norvège.....	10 avr 1981	7 juin 1983			
Nouvelle-Zélande.....	10 avr 1981	18 oct 1993			
Ouganda.....		14 nov 1995 a			
Ouzbékistan.....		29 sept 1997 a			
Pakistan.....	26 janv 1982	1 avr 1985			
Panama.....		26 mars 1997 a			
Paraguay.....		22 sept 2004 a			

**Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**  
*(Genève, 21 décembre 2001)*

***OBJECTIFS***

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Elle étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire qui ne sont pas des conflits armés. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé à la Convention ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

**Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*Genève, 21 décembre 2001*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les amendements ... entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit ... six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)".

**ENREGISTREMENT:** 18 mai 2004, No 22495.

**ÉTAT:** Parties: 60.

**TEXTE:** Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe) et C.N.130.2006.TREATIES-1 du 9 février 2006 (Correction au texte authentique russe).

*Note:* À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Albanie.....	12 mai 2006 a	Hongrie.....	27 déc 2002
Allemagne.....	26 janv 2005 A	Inde.....	18 mai 2005 a
Argentine.....	25 févr 2004 a	Irlande.....	8 nov 2006 A
Australie.....	3 déc 2002 A	Italie.....	1 sept 2004
Autriche.....	25 sept 2003 A	Japon.....	10 juil 2003 A
Belgique.....	12 févr 2004	Lettonie.....	23 avr 2003 a
Bosnie-Herzégovine...	17 mars 2008 a	Libéria.....	16 sept 2005 a
Bulgarie.....	28 févr 2003	Liechtenstein.....	18 juin 2004 A
Burkina Faso.....	26 nov 2003 a	Lituanie.....	12 mai 2003 A
Canada.....	22 juil 2002 A	Luxembourg.....	13 juin 2005
Chili.....	27 sept 2007 A	Malte.....	24 sept 2004 a
Chine.....	11 août 2003	Mexique.....	22 mai 2003 A
Croatie.....	27 mai 2003	Moldova.....	5 janv 2005 a
Cuba.....	17 oct 2007 A	Monténégro.....	23 oct 2006 d
Danemark.....	15 sept 2004 A	Nicaragua.....	6 sept 2007
El Salvador.....	13 sept 2007 a	Niger.....	18 sept 2007 P
Espagne.....	9 févr 2004	Norvège.....	18 nov 2003 AA
Estonie.....	12 mai 2003	Panama.....	16 août 2004 a
ex-République yougoslave de Macédoine.....	11 juil 2007 a	Pays-Bas.....	19 mai 2004 A
Fédération de Russie..	24 janv 2007 A	Pérou.....	14 févr 2005
Finlande.....	22 juin 2004 A	Pologne.....	15 sept 2006
France.....	10 déc 2002 AA	Portugal.....	22 févr 2008
Grèce.....	26 nov 2004	République de Corée..	13 févr 2003 A

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
République tchèque....	6 juin 2006
Roumanie .....	25 août 2003 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	25 juil 2002 A
Saint-Siège .....	9 déc 2002 A
Serbie .....	11 nov 2003 A
Sierra Leone .....	30 sept 2004
Slovaquie.....	11 févr 2004
Slovénie.....	7 févr 2008
Sri Lanka.....	24 sept 2004 a
Suède.....	3 déc 2002 A
Suisse .....	19 janv 2004 A
Turquie.....	2 mars 2005
Ukraine.....	29 juin 2005 A

**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines,  
pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996  
(Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996),  
annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de  
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme  
frappant sans discrimination  
(Genève, 3 mai 1996)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir conformément au Protocole

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et les programmes de réadaptation, les

mesures prises pour appliquer le Protocole, la coopération technologique et d'autres points. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au depositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de depositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*Genève, 3 mai 1996*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.  
**ENREGISTREMENT:** 3 décembre 1998, No 22495.  
**ÉTAT:** Parties: 89.  
**TEXTE:** Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

*Note:* À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	26 juin 1998 P	ex-République yougoslave de	
Albanie.....	28 août 2002 P	Macédoine.....	31 mai 2005 P
Allemagne.....	2 mai 1997 P	Fédération de Russie ..	2 mars 2005 P
Argentine.....	21 oct 1998 P	Finlande.....	3 avr 1998 P
Australie.....	22 août 1997 P	France.....	23 juil 1998 P
Autriche.....	27 juil 1998 P	Grèce.....	20 janv 1999 P
Bangladesh.....	6 sept 2000 P	Guatemala.....	29 oct 2001 P
Bélarus.....	2 mars 2004 P	Honduras.....	30 oct 2003 P
Belgique.....	10 mars 1999 P	Hongrie.....	30 janv 1998 P
Bolivie.....	21 sept 2001 P	Inde.....	2 sept 1999 P
Bosnie-Herzégovine...	7 sept 2000 P	Irlande.....	27 mars 1997 P
Brésil.....	4 oct 1999 P	Israël.....	30 oct 2000 P
Bulgarie.....	3 déc 1998 P	Italie.....	13 janv 1999 P
Burkina Faso.....	26 nov 2003 P	Japon.....	10 juin 1997 P
Cambodge.....	25 mars 1997 P	Jordanie.....	6 sept 2000 P
Cameroun.....	7 déc 2006 P	Lettonie.....	22 août 2002 P
Canada.....	5 janv 1998 P	Libéria.....	16 sept 2005 P
Cap-Vert.....	16 sept 1997 P	Liechtenstein.....	19 nov 1997 P
Chili.....	15 oct 2003 P	Lituanie.....	3 juin 1998 P
Chine.....	4 nov 1998 P	Luxembourg.....	5 août 1999 P
Chypre.....	22 juil 2003 P	Madagascar.....	14 mars 2008 P
Colombie.....	6 mars 2000 P	Maldives.....	7 sept 2000 P
Costa Rica.....	17 déc 1998 P	Mali.....	24 oct 2001 P
Croatie.....	25 avr 2002 P	Malte.....	24 sept 2004 P
Danemark.....	30 avr 1997 P	Maroc.....	19 mars 2002 P
El Salvador.....	26 janv 2000 P	Moldova.....	16 juil 2001 P
Équateur.....	14 août 2000 P	Monaco.....	12 août 1997 P
Espagne.....	27 janv 1998 P	Nauru.....	12 nov 2001 P
Estonie.....	20 avr 2000 P	Nicaragua.....	5 déc 2000 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Niger.....	18 sept 2007 P

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Norvège.....	20 avr 1998 P	Seychelles.....	8 juin 2000 P
Nouvelle-Zélande.....	8 janv 1998 P	Sierra Leone .....	30 sept 2004 P
Pakistan .....	9 mars 1999 P	Slovaquie.....	30 nov 1999 P
Panama.....	3 nov 1999 P	Slovénie.....	3 déc 2002 P
Paraguay.....	22 sept 2004 P	Sri Lanka .....	24 sept 2004 P
Pays-Bas.....	25 mars 1999 P	Suède .....	16 juil 1997 P
Pérou .....	3 juil 1997 P	Suisse .....	24 mars 1998 P
Philippines.....	12 juin 1997 P	Tadjikistan.....	12 oct 1999 P
Pologne .....	14 oct 2003 P	Tunisie.....	23 mars 2006 P
Portugal .....	31 mars 1999 P	Turkménistan.....	19 mars 2004 P
République de Corée..	9 mai 2001 P	Turquie .....	2 mars 2005 P
République tchèque....	10 août 1998 P	Ukraine.....	15 déc 1999 P
Roumanie .....	25 août 2003 P	Uruguay.....	18 août 1998 P
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	11 févr 1999 P	Venezuela (République bolivarienne du).....	19 avr 2005 P
Saint-Siège .....	22 juil 1997 P		
Sénégal.....	29 nov 1999 P		

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination  
(Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)  
(Vienne, 13 octobre 1995)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV) a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigeable.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié.

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)**

*Vienne, 13 octobre 1995*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.  
**ENREGISTREMENT:** 30 juillet 1998, No 22495.  
**ÉTAT:** Parties: 89.  
**TEXTE:** Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

*Note:* Lors de sa 8 session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	26 juin 1998 P	ex-République yougoslave de Macédoine .....	19 mars 2007 P
Albanie.....	28 août 2002 P	Fédération de Russie ..	9 sept 1999 P
Allemagne.....	27 juin 1997 P	Finlande.....	11 janv 1996 P
Arabie saoudite .....	7 déc 2007 P	France.....	30 juin 1998 P
Argentine.....	21 oct 1998 P	Géorgie.....	14 juil 2006 P
Australie.....	22 août 1997 P	Grèce .....	5 août 1997 P
Autriche.....	27 juil 1998 P	Guatemala .....	30 août 2002 P
Bangladesh.....	6 sept 2000 P	Honduras .....	30 oct 2003 P
Bélarus .....	13 sept 2000 P	Hongrie.....	30 janv 1998 P
Belgique .....	10 mars 1999 P	Inde.....	2 sept 1999 P
Bolivie.....	21 sept 2001 P	Irlande .....	27 mars 1997 P
Bosnie-Herzégovine...	11 oct 2001 P	Israël.....	30 oct 2000 P
Brésil.....	4 oct 1999 P	Italie .....	13 janv 1999 P
Bulgarie.....	3 déc 1998 P	Japon .....	10 juin 1997 P
Burkina Faso .....	26 nov 2003 P	Lettonie .....	11 mars 1998 P
Cambodge .....	25 mars 1997 P	Libéria .....	16 sept 2005 P
Cameroun.....	7 déc 2006 P	Liechtenstein .....	19 nov 1997 P
Canada.....	5 janv 1998 P	Lituanie .....	3 juin 1998 P
Cap-Vert.....	16 sept 1997 P	Luxembourg .....	5 août 1999 P
Chili.....	15 oct 2003 P	Madagascar .....	14 mars 2008 P
Chine .....	4 nov 1998 P	Maldives.....	7 sept 2000 P
Chypre.....	22 juil 2003 P	Mali .....	24 oct 2001 P
Colombie.....	6 mars 2000 P	Malte .....	24 sept 2004 P
Costa Rica .....	17 déc 1998 P	Maroc .....	19 mars 2002 P
Croatie.....	25 avr 2002 P	Maurice .....	24 déc 2002 P
Danemark.....	30 avr 1997 P	Mexique .....	10 mars 1998 P
El Salvador.....	26 janv 2000 P	Moldova .....	8 sept 2000 P
Équateur .....	16 déc 2003 P	Mongolie .....	6 avr 1999 P
Espagne.....	19 janv 1998 P	Monténégro .....	23 oct 2006 d
Estonie.....	20 avr 2000 P	Nauru.....	12 nov 2001 P

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Nicaragua .....	5 déc 2000 P	Saint-Siège .....	22 juil 1997 P
Niger .....	18 sept 2007 P	Serbie .....	12 août 2003 P
Norvège.....	20 avr 1998 P	Seychelles.....	8 juin 2000 P
Nouvelle-Zélande.....	8 janv 1998 P	Sierra Leone .....	30 sept 2004 P
Ouzbékistan.....	29 sept 1997 P	Slovaquie.....	30 nov 1999 P
Pakistan .....	5 déc 2000 P	Slovénie.....	3 déc 2002 P
Panama .....	26 mars 1997 P	Sri Lanka .....	24 sept 2004 P
Pays-Bas .....	25 mars 1999 P	Suède.....	15 janv 1997 P
Pérou .....	3 juil 1997 P	Suisse .....	24 mars 1998 P
Philippines.....	12 juin 1997 P	Tadjikistan.....	12 oct 1999 P
Pologne .....	23 sept 2004 P	Tunisie.....	23 mars 2006 P
Portugal.....	12 nov 2001 P	Turquie .....	2 mars 2005 P
République tchèque....	10 août 1998 P	Ukraine.....	28 mai 2003 P
Roumanie .....	25 août 2003 P	Uruguay.....	18 sept 1998 P
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..	11 févr 1999 P		

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)  
(Genève, 28 novembre 2003)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopèrent entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 (article 5 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié.

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)**

*Genève, 28 novembre 2003*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 12 novembre 2006, conformément à l'article 5 3) et 4) de la Convention.  
**ENREGISTREMENT:** 12 novembre 2006, No 22495.  
**ÉTAT:** Parties: 42.  
**TEXTE:** Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 (Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole) et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)], C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.375.2006.TREATIES-4 du 15 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)] et C.N.385.2006.TREATIES-7 du 16 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version russe)]; C.N.437.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006, C.N.379.2006.TREATIES-4 du 16 mai 2006, C.N.241.2006.TREATIES-1 du 22 mars 2006 et C.N.440.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006 (Corrections des versions chinoise, espagnole, française et russe, respectivement, des textes authentique du Protocole).

*Note:* Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Albanie.....	12 mai 2006 P	Inde.....	18 mai 2005 P
Allemagne.....	3 mars 2005 P	Irlande.....	8 nov 2006 P
Australie.....	4 janv 2007 P	Libéria.....	16 sept 2005 P
Autriche.....	1 oct 2007 P	Liechtenstein.....	12 mai 2006 P
Bosnie-Herzégovine...	28 nov 2007 P	Lituanie.....	29 sept 2004 P
Bulgarie.....	7 nov 2005 P	Luxembourg.....	13 juin 2005 P
Croatie.....	7 févr 2005 P	Madagascar.....	14 mars 2008 P
Danemark.....	28 juin 2005 P	Malte.....	22 sept 2006 P
El Salvador.....	23 mars 2006 P	Nicaragua.....	15 sept 2005 P
Espagne.....	9 févr 2007 P	Norvège.....	8 déc 2005 P
Estonie.....	18 déc 2006 P	Nouvelle-Zélande.....	2 oct 2007 P
ex-République yougoslave de Macédoine.....	19 mars 2007 P	Pays-Bas.....	18 juil 2005 P
Finlande.....	23 mars 2005 P	Portugal.....	22 févr 2008 P
France.....	31 oct 2006 P	République de Corée..	23 janv 2008 P
Guatemala.....	28 févr 2008 P	République tchèque....	6 juin 2006 P
Hongrie.....	13 nov 2006 P	Roumanie.....	29 janv 2008 P
		Sierra Leone.....	30 sept 2004 P

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Slovaquie.....	23 mars 2006 P	Tunisie.....	7 mars 2008 P
Slovénie.....	22 févr 2007 P	Ukraine.....	17 mai 2005 P
Suède.....	2 juin 2004 P	Uruguay.....	7 août 2007 P
Suisse .....	12 mai 2006 P		
Tadjikistan.....	18 mai 2006 P		

## **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction** *(Oslo, 18 septembre 1997)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines antipersonnel dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard (article 4). Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Elles ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Celles qui sont en mesure de le faire sont tenues de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État qui ne l'a pas signée (article 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à tous les autres Parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU  
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.  
**ENREGISTREMENT:** 1 mars 1999, No 35597.  
**ÉTAT:** Signataires: 133. Parties: 156.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

*Note:* La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		11 sept 2002 a	Cambodge.....	3 déc 1997	28 juil 1999
Afrique du Sud.....	3 déc 1997	26 juin 1998	Cameroun.....	3 déc 1997	19 sept 2002
Albanie.....	8 sept 1998	29 févr 2000	Canada.....	3 déc 1997	3 déc 1997
Algérie.....	3 déc 1997	9 oct 2001	Cap-Vert.....	4 déc 1997	14 mai 2001
Allemagne.....	3 déc 1997	23 juil 1998	Chili.....	3 déc 1997	10 sept 2001
Andorre.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Chypre.....	4 déc 1997	17 janv 2003
Angola.....	4 déc 1997	5 juil 2002	Colombie.....	3 déc 1997	6 sept 2000
Antigua-et-Barbuda....	3 déc 1997	3 mai 1999	Comores.....		19 sept 2002 a
Argentine.....	4 déc 1997	14 sept 1999	Congo.....		4 mai 2001 a
Australie.....	3 déc 1997	14 janv 1999	Costa Rica.....	3 déc 1997	17 mars 1999
Autriche.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Côte d'Ivoire.....	3 déc 1997	30 juin 2000
Bahamas.....	3 déc 1997	31 juil 1998	Croatie.....	4 déc 1997	20 mai 1998
Bangladesh.....	7 mai 1998	6 sept 2000	Danemark.....	4 déc 1997	8 juin 1998
Barbade.....	3 déc 1997	26 janv 1999	Djibouti.....	3 déc 1997	18 mai 1998
Bélarus.....		3 sept 2003 a	Dominique.....	3 déc 1997	26 mars 1999
Belgique.....	3 déc 1997	4 sept 1998	El Salvador.....	4 déc 1997	27 janv 1999
Belize.....	27 févr 1998	23 avr 1998	Équateur.....	4 déc 1997	29 avr 1999
Bénin.....	3 déc 1997	25 sept 1998	Érythrée.....		27 août 2001 a
Bhoutan.....		18 août 2005 a	Espagne.....	3 déc 1997	19 janv 1999
Bolivie.....	3 déc 1997	9 juin 1998	Estonie.....		12 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine....	3 déc 1997	8 sept 1998	Éthiopie.....	3 déc 1997	17 déc 2004
Botswana.....	3 déc 1997	1 mars 2000	ex-République yougoslave de Macédoine.....		9 sept 1998 a
Bésil.....	3 déc 1997	30 avr 1999	Fidji.....	3 déc 1997	10 juin 1998
Brunéi Darussalam.....	4 déc 1997	24 avr 2006	France.....	3 déc 1997	23 juil 1998
Bulgarie.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Gabon.....	3 déc 1997	8 sept 2000
Burkina Faso.....	3 déc 1997	16 sept 1998			
Burundi.....	3 déc 1997	22 oct 2003			

**Traités multilatéraux : Pour une participation universelle**

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Gambie.....	4 déc	1997	23 sept	2002	Monténégro .....			23 oct	2006 d
Ghana.....	4 déc	1997	30 juin	2000	Mozambique .....	3 déc	1997	25 août	1998
Grèce.....	3 déc	1997	25 sept	2003	Namibie.....	3 déc	1997	21 sept	1998
Grenade.....	3 déc	1997	19 août	1998	Nauru .....			7 août	2000 a
Guatemala.....	3 déc	1997	26 mars	1999	Nicaragua.....	4 déc	1997	30 nov	1998
Guinée.....	4 déc	1997	8 oct	1998	Niger .....	4 déc	1997	23 mars	1999
Guinée-Bissau.....	3 déc	1997	22 mai	2001	Nigéria .....			27 sept	2001 a
Guinée équatoriale .....			16 sept	1998 a	Nioué.....	3 déc	1997	15 avr	1998
Guyana.....	4 déc	1997	5 août	2003	Norvège.....	3 déc	1997	9 juil	1998
Haïti .....	3 déc	1997	15 févr	2006	Nouvelle-Zélande.....	3 déc	1997	27 janv	1999
Honduras.....	3 déc	1997	24 sept	1998	Ouganda .....	3 déc	1997	25 févr	1999
Hongrie .....	3 déc	1997	6 avr	1998	Palaos.....			19 nov	2007 a
Îles Cook.....	3 déc	1997	15 mars	2006	Panama.....	4 déc	1997	7 oct	1998
Îles Marshall .....	4 déc	1997			Papouasie-Nouvelle- Guinée .....			28 juin	2004 a
Îles Salomon .....	4 déc	1997	26 janv	1999	Paraguay.....	3 déc	1997	13 nov	1998
Indonésie.....	4 déc	1997	16 févr	2007	Pays-Bas .....	3 déc	1997	12 avr	1999 A
Iraq.....			15 août	2007 a	Pérou .....	3 déc	1997	17 juin	1998
Irlande.....	3 déc	1997	3 déc	1997	Philippines .....	3 déc	1997	15 févr	2000
Islande.....	4 déc	1997	5 mai	1999	Pologne .....	4 déc	1997		
Italie .....	3 déc	1997	23 avr	1999	Portugal.....	3 déc	1997	19 févr	1999
Jamaïque .....	3 déc	1997	17 juil	1998	Qatar .....	4 déc	1997	13 oct	1998
Japon.....	3 déc	1997	30 sept	1998 A	République centrafricaine.....			8 nov	2002 a
Jordanie.....	11 août	1998	13 nov	1998	République démocratique du Congo .....			2 mai	2002 a
Kenya.....	5 déc	1997	23 janv	2001	République dominicaine.....	3 déc	1997	30 juin	2000
Kiribati.....			7 sept	2000 a	République tchèque.....	3 déc	1997	26 oct	1999
Koweït .....			30 juil	2007 a	République-Unie de Tanzanie.....	3 déc	1997	13 nov	2000
Lesotho .....	4 déc	1997	2 déc	1998	Roumanie .....	3 déc	1997	30 nov	2000
Lettonie.....			1 juil	2005 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	3 déc	1997	31 juil	1998
Libéria.....			23 déc	1999 a	Rwanda .....	3 déc	1997	8 juin	2000
Liechtenstein.....	3 déc	1997	5 oct	1999	Sainte-Lucie.....	3 déc	1997	13 avr	1999
Lituanie.....	26 févr	1999	12 mai	2003	Saint-Kitts-et-Nevis ....	3 déc	1997	2 déc	1998
Luxembourg.....	4 déc	1997	14 juin	1999	Saint-Marin .....	3 déc	1997	18 mars	1998
Madagascar .....	4 déc	1997	16 sept	1999	Saint-Siège .....	4 déc	1997	17 févr	1998
Malaisie .....	3 déc	1997	22 avr	1999	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 déc	1997	1 août	2001
Malawi.....	4 déc	1997	13 août	1998	Samoa .....	3 déc	1997	23 juil	1998
Maldives .....	1 oct	1998	7 sept	2000					
Mali.....	3 déc	1997	2 juin	1998					
Malte.....	4 déc	1997	7 mai	2001					
Maurice.....	3 déc	1997	3 déc	1997					
Mauritanie.....	3 déc	1997	21 juil	2000					
Mexique.....	3 déc	1997	9 juin	1998					
Moldova.....	3 déc	1997	8 sept	2000					
Monaco.....	4 déc	1997	17 nov	1998					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Sao Tomé-et-Principe .	30 avr	1998	31 mars	2003	Timor-Leste .....			7 mai	2003 a
Sénégal.....	3 déc	1997	24 sept	1998	Togo.....	4 déc	1997	9 mars	2000
Serbie .....			18 sept	2003 a	Trinité-et-Tobago .....	4 déc	1997	27 avr	1998
Seychelles .....	4 déc	1997	2 juin	2000	Tunisie .....	4 déc	1997	9 juil	1999
Sierra Leone.....	29 juil	1998	25 avr	2001	Turkménistan .....	3 déc	1997	19 janv	1998
Slovaquie .....	3 déc	1997	25 févr	1999 AA	Turquie.....			25 sept	2003 a
Slovénie .....	3 déc	1997	27 oct	1998	Ukraine.....	24 févr	1999	27 déc	2005
Soudan .....	4 déc	1997	13 oct	2003	Uruguay .....	3 déc	1997	7 juin	2001
Suède .....	4 déc	1997	30 nov	1998	Vanuatu.....	4 déc	1997	16 sept	2005
Suisse.....	3 déc	1997	24 mars	1998	Venezuela (République bolivarienne du) ....	3 déc	1997	14 avr	1999
Suriname.....	4 déc	1997	23 mai	2002	Yémen.....	4 déc	1997	1 sept	1998
Swaziland.....	4 déc	1997	22 déc	1998	Zambie .....	12 déc	1997	23 févr	2001
Tadjikistan .....			12 oct	1999 a	Zimbabwe .....	3 déc	1997	18 juin	1998
Tchad .....	6 juil	1998	6 mai	1999					
Thaïlande .....	3 déc	1997	27 nov	1998					

## **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires** *(New York, 10 septembre 1996)*

### ***OBJECTIFS***

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité) a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige chaque Partie à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant 337 établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance internationale et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180<sup>e</sup> jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (article XIV).

En attendant, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur. Le Traité est soumis à ratification par les signataires. Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite. Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établie en 1996 pour préparer l'entrée en vigueur du Traité (articles XI, XII et XIII).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'elle propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

### ***RÉSERVES***

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe.

**ÉTAT:**  
**TEXTE:**

Signataires: 177. Parties: 144.  
Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procès-verbal de rectification (texte arabe)].

*Note:* À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Afghanistan.....	24 sept 2003	24 sept 2003	Bénin.....	27 sept 1996	6 mars 2001
Afrique du Sud.....	24 sept 1996	30 mars 1999	Bolivie.....	24 sept 1996	4 oct 1999
Albanie.....	27 sept 1996	23 avr 2003	Bosnie-Herzégovine....	24 sept 1996	26 oct 2006
Algérie.....	15 oct 1996	11 juil 2003	Botswana.....	16 sept 2002	28 oct 2002
Allemagne.....	24 sept 1996	20 août 1998	Brésil.....	24 sept 1996	24 juil 1998
Andorre.....	24 sept 1996	12 juil 2006	Brunéi Darussalam.....	22 janv 1997	
Angola.....	27 sept 1996		Bulgarie.....	24 sept 1996	29 sept 1999
Antigua-et-Barbuda ....	16 avr 1997	11 janv 2006	Burkina Faso.....	27 sept 1996	17 avr 2002
Argentine.....	24 sept 1996	4 déc 1998	Burundi.....	24 sept 1996	
Arménie.....	1 oct 1996	12 juil 2006	Cambodge.....	26 sept 1996	10 nov 2000
Australie.....	24 sept 1996	9 juil 1998	Cameroun.....	16 nov 2001	6 févr 2006
Autriche.....	24 sept 1996	13 mars 1998	Canada.....	24 sept 1996	18 déc 1998
Azerbaïdjan.....	28 juil 1997	2 févr 1999	Cap-Vert.....	1 oct 1996	1 mars 2006
Bahamas.....	4 févr 2005	30 nov 2007	Chili.....	24 sept 1996	12 juil 2000
Bahreïn.....	24 sept 1996	12 avr 2004	Chine.....	24 sept 1996	
Bangladesh.....	24 oct 1996	8 mars 2000	Chypre.....	24 sept 1996	18 juil 2003
Barbade.....	14 janv 2008	14 janv 2008	Colombie.....	24 sept 1996	29 janv 2008
Bélarus.....	24 sept 1996	13 sept 2000	Comores.....	12 déc 1996	
Belgique.....	24 sept 1996	29 juin 1999	Congo.....	11 févr 1997	
Belize.....	14 nov 2001	26 mars 2004	Costa Rica.....	24 sept 1996	25 sept 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Côte d'Ivoire .....	25 sept 1996	11 mars 2003	Jamaïque .....	11 nov 1996	13 nov 2001
Croatie .....	24 sept 1996	2 mars 2001	Japon .....	24 sept 1996	8 juil 1997
Danemark.....	24 sept 1996	21 déc 1998	Jordanie.....	26 sept 1996	25 août 1998
Djibouti.....	21 oct 1996	15 juil 2005	Kazakhstan.....	30 sept 1996	14 mai 2002
Égypte.....	14 oct 1996		Kenya.....	14 nov 1996	30 nov 2000
El Salvador.....	24 sept 1996	11 sept 1998	Kirghizistan.....	8 oct 1996	2 oct 2003
Émirats arabes unis.....	25 sept 1996	18 sept 2000	Kiribati.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Équateur.....	24 sept 1996	12 nov 2001	Koweït.....	24 sept 1996	6 mai 2003
Érythrée .....	11 nov 2003	11 nov 2003	Lesotho.....	30 sept 1996	14 sept 1999
Espagne.....	24 sept 1996	31 juil 1998	Lettonie .....	24 sept 1996	20 nov 2001
Estonie .....	20 nov 1996	13 août 1999	Liban.....	16 sept 2005	
États-Unis d'Amérique	24 sept 1996		Libéria.....	1 oct 1996	
Éthiopie.....	25 sept 1996	8 août 2006	Liechtenstein.....	27 sept 1996	21 sept 2004
ex-République yougoslave de Macédoine.....	29 oct 1998	14 mars 2000	Lituanie.....	7 oct 1996	7 févr 2000
Fédération de Russie...	24 sept 1996	30 juin 2000	Luxembourg.....	24 sept 1996	26 mai 1999
Fidji.....	24 sept 1996	10 oct 1996	Madagascar.....	9 oct 1996	15 sept 2005
Finlande .....	24 sept 1996	15 janv 1999	Malaisie.....	23 juil 1998	17 janv 2008
France .....	24 sept 1996	6 avr 1998	Malawi.....	9 oct 1996	
Gabon.....	7 oct 1996	20 sept 2000	Maldives.....	1 oct 1997	7 sept 2000
Gambie.....	9 avr 2003		Mali.....	18 févr 1997	4 août 1999
Géorgie .....	24 sept 1996	27 sept 2002	Malte.....	24 sept 1996	23 juil 2001
Ghana.....	3 oct 1996		Maroc.....	24 sept 1996	17 avr 2000
Grèce.....	24 sept 1996	21 avr 1999	Mauritanie.....	24 sept 1996	30 avr 2003
Grenade.....	10 oct 1996	19 août 1998	Mexique .....	24 sept 1996	5 oct 1999
Guatemala.....	20 sept 1999		Micronésie (États fédérés de).....	24 sept 1996	25 juil 1997
Guinée.....	3 oct 1996		Moldova.....	24 sept 1997	16 janv 2007
Guinée-Bissau.....	11 avr 1997		Monaco .....	1 oct 1996	18 déc 1998
Guinée équatoriale.....	9 oct 1996		Mongolie.....	1 oct 1996	8 août 1997
Guyana.....	7 sept 2000	7 mars 2001	Monténégro .....		23 oct 2006 d
Haïti .....	24 sept 1996	1 déc 2005	Mozambique .....	26 sept 1996	
Honduras.....	25 sept 1996	30 oct 2003	Myanmar.....	25 nov 1996	
Hongrie .....	25 sept 1996	13 juil 1999	Namibie.....	24 sept 1996	29 juin 2001
Îles Cook.....	5 déc 1997	6 sept 2005	Nauru .....	8 sept 2000	12 nov 2001
Îles Marshall .....	24 sept 1996		Népal.....	8 oct 1996	
Îles Salomon .....	3 oct 1996		Nicaragua.....	24 sept 1996	5 déc 2000
Indonésie.....	24 sept 1996		Niger .....	3 oct 1996	9 sept 2002
Iran (République islamique d').....	24 sept 1996		Nigéria .....	8 sept 2000	27 sept 2001
Irlande.....	24 sept 1996	15 juil 1999	Norvège.....	24 sept 1996	15 juil 1999
Islande.....	24 sept 1996	26 juin 2000	Nouvelle-Zélande.....	27 sept 1996	19 mars 1999
Israël .....	25 sept 1996		Oman.....	23 sept 1999	13 juin 2003
Italie.....	24 sept 1996	1 févr 1999	Ouganda.....	7 nov 1996	14 mars 2001
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	6 janv 2004	Ouzbékistan .....	3 oct 1996	29 mai 1997
			Palaos.....	12 août 2003	1 août 2007
			Panama.....	24 sept 1996	23 mars 1999

## Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Succession(d)</i>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	25 sept	1996			Sénégal.....	26 sept	1996	9 juin	1999
Paraguay .....	25 sept	1996	4 oct	2001	Serbie .....	8 juin	2001	19 mai	2004
Pays-Bas .....	24 sept	1996	23 mars	1999	Seychelles .....	24 sept	1996	13 avr	2004
Pérou.....	25 sept	1996	12 nov	1997	Sierra Leone.....	8 sept	2000	17 sept	2001
Philippines .....	24 sept	1996	23 févr	2001	Singapour .....	14 janv	1999	10 nov	2001
Pologne .....	24 sept	1996	25 mai	1999	Slovaquie .....	30 sept	1996	3 mars	1998
Portugal.....	24 sept	1996	26 juin	2000	Slovénie .....	24 sept	1996	31 août	1999
Qatar .....	24 sept	1996	3 mars	1997	Soudan .....	10 juin	2004	10 juin	2004
République centrafricaine.....	19 déc	2001			Sri Lanka.....	24 oct	1996		
République de Corée...	24 sept	1996	24 sept	1999	Suède.....	24 sept	1996	2 déc	1998
République démocratique du Congo.....	4 oct	1996	28 sept	2004	Suisse .....	24 sept	1996	1 oct	1999
République démocratique populaire lao.....	30 juil	1997	5 oct	2000	Suriname .....	14 janv	1997	7 févr	2006
République dominicaine.....	3 oct	1996	4 sept	2007	Swaziland.....	24 sept	1996		
République tchèque.....	12 nov	1996	11 sept	1997	Tadjikistan .....	7 oct	1996	10 juin	1998
République-Unie de Tanzanie.....	30 sept	2004	30 sept	2004	Tchad .....	8 oct	1996		
Roumanie.....	24 sept	1996	5 oct	1999	Thaïlande .....	12 nov	1996		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	24 sept	1996	6 avr	1998	Togo.....	2 oct	1996	2 juil	2004
Rwanda .....	30 nov	2004	30 nov	2004	Tunisie .....	16 oct	1996	23 sept	2004
Sainte-Lucie.....	4 oct	1996	5 avr	2001	Turkménistan .....	24 sept	1996	20 févr	1998
Saint-Kitts-et-Nevis ....	23 mars	2004	27 avr	2005	Turquie.....	24 sept	1996	16 févr	2000
Saint-Marin.....	7 oct	1996	12 mars	2002	Ukraine.....	27 sept	1996	23 févr	2001
Saint-Siège.....	24 sept	1996	18 juil	2001	Uruguay .....	24 sept	1996	21 sept	2001
Samoa .....	9 oct	1996	27 sept	2002	Vanuatu.....	24 sept	1996	16 sept	2005
Sao Tomé-et-Principe .	26 sept	1996			Venezuela (République bolivarienne du) ....	3 oct	1996	13 mai	2002
					Viet Nam.....	24 sept	1996	10 mars	2006
					Yémen.....	30 sept	1996		
					Zambie .....	3 déc	1996	23 févr	2006
					Zimbabwe .....	13 oct	1999		

## **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** *(Rome, 17 juillet 1998)*

### ***OBJECTIFS***

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut garantit aussi à l'accusé le respect des règles de droit et un procès équitable, conforme aux normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Il prévoit aussi la participation des victimes à la procédure et des réparations en leur faveur.

Le Statut comporte des dispositions détaillées qui organisent la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La Cour aura son siège à La Haye aux Pays-Bas.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 126).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration (article 124).

### ***RÉSERVES***

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celui-ci ne prévoise une date postérieure (article 127).

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 juillet 2002, conformément à l'article 126.  
**ENREGISTREMENT:** 1 juillet 2002, No 38544.  
**ÉTAT:** Signataires: 139. Parties: 106.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998 et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français); C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

*Note:* Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		10 févr 2003 a	Burkina Faso.....	30 nov 1998	16 avr 2004
Afrique du Sud.....	17 juil 1998	27 nov 2000	Burundi.....	13 janv 1999	21 sept 2004
Albanie.....	18 juil 1998	31 janv 2003	Cambodge.....	23 oct 2000	11 avr 2002
Algérie.....	28 déc 2000		Cameroun.....	17 juil 1998	
Allemagne.....	10 déc 1998	11 déc 2000	Canada.....	18 déc 1998	7 juil 2000
Andorre.....	18 juil 1998	30 avr 2001	Cap-Vert.....	28 déc 2000	
Angola.....	7 oct 1998		Chili.....	11 sept 1998	
Antigua-et-Barbuda....	23 oct 1998	18 juin 2001	Chypre.....	15 oct 1998	7 mars 2002
Argentine.....	8 janv 1999	8 févr 2001	Colombie.....	10 déc 1998	5 août 2002
Arménie.....	1 oct 1999		Comores.....	22 sept 2000	18 août 2006
Australie.....	9 déc 1998	1 juil 2002	Congo.....	17 juil 1998	3 mai 2004
Autriche.....	7 oct 1998	28 déc 2000	Costa Rica.....	7 oct 1998	7 juin 2001
Bahamas.....	29 déc 2000		Côte d'Ivoire.....	30 nov 1998	
Bahreïn.....	11 déc 2000		Croatie.....	12 oct 1998	21 mai 2001
Bangladesh.....	16 sept 1999		Danemark.....	25 sept 1998	21 juin 2001
Barbade.....	8 sept 2000	10 déc 2002	Djibouti.....	7 oct 1998	5 nov 2002
Belgique.....	10 sept 1998	28 juin 2000	Dominique.....		12 févr 2001 a
Belize.....	5 avr 2000	5 avr 2000	Égypte.....	26 déc 2000	
Bénin.....	24 sept 1999	22 janv 2002	Émirats arabes unis....	27 nov 2000	
Bolivie.....	17 juil 1998	27 juin 2002	Équateur.....	7 oct 1998	5 févr 2002
Bosnie-Herzégovine....	17 juil 2000	11 avr 2002	Érythrée.....	7 oct 1998	
Botswana.....	8 sept 2000	8 sept 2000	Espagne.....	18 juil 1998	24 oct 2000
Brésil.....	7 févr 2000	20 juin 2002	Estonie.....	27 déc 1999	30 janv 2002
Bulgarie.....	11 févr 1999	11 avr 2002	États-Unis d'Amérique.	31 déc 2000	

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
ex-République yougoslave de Macédoine.....	7 oct	1998	6 mars	2002	Maurice .....	11 nov	1998	5 mars	2002
Fédération de Russie...	13 sept	2000			Mexique .....	7 sept	2000	28 oct	2005
Fidji.....	29 nov	1999	29 nov	1999	Moldova.....	8 sept	2000		
Finlande .....	7 oct	1998	29 déc	2000	Monaco .....	18 juil	1998		
France .....	18 juil	1998	9 juin	2000	Mongolie.....	29 déc	2000	11 avr	2002
Gabon.....	22 déc	1998	20 sept	2000	Monténégro .....			23 oct	2006 d
Gambie.....	4 déc	1998	28 juin	2002	Mozambique .....	28 déc	2000		
Géorgie .....	18 juil	1998	5 sept	2003	Namibie.....	27 oct	1998	25 juin	2002
Ghana.....	18 juil	1998	20 déc	1999	Nauru .....	13 déc	2000	12 nov	2001
Grèce.....	18 juil	1998	15 mai	2002	Niger .....	17 juil	1998	11 avr	2002
Guinée.....	7 sept	2000	14 juil	2003	Nigéria .....	1 juin	2000	27 sept	2001
Guinée-Bissau.....	12 sept	2000			Norvège.....	28 août	1998	16 févr	2000
Guyana.....	28 déc	2000	24 sept	2004	Nouvelle-Zélande .....	7 oct	1998	7 sept	2000
Haïti .....	26 févr	1999			Oman.....	20 déc	2000		
Honduras.....	7 oct	1998	1 juil	2002	Ouganda.....	17 mars	1999	14 juin	2002
Hongrie .....	15 janv	1999	30 nov	2001	Ouzbékistan .....	29 déc	2000		
Îles Marshall .....	6 sept	2000	7 déc	2000	Panama.....	18 juil	1998	21 mars	2002
Îles Salomon .....	3 déc	1998			Paraguay.....	7 oct	1998	14 mai	2001
Iran (République islamique d').....	31 déc	2000			Pays-Bas' .....	18 juil	1998	17 juil	2001 A
Irlande.....	7 oct	1998	11 avr	2002	Pérou .....	7 déc	2000	10 nov	2001
Islande.....	26 août	1998	25 mai	2000	Philippines .....	28 déc	2000		
Israël .....	31 déc	2000			Pologne .....	9 avr	1999	12 nov	2001
Italie .....	18 juil	1998	26 juil	1999	Portugal.....	7 oct	1998	5 févr	2002
Jamaïque .....	8 sept	2000			République arabe syrienne .....	29 nov	2000		
Japon.....			17 juil	2007 a	République centrafricaine.....	7 déc	1999	3 oct	2001
Jordanie.....	7 oct	1998	11 avr	2002	République de Corée...	8 mars	2000	13 nov	2002
Kenya.....	11 août	1999	15 mars	2005	République démocratique du Congo.....	8 sept	2000	11 avr	2002
Kirghizistan.....	8 déc	1998			République dominicaine .....	8 sept	2000	12 mai	2005
Koweït .....	8 sept	2000			République tchèque.....	13 avr	1999		
Lesotho .....	30 nov	1998	6 sept	2000	République-Unie de Tanzanie .....	29 déc	2000	20 août	2002
Lettonie.....	22 avr	1999	28 juin	2002	Roumanie .....	7 juil	1999	11 avr	2002
Libéria.....	17 juil	1998	22 sept	2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	30 nov	1998	4 oct	2001
Liechtenstein.....	18 juil	1998	2 oct	2001	Sainte-Lucie .....	27 août	1999		
Lituanie.....	10 déc	1998	12 mai	2003	Saint-Kitts-et-Nevis ...			22 août	2006 a
Luxembourg.....	13 oct	1998	8 sept	2000	Saint-Marin .....	18 juil	1998	13 mai	1999
Madagascar .....	18 juil	1998	14 mars	2008	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....			3 déc	2002 a
Malawi .....	2 mars	1999	19 sept	2002					
Mali.....	17 juil	1998	16 août	2000					
Malte .....	17 juil	1998	29 nov	2002					
Maroc.....	8 sept	2000							

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Samoa .....	17 juil	1998	16 sept	2002	Tadjikistan .....	30 nov	1998	5 mai	2000
Sao Tomé-et-Principe ..	28 déc	2000			Tchad .....	20 oct	1999	1 nov	2006
Sénégal.....	18 juil	1998	2 févr	1999	Thaïlande .....	2 oct	2000		
Serbie.....	19 déc	2000	6 sept	2001	Timor-Leste .....			6 sept	2002 a
Seychelles .....	28 déc	2000			Trinité-et-Tobago.....	23 mars	1999	6 avr	1999
Sierra Leone.....	17 oct	1998	15 sept	2000	Ukraine.....	20 janv	2000		
Slovaquie .....	23 déc	1998	11 avr	2002	Uruguay .....	19 déc	2000	28 juin	2002
Slovénie .....	7 oct	1998	31 déc	2001	Venezuela (République bolivarienne du) ....	14 oct	1998	7 juin	2000
Soudan .....	8 sept	2000			Yémen.....	28 déc	2000		
Suède .....	7 oct	1998	28 juin	2001	Zambie .....	17 juil	1998	13 nov	2002
Suisse .....	18 juil	1998	12 oct	2001	Zimbabwe .....	17 juil	1998		

## **Convention des Nations Unies contre la corruption** *(New York, 31 octobre 2003)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les Signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en œuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphe 3 et 4 de l'article 67).

### ***RÉSERVES***

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70). Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68.  
**ENREGISTREMENT:** 14 décembre 2005, No 42146.  
**ÉTAT:** Signataires: 140. Parties: 117.  
**TEXTE:** Doc. A/58/422.

*Note:* La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....	20 févr 2004		Cameroun .....	10 déc 2003	6 févr 2006
Afrique du Sud .....	9 déc 2003	22 nov 2004	Canada .....	21 mai 2004	2 oct 2007
Albanie .....	18 déc 2003	25 mai 2006	Cap-Vert .....	9 déc 2003	23 avr 2008
Algérie .....	9 déc 2003	25 août 2004	Chili .....	11 déc 2003	13 sept 2006
Allemagne .....	9 déc 2003		Chine .....	10 déc 2003	13 janv 2006
Angola .....	10 déc 2003	29 août 2006	Chypre .....	9 déc 2003	
Antigua-et-Barbuda .....		21 juin 2006 a	Colombie .....	10 déc 2003	27 oct 2006
Arabie saoudite .....	9 janv 2004		Communauté européenne .....	15 sept 2005	
Argentine .....	10 déc 2003	28 août 2006	Comores .....	10 déc 2003	
Arménie .....	19 mai 2005	8 mars 2007	Congo .....		13 juil 2006 a
Australie .....	9 déc 2003	7 déc 2005	Costa Rica .....	10 déc 2003	21 mars 2007
Autriche .....	10 déc 2003	11 janv 2006	Côte d'Ivoire .....	10 déc 2003	
Azerbaïdjan .....	27 févr 2004	1 nov 2005	Croatie .....	10 déc 2003	24 avr 2005
Bahamas .....		10 janv 2008 a	Cuba .....	9 déc 2005	9 févr 2007
Bahreïn .....	8 févr 2005		Danemark .....	10 déc 2003	26 déc 2006
Bangladesh .....		27 févr 2007 a	Djibouti .....	17 juin 2004	20 avr 2005
Barbade .....	10 déc 2003		Égypte .....	9 déc 2003	25 févr 2005
Bélarus .....	28 avr 2004	17 févr 2005	El Salvador .....	10 déc 2003	1 juil 2004
Belgique .....	10 déc 2003		Émirats arabes unis .....	10 août 2005	22 févr 2006
Bénin .....	10 déc 2003	14 oct 2004	Équateur .....	10 déc 2003	15 sept 2005
Bhoutan .....	15 sept 2005		Espagne .....	16 sept 2005	19 juin 2006
Bolivie .....	9 déc 2003	5 déc 2005	États-Unis d'Amérique ..	9 déc 2003	30 oct 2006
Bosnie-Herzégovine .....	16 sept 2005	26 oct 2006	Éthiopie .....	10 déc 2003	
Bésil .....	9 déc 2003	15 juin 2005	ex-République yougoslave de Macédoine .....	18 août 2005	13 avr 2007
Brunéi Darussalam .....	11 déc 2003		Fédération de Russie .....	9 déc 2003	9 mai 2006
Bulgarie .....	10 déc 2003	20 sept 2006	Fidji .....		14 mai 2008 a
Burkina Faso .....	10 déc 2003	10 oct 2006			
Burundi .....		10 mars 2006 a			
Cambodge .....		5 sept 2007 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Finlande.....	9 déc	2003	20 juin	2006 A	Mexique.....	9 déc	2003	20 juil	2004
France.....	9 déc	2003	11 juil	2005	Moldova.....	28 sept	2004	1 oct	2007
Gabon.....	10 déc	2003	1 oct	2007	Mongolie.....	29 avr	2005	11 janv	2006
Ghana.....	9 déc	2004	27 juin	2007	Monténégro.....			23 oct	2006 d
Grèce.....	10 déc	2003			Mozambique.....	25 mai	2004	9 avr	2008
Guatemala.....	9 déc	2003	3 nov	2006	Myanmar.....	2 déc	2005		
Guinée.....	15 juil	2005			Namibie.....	9 déc	2003	3 août	2004
Guinée-Bissau.....			10 sept	2007 a	Népal.....	10 déc	2003		
Guyana.....			16 avr	2008 a	Nicaragua.....	10 déc	2003	15 févr	2006
Haïti.....	10 déc	2003			Nigéria.....	9 déc	2003	14 déc	2004
Honduras.....	17 mai	2004	23 mai	2005	Norvège.....	9 déc	2003	29 juin	2006
Hongrie.....	10 déc	2003	19 avr	2005	Nouvelle-Zélande.....	10 déc	2003		
Inde.....	9 déc	2005			Ouganda.....	9 déc	2003	9 sept	2004
Indonésie.....	18 déc	2003	19 sept	2006	Pakistan.....	9 déc	2003	31 août	2007
Iran (République islamique d').....	9 déc	2003			Panama.....	10 déc	2003	23 sept	2005
Iraq.....			17 mars	2008 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	22 déc	2004	16 juil	2007
Irlande.....	9 déc	2003			Paraguay.....	9 déc	2003	1 juin	2005
Israël.....	29 nov	2005			Pays-Bas.....	10 déc	2003	31 oct	2006 A
Italie.....	9 déc	2003			Pérou.....	10 déc	2003	16 nov	2004
Jamahiriya arabe libyenne.....	23 déc	2003	7 juin	2005	Philippines.....	9 déc	2003	8 nov	2006
Jamaïque.....	16 sept	2005	5 mars	2008	Pologne.....	10 déc	2003	15 sept	2006
Japon.....	9 déc	2003			Portugal.....	11 déc	2003	28 sept	2007
Jordanie.....	9 déc	2003	24 févr	2005	Qatar.....	1 déc	2005	30 janv	2007
Kenya.....	9 déc	2003	9 déc	2003	République arabe syrienne.....	9 déc	2003		
Kirghizistan.....	10 déc	2003	16 sept	2005	République centrafricaine.....	11 févr	2004	6 oct	2006
Koweït.....	9 déc	2003	16 févr	2007	République de Corée.....	10 déc	2003	27 mars	2008
Lesotho.....	16 sept	2005	16 sept	2005	République démocratique populaire lao.....	10 déc	2003		
Lettonie.....	19 mai	2005	4 janv	2006	République dominicaine.....	10 déc	2003	26 oct	2006
Libéria.....			16 sept	2005 a	République tchèque.....	22 avr	2005		
Liechtenstein.....	10 déc	2003			République-Unie de Tanzanie.....	9 déc	2003	25 mai	2005
Lituanie.....	10 déc	2003	21 déc	2006	Roumanie.....	9 déc	2003	2 nov	2004
Luxembourg.....	10 déc	2003	6 nov	2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	9 déc	2003	9 févr	2006
Madagascar.....	10 déc	2003	22 sept	2004	Rwanda.....	30 nov	2004	4 oct	2006
Malaisie.....	9 déc	2003			Sao Tomé-et-Principe.....	8 déc	2005	12 avr	2006
Malawi.....	21 sept	2004	4 déc	2007	Sénégal.....	9 déc	2003	16 nov	2005
Maldives.....			22 mars	2007 a					
Mali.....	9 déc	2003	18 avr	2008					
Malte.....	12 mai	2005	11 avr	2008					
Maroc.....	9 déc	2003	9 mai	2007					
Maurice.....	9 déc	2003	15 déc	2004					
Mauritanie.....			25 oct	2006 a					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Serbie.....	11 déc 2003	20 déc 2005	Togo .....	10 déc 2003	6 juil 2005
Seychelles.....	27 févr 2004	16 mars 2006	Trinité-et-Tobago .....	11 déc 2003	31 mai 2006
Sierra Leone .....	9 déc 2003	30 sept 2004	Tunisie.....	30 mars 2004	
Singapour .....	11 nov 2005		Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Slovaquie.....	9 déc 2003	1 juin 2006	Turquie .....	10 déc 2003	9 nov 2006
Slovénie.....		1 avr 2008 a	Ukraine.....	11 déc 2003	
Soudan.....	14 janv 2005		Uruguay.....	9 déc 2003	10 janv 2007
Sri Lanka .....	15 mars 2004	31 mars 2004	Venezuela (République bolivarienne du).....	10 déc 2003	
Suède .....	9 déc 2003	25 sept 2007	Viet Nam .....	10 déc 2003	
Suisse.....	10 déc 2003		Yémen .....	11 déc 2003	7 nov 2005
Swaziland .....	15 sept 2005		Zambie.....	11 déc 2003	7 déc 2007
Tadjikistan.....		25 sept 2006 a	Zimbabwe.....	20 févr 2004	8 mars 2007
Thaïlande.....	9 déc 2003				
Timor-Leste.....	10 déc 2003				

## **Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités** *(New York, 13 février 1946)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités (la Convention) vise à garantir que l'Organisation jouisse, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Elle vise également à garantir que les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention dispose que l'Organisation possède la personnalité juridique et qu'elle a, à ce titre, la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Elle garantit que l'Organisation, ses biens et ses avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Elle garantit également que les locaux de l'Organisation sont inviolables et que ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative. La même garantie s'applique aux archives et à tous les documents de l'Organisation, ainsi qu'à ses fonds, son or et ses devises et à leur transfert. De façon générale, les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation sont exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel et de ses publications. La Convention dispose que l'Organisation bénéficie, sur le territoire de chaque État Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement.

De plus, la Convention dispose que les représentants des Membres de l'Organisation auprès des organes principaux et subsidiaires de celle-ci et aux conférences convoquées par elle jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de divers privilèges et immunités : immunité d'arrestation personnelle ou de détention, inviolabilité de tous papiers et documents, non-soumission aux dispositions limitant l'immigration, liberté de parole et indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions. Certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation jouissent également de divers privilèges et immunités, tels que l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, l'exemption de toute obligation relative au service national et la non-soumission des fonctionnaires eux-mêmes, de leurs conjoints et des membres de leur famille aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. Des privilèges et immunités sont également accordés aux experts en mission pour l'Organisation, pendant la durée de leurs missions.

Le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires généraux jouissent en outre des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés par les États aux envoyés diplomatiques.

La Convention dispose que les laissez-passer des Nations Unies délivrés par l'Organisation à ses fonctionnaires seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres comme titre valable de voyage.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 17 septembre 1946.

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur les déclarations et notifications.

***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur la dénonciation et le retrait.

## CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*New York, 13 février 1946*

<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	17 septembre 1946, conformément à la section 32 . La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le dépôt de son instrument d'adhésion.
<b>ENREGISTREMENT:</b>	14 décembre 1946, No 4.
<b>ÉTAT:</b>	Parties: 156.
<b>TEXTE:</b>	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , 1, p. 15.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan .....	5 sept 1947 a	Colombie .....	6 août 1974 a
Afrique du Sud .....	30 août 2002 a	Congo .....	15 oct 1962 d
Albanie .....	2 juil 1957 a	Costa Rica .....	26 oct 1949 a
Algérie .....	31 oct 1963 a	Côte d'Ivoire .....	8 déc 1961 d
Allemagne .....	5 nov 1980 a	Croatie .....	12 oct 1992 d
Angola .....	9 août 1990 a	Cuba .....	9 sept 1959 a
Antigua-et-Barbuda...	25 oct 1988 d	Danemark .....	10 juin 1948 a
Argentine .....	12 oct 1956 a	Djibouti .....	6 avr 1978 d
Arménie .....	29 avr 2004 a	Dominique .....	24 nov 1987 d
Australie .....	2 mars 1949 a	Égypte .....	17 sept 1948 a
Autriche .....	10 mai 1957 a	El Salvador .....	9 juil 1947 a
Azerbaïdjan .....	13 août 1992 a	Émirats arabes unis....	2 juin 2003 a
Bahamas .....	17 mars 1977 d	Équateur .....	22 mars 1956 a
Bahreïn .....	17 sept 1992 a	Espagne .....	31 juil 1974 a
Bangladesh .....	13 janv 1978 d	Estonie .....	21 oct 1991 a
Barbade .....	10 janv 1972 d	États-Unis d'Amérique	29 avr 1970 a
Bélarus .....	22 oct 1953 a	Éthiopie .....	22 juil 1947 a
Belgique .....	25 sept 1948 a	ex-République yougoslave de Macédoine .....	18 août 1993 d
Belize .....	14 sept 2005 a	Fédération de Russie ..	22 sept 1953 a
Bolivie .....	23 déc 1949 a	Fidji .....	21 juin 1971 d
Bosnie-Herzégovine ..	1 sept 1993 d	Finlande .....	31 juil 1958 a
Brésil .....	15 déc 1949 a	France .....	18 août 1947 a
Bulgarie .....	30 sept 1960 a	Gabon .....	13 mars 1964 a
Burkina Faso .....	27 avr 1962 a	Gambie .....	1 août 1966 d
Burundi .....	17 mars 1971 a	Géorgie .....	17 déc 2007 a
Cambodge .....	6 nov 1963 a	Ghana .....	5 août 1958 a
Cameroun .....	20 oct 1961 d	Grèce .....	29 déc 1947 a
Canada .....	22 janv 1948 a	Guatemala .....	7 juil 1947 a
Chili .....	15 oct 1948 a	Guinée .....	10 janv 1968 a
Chine .....	11 sept 1979 a	Guyana .....	28 déc 1972 a
Chypre .....	5 nov 1963 d		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Haïti.....	6 août 1947 a	Norvège.....	18 août 1947 a
Honduras.....	16 mai 1947 a	Nouvelle-Zélande .....	10 déc 1947 a
Hongrie.....	30 juil 1956 a	Ouganda.....	9 juil 2001 a
Inde.....	13 mai 1948 a	Pakistan.....	22 sept 1948 a
Indonésie.....	8 mars 1972 a	Panama.....	27 mai 1947 a
Iran (République islamique d').....	8 mai 1947 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	4 déc 1975 d
Iraq.....	15 sept 1949 a	Paraguay.....	2 oct 1953 a
Irlande.....	10 mai 1967 a	Pays-Bas.....	19 avr 1948 a
Islande.....	10 mars 1948 a	Pérou.....	24 juil 1963 a
Israël.....	21 sept 1949 a	Philippines.....	28 oct 1947 a
Italie.....	3 févr 1958 a	Pologne.....	8 janv 1948 a
Jamahiriya arabe libyenne.....	28 nov 1958 a	Portugal.....	14 oct 1998 a
Jamaïque.....	9 sept 1963 a	Qatar.....	26 sept 2007 a
Japon.....	18 avr 1963 a	République arabe syrienne.....	29 sept 1953 a
Jordanie.....	3 janv 1958 a	République centrafricaine.....	4 sept 1962 d
Kazakhstan.....	26 août 1998 a	République de Corée ..	9 avr 1992 a
Kenya.....	1 juil 1965 a	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964 a
Kirghizistan.....	28 janv 2000 a	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 a
Koweït.....	13 déc 1963 a	République dominicaine.....	7 mars 1947 a
Lesotho.....	26 nov 1969 a	République tchèque ...	22 févr 1993 d
Lettonie.....	21 nov 1997 a	République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962 a
Liban.....	10 mars 1949 a	Roumanie.....	5 juil 1956 a
Libéria.....	14 mars 1947 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	17 sept 1946 a
Liechtenstein.....	25 mars 1993 a	Rwanda.....	15 avr 1964 a
Lituanie.....	9 déc 1993 a	Sainte-Lucie.....	27 août 1986 d
Luxembourg.....	14 févr 1949 a	Sénégal.....	27 mai 1963 d
Madagascar.....	23 mai 1962 d	Serbie.....	12 mars 2001 d
Malaisie.....	28 oct 1957 d	Seychelles.....	26 août 1980 a
Malawi.....	17 mai 1966 a	Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Mali.....	28 mars 1968 a	Singapour.....	18 mars 1966 d
Malte.....	27 juin 1968 d	Slovaquie.....	28 mai 1993 d
Maroc.....	18 mars 1957 a	Slovénie.....	6 juil 1992 d
Maurice.....	18 juil 1969 d	Somalie.....	9 juil 1963 a
Mexique.....	26 nov 1962 a	Soudan.....	21 mars 1977 a
Moldova.....	12 avr 1995 a	Sri Lanka.....	19 juin 2003 a
Monaco.....	8 mars 2005 a	Suède.....	28 août 1947 a
Mongolie.....	31 mai 1962 a	Tadjikistan.....	19 oct 2001 a
Monténégro.....	23 oct 2006 d	Thaïlande.....	30 mars 1956 a
Mozambique.....	8 mai 2001 a	Togo.....	27 févr 1962 d
Myanmar.....	25 janv 1955 a	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965 a
Namibie.....	17 juil 2006 a	Tunisie.....	7 mai 1957 a
Népal.....	28 sept 1965 a	Turkménistan.....	23 nov 2007 a
Nicaragua.....	29 nov 1947 a	Turquie.....	22 août 1950 a
Niger.....	25 août 1961 d	Ukraine.....	20 nov 1953 a
Nigéria.....	26 juin 1961 d		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Uruguay.....	16 févr 1984 a	Yémen .....	23 juil 1963 a
Venezuela (République bolivarienne du) .....	21 déc 1998 a	Zambie .....	16 juin 1975 d
Viet Nam.....	6 avr 1988 a	Zimbabwe.....	13 mai 1991 a

## **Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées** *(New York, 21 novembre 1947)*

### **OBJECTIFS**

Eu égard à la nécessité d'unifier le plus rapidement possible les privilèges et immunités dont jouissaient l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, le 21 novembre 1947, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la Convention). Cette Convention vise à garantir que les institutions spécialisées des Nations Unies jouissent, sur le territoire de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la capacité juridique qui est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et atteindre leurs buts. Elle vise également à garantir que leurs fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Chaque partie à la Convention accordera en ce qui concerne toute institution spécialisée à laquelle la Convention est devenue applicable les privilèges et immunités prévus par les clauses-standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées aux dites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution. Les institutions spécialisées sont : l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale, la Société financière internationale, l'Association internationale de développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. On trouvera ci-après un résumé des clauses-standard de la Convention.

La Convention dispose que les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique et qu'elles ont, à ce titre, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Elle garantit l'immunité de juridiction aux institutions spécialisées, à leurs biens et à leurs avoirs, sauf dans la mesure où les institutions spécialisées y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Elle garantit également l'inviolabilité des locaux des institutions spécialisées. De plus, les biens et avoirs de celles-ci sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, garantie qui s'applique aussi à leurs archives et à la totalité des documents, des fonds, de l'or et des devises qu'elles détiennent, ainsi qu'aux transferts de ces fonds, de cet or et de ces devises. En général, les avoirs, revenus et autres biens des institutions spécialisées sont exonérés de tout impôt direct ainsi que de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel et de leurs publications. La Convention dispose en outre que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État

à tout autre gouvernement et que la correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

De plus, la Convention dispose que les représentants des membres d'une institution spécialisée aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de divers privilèges et immunités, dont l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, l'inviolabilité de tous papiers et documents, l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, la liberté de parole et l'indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions. Certaines catégories de fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent également de divers autres privilèges et immunités, dont l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par les institutions spécialisées, l'exemption de toute obligation relative au service national et l'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. La Convention contient des dispositions permettant de remédier à la situation dans laquelle un État partie à la Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité.

La Convention dispose que les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les États parties à la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1948.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État membre d'une institution spécialisée. Chaque État désigne dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention (article XI, section 41).

Chaque partie à la Convention peut, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées (article XI, section 43).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur les déclarations. Tout État partie qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la Convention à partir d'une date déterminée, qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification. De même, tout État partie peut, en en notifiant par écrit le Secrétaire général, refuser d'accorder le bénéfice de la Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies (article XI, section 47).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves. Il y est noté cependant que conformément à la pratique suivie en ce qui concerne les dépôts, les institutions spécialisées doivent avoir approuvé une réserve formulée par un État avant que cette réserve, si elle modifie les privilèges et immunités qui leur sont accordés dans la Convention, puisse entrer en vigueur.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur la dénonciation et le retrait.

## CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

*New York, 21 novembre 1947*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 2 décembre 1948, conformément à la section 44 . La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard des Pays-Bas par le dépôt son instrument d'adhésion qui l'engage à appliquer les dispositions de la Convention à divers agences spécialisées.

**ENREGISTREMENT:** 16 août 1949, No 521.

**ÉTAT:** Parties: 116.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 33, p. 261.

*Note:* Les États parties à la Convention figurent dans le tableau des *Participants* ci-dessous. Pour les tableaux contenant la liste des États appliquant les dispositions de la Convention aux divers agences spécialisées, voir les chapitres III.2.1 à III.2.17.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002 a	ex-République yougoslave de Macédoine .....	11 mars 1996 d
Albanie.....	15 déc 2003 a	Fédération de Russie ..	10 janv 1966 a
Algérie.....	25 mars 1964 a	Fidji.....	21 juin 1971 d
Allemagne.....	10 oct 1957 a	Finlande.....	31 juil 1958 a
Antigua-et-Barbuda....	14 déc 1988 d	France.....	2 août 2000 a
Argentine.....	10 oct 1963 a	Gabon.....	29 juin 1961 a
Australie.....	9 mai 1986 a	Gambie.....	1 août 1966 d
Autriche.....	21 juil 1950 a	Géorgie.....	18 juil 2007 a
Bahamas.....	17 mars 1977 d	Ghana .....	9 sept 1958 a
Bahreïn.....	17 sept 1992 a	Grèce.....	21 juin 1977 a
Barbade.....	19 nov 1971 a	Guatemala .....	30 juin 1951 a
Bélarus.....	18 mars 1966 a	Guinée.....	1 juil 1959 a
Belgique.....	14 mars 1962 a	Guyana.....	13 sept 1973 a
Bosnie-Herzégovine ..	1 sept 1993 d	Haïti.....	16 avr 1952 a
Botswana.....	5 avr 1983 a	Hongrie.....	2 août 1967 a
Brésil.....	22 mars 1963 a	Inde.....	10 févr 1949 a
Bulgarie.....	13 juin 1968 a	Indonésie .....	8 mars 1972 a
Burkina Faso.....	6 avr 1962 a	Iran (République islamique d') .....	16 mai 1974 a
Cambodge.....	15 oct 1953 a	Iraq.....	9 juil 1954 a
Cameroun.....	30 avr 1992 a	Irlande.....	10 mai 1967 a
Chili.....	21 sept 1951 a	Islande.....	17 janv 2006 a
Chine.....	11 sept 1979 a	Italie.....	30 août 1985 a
Chypre.....	6 mai 1964 d	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958 a
Côte d'Ivoire.....	8 sept 1961 a	Jamaïque.....	4 nov 1963 a
Croatie.....	12 oct 1992 d	Japon.....	18 avr 1963 a
Cuba.....	13 sept 1972 a	Jordanie.....	12 déc 1950 a
Danemark.....	25 janv 1950 a	Kenya.....	1 juil 1965 a
Dominique.....	24 juin 1988 a	Koweït.....	13 nov 1961 a
Égypte.....	28 sept 1954 a	Lesotho.....	26 nov 1969 a
Émirats arabes unis ...	11 déc 2003 a	Lettonie.....	19 déc 2005 a
Équateur.....	8 juin 1951 a	Lituanie.....	10 févr 1997 a
Espagne.....	26 sept 1974 a	Luxembourg.....	20 sept 1950 a
Estonie.....	8 oct 1997 a		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Madagascar .....	3 janv 1966 a	République tchèque ...	22 févr 1993 d
Malaisie .....	29 mars 1962 d	République-Unie de Tanzanie .....	29 oct 1962 a
Malawi .....	2 août 1965 a	Roumanie .....	15 sept 1970 a
Maldives.....	26 mai 1969 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	16 août 1949 a
Mali .....	24 juin 1968 a	Rwanda.....	15 avr 1964 a
Malte .....	27 juin 1968 d	Sainte-Lucie .....	2 sept 1986 a
Maroc .....	28 avr 1958 a	Sénégal .....	2 mars 1966 a
Maurice .....	18 juil 1969 d	Serbie .....	12 mars 2001 d
Mongolie .....	3 mars 1970 a	Seychelles.....	24 juil 1985 a
Monténégro .....	23 oct 2006 d	Sierra Leone .....	13 mars 1962 d
Népal .....	23 févr 1954 a	Singapour .....	18 mars 1966 d
Nicaragua .....	6 avr 1959 a	Slovaquie .....	28 mai 1993 d
Niger .....	15 mai 1968 a	Slovénie .....	6 juil 1992 d
Nigéria.....	26 juin 1961 d	Suède.....	12 sept 1951 a
Norvège.....	25 janv 1950 a	Thaïlande.....	30 mars 1956 a
Nouvelle-Zélande' .....	25 nov 1960 a	Togo .....	15 juil 1960 a
Ouganda .....	11 août 1983 a	Tonga .....	17 mars 1976 d
Ouzbékistan.....	18 févr 1997 a	Trinité-et-Tobago .....	19 oct 1965 a
Pakistan .....	23 juil 1951 a	Tunisie.....	3 déc 1957 a
Paraguay.....	13 janv 2006 a	Ukraine.....	13 avr 1966 a
Pays-Bas.....	2 déc 1948 a	Uruguay.....	29 déc 1977 a
Philippines.....	20 mars 1950 a	Vanuatu .....	2 janv 2008 a
Pologne .....	19 juin 1969 a	Zambie .....	16 juin 1975 d
République centrafricaine .....	15 oct 1962 a	Zimbabwe.....	5 mars 1991 a
République de Corée..	13 mai 1977 a		
République démocratique du Congo .....	8 déc 1964 a		
République démocratique populaire lao	9 août 1960 a		

# **Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

*(New York, 2 décembre 2004)*

## **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (la Convention) s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État. La Convention vise à harmoniser la pratique des États, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, renforçant ainsi la sécurité juridique tant pour les États que pour les entités privées dans leurs relations, essentiellement économiques.

## **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention consacre les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens telles qu'elles procèdent des principes du droit international coutumier. Elle impose à chaque Partie de donner effet à l'immunité des États en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État. La Convention ne s'applique qu'à une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État après l'entrée en vigueur de la Convention entre les États concernés. Aux fins de la Convention, le terme « État » désigne l'État et ses divers organes de gouvernement, les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, les établissements et organismes d'État et les représentants de l'État au sens de la Convention.

La Convention institue également l'immunité des États à l'égard de diverses mesures de contraintes en relation avec une procédure devant un tribunal. Ainsi, un État jouit de l'immunité à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement (par exemple saisie ou saisie-arrêt contre les biens d'un État) et à l'égard des mesures de contraintes postérieures au jugement (par exemple saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution contre des biens d'un État). La Convention définit les catégories de biens qui ne sont pas considérés comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales. Ce sont notamment les biens de caractère militaire, les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques de l'État ou de ses missions auprès des organisations internationales, les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État, ainsi que les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou représentant un intérêt scientifique pour l'État.

En outre, la Convention prévoit diverses procédures se rapportant à des relations particulières dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité. Ainsi, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à : 1) un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli sur le territoire de cet autre État; 2) une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommages ou de perte de biens corporels, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuable à l'État; 3) la détermination d'un droit de l'État sur toute forme de propriété intellectuelle ou industrielle bénéficiant d'une mesure de protection juridique dans l'État du for; et 4) d'autres questions liées à la propriété, la possession et l'usage des biens, à la participation à des sociétés ou autres groupements, à des navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et à des accords d'arbitrage. Un État ne peut pas non plus invoquer l'immunité

de juridiction dans une procédure découlant d'une transaction commerciale avec une personne physique ou morale étrangère. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale », il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

Dans une annexe à la Convention, sont énoncés les points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention. L'annexe fait partie intégrante de la Convention. Conformément à la résolution 59/38 de l'Assemblée générale, à laquelle est annexée la Convention, la Convention ne couvre pas les poursuites au pénal.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État (article 30).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tout État (article 29).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur les déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 27, aux termes duquel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, faute d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, peut être porté devant la Cour internationale de Justice (art. 27). La Convention est toutefois muette sur les réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au depositaire. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le depositaire. La Convention continuera cependant à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés (article 31).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS  
ET DE LEURS BIENS

*New York, 2 décembre 2004*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

**ÉTAT:**  
**TEXTE:**

Signataires: 28. Parties: 4.  
DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TRATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)].

*Note:* La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65ème réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Autriche .....	17 janv 2005	14 sept 2006	Norvège.....	8 juil 2005	27 mars 2006
Belgique.....	22 avr 2005		Paraguay.....	16 sept 2005	
Chine.....	14 sept 2005		Portugal.....	25 févr 2005	14 sept 2006
Danemark.....	19 sept 2006		République tchèque.....	13 oct 2006	
Estonie .....	30 mars 2006		Roumanie .....	14 sept 2005	15 févr 2007
Fédération de Russie...	1 déc 2006		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	30 sept 2005	
Finlande .....	14 sept 2005		Sénégal.....	21 sept 2005	
France .....	17 janv 2007		Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Inde .....	12 janv 2007		Slovaquie .....	15 sept 2005	
Iran (République islamique d').....	17 janv 2007		Suède.....	14 sept 2005	
Islande.....	16 sept 2005		Suisse .....	19 sept 2006	
Japon.....	11 janv 2007		Timor-Leste .....	16 sept 2005	
Liban.....	11 nov 2005				
Madagascar .....	15 sept 2005				
Maroc.....	17 janv 2005				
Mexique .....	25 sept 2006				

## **Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** *(New York, le 9 décembre 1994)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel, de définir les infractions pénales passibles de peines appropriées, et de coopérer à la prévention des infractions visées et s'accorder une entraide à l'occasion de poursuites pénales.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les États Parties sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des États qu'ils qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les États Parties sont tenus de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque État Partie est également tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Un État Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties. Les États Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux États Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout

auteur présumé doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les États Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires et en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, soit trente jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par tous les États. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

L'État Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres États Parties (article 18).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves. Les États Parties peuvent, au moment où ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 22 selon lequel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties

sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage (article 22). Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au dépositaire (article 22).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu ladite notification (article 28).

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

New York, 9 décembre 1994

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ENREGISTREMENT:** 15 janvier 1999, No 35457.  
**ÉTAT:** Signataires: 43. Parties: 83.  
**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

*Note:* La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Albanie.....		30 mars 2001 a	ex-République yougoslave de Macédoine.....		6 mars 2002 a
Allemagne.....	1 févr 1995	22 avr 1997	Fédération de Russie ...	26 sept 1995	25 juin 2001
Argentine .....	15 déc 1994	6 janv 1997	Fidji.....	25 oct 1995	1 avr 1999
Australie.....	22 déc 1995	4 déc 2000	Finlande .....	15 déc 1994	5 janv 2001
Autriche .....		6 sept 2000 a	France.....	12 janv 1995	9 juin 2000
Azerbaïdjan.....		3 août 2000 a	Grèce.....		3 août 2000 a
Bangladesh.....	21 déc 1994	22 sept 1999	Guinée.....		7 sept 2000 a
Bélarus .....	23 oct 1995	29 nov 2000	Guyana.....		21 mai 2004 a
Belgique.....	21 déc 1995	19 févr 2002	Haïti .....	19 déc 1994	
Bolivie .....	17 août 1995	22 déc 2004	Honduras.....	17 mai 1995	
Bosnie-Herzégovine....		11 août 2003 a	Hongrie .....		13 juil 1999 a
Botswana.....		1 mars 2000 a	Irlande .....		28 mars 2002 a
Brésil.....	3 févr 1995	6 sept 2000	Islande.....		10 mai 2001 a
Brunéi Darussalam.....		20 mars 2002 a	Italie .....	16 déc 1994	5 avr 1999
Bulgarie .....		4 juin 1998 a	Jamahiriya arabe libyenne.....		22 sept 2000 a
Canada .....	15 déc 1994	3 avr 2002	Jamaïque .....		8 sept 2000 a
Chili .....		27 août 1997 a	Japon.....	6 juin 1995	6 juin 1995 A
Chine .....		22 sept 2004 a	Kenya.....		19 oct 2004 a
Chypre .....		1 juil 2003 a	Koweït.....		19 juil 2004 a
Costa Rica.....		17 oct 2000 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Côte d'Ivoire .....		13 mars 2002 a	Liban.....		25 sept 2003 a
Croatie .....		27 mars 2000 a	Libéria.....		22 sept 2004 a
Danemark.....	15 déc 1994	11 avr 1995	Liechtenstein.....	16 oct 1995	11 déc 2000
Équateur.....		28 déc 2000 a	Lituanie .....		8 sept 2000 a
Espagne.....	19 déc 1994	13 janv 1998			
Estonie .....		8 mars 2006 a			
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994				

## Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Luxembourg.....	31 mai 1995	30 juil 2001	République tchèque.....	27 déc 1995	13 juin 1997
Mali.....		2 janv 2008 a	Roumanie.....	27 sept 1995	29 déc 1997
Malte.....	16 mars 1995		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord...	19 déc 1995	6 mai 1998
Monaco.....		5 mars 1999 a	Samoa.....	16 janv 1995	19 août 2005
Mongolie.....		25 févr 2004 a	Sénégal.....	21 févr 1995	9 juin 1999
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Serbie.....		31 juil 2003 a
Nauru.....		12 nov 2001 a	Sierra Leone.....	13 févr 1995	
Népal.....		8 sept 2000 a	Singapour.....		26 mars 1996 a
Norvège.....	15 déc 1994	3 juil 1995	Slovaquie.....	28 déc 1995	26 juin 1996
Nouvelle-Zélande.....	15 déc 1994	16 déc 1998	Slovénie.....		21 janv 2004 a
Ouzbékistan.....		3 juil 1996 a	Sri Lanka.....		23 sept 2003 a
Pakistan.....	8 mars 1995		Suède.....	15 déc 1994	25 juin 1996
Panama.....	15 déc 1994	4 avr 1996	Suisse.....		9 nov 2007 a
Pays-Bas.....	22 déc 1995	7 févr 2002 A	Togo.....	22 déc 1995	
Philippines.....	27 févr 1995	17 juin 1997	Tunisie.....	22 févr 1995	12 sept 2000
Pologne.....	17 mars 1995	22 mai 2000	Turkménistan.....		29 sept 1998 a
Portugal.....	15 déc 1994	14 oct 1998	Turquie.....		9 août 2004 a
République de Corée...		8 déc 1997 a	Ukraine.....	15 déc 1994	17 août 1995
République démocratique populaire lao.....		22 août 2002 a	Uruguay.....	17 nov 1995	3 sept 1999
République populaire démocratique de Corée.....		8 oct 2003 a			

## **Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** *(New York, 8 décembre 2005)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention), adoptée le 9 décembre 1994, est un instrument juridique fondamental, qui contribue aux efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et le cadre dont ils ont besoin pour accomplir leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'ONU. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le Protocole facultatif) corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle (article II).

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole facultatif n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article VI).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires, et est ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu ladite notification (article VII).

**Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*New York, 8 décembre 2005*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 34. Parties: 13.  
**TEXTE:** Doc A/60/518.

*Note:* Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61<sup>ème</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Allemagne.....	13 sept 2006	17 déc 2007	Norvège.....	20 janv 2006	24 févr 2006 AA
Australie.....	19 sept 2006		Nouvelle-Zélande.....	20 sept 2006	
Autriche.....	14 mars 2006	1 oct 2007	Pays-Bas.....	19 sept 2006	12 sept 2007 A
Azerbaïdjan.....	26 sept 2006		Pologne.....	15 sept 2006	
Belgique.....	15 sept 2006		République centrafricaine.....	27 févr 2006	
Bolivie.....	3 août 2006		République de Corée...	20 sept 2006	
Botswana.....		13 juin 2007 a	République tchèque.....	20 sept 2006	
Bulgarie.....	20 sept 2006		Roumanie.....	20 sept 2006	
Chili.....	15 sept 2006		Sénégal.....	17 janv 2006	
Chypre.....	13 sept 2006		Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Espagne.....	19 sept 2006	27 sept 2007	Slovaquie.....	22 sept 2006	7 mai 2007
Finlande.....	15 janv 2007		Slovénie.....	13 oct 2006	
Kenya.....	12 janv 2007	12 janv 2007	Suède.....	7 juil 2006	30 août 2006
Liban.....	14 mars 2006		Suisse.....	19 sept 2006	9 nov 2007
Libéria.....	21 sept 2006		Tunisie.....	19 sept 2006	31 janv 2008
Liechtenstein.....	16 janv 2006	4 mai 2007	Ukraine.....	19 sept 2006	
Luxembourg.....	16 janv 2006		Uruguay.....	15 sept 2006	
Mali.....	5 janv 2007				
Monaco.....		19 avr 2007 a			



**LISTE DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
(EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2008)**

**CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

**CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

**CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.**

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

**CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 Décembre 1979

8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
15. a). Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006

### CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

### CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium Préparé à Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931

9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

#### CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «Traite des Blanches», signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «Traite des Blanches». Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

#### CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 11 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947

## Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

---

3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

### CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

### CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994

15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. *Questions douanières*

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application Provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

### B. *Circulation routière*

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950

6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant règlementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989

31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. «Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement». Genève, 14 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

**C. Transports par voie ferrée**

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003
5. Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique. Jakarta, 12 avril 2006
6. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Genève, 9 février 2006

**D. Transports par voie d'eaux**

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation Intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005

**E. Transport multimodal**

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

**CHAPITRE XII. NAVIGATION**

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977

1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

### CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

### CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996
7. c). Protocole relatif aux Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, établissant le Siège du Centre. Trieste (Italie), 24 octobre 2007

### CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

#### CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

#### CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

#### CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

#### CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975

6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. Accord international sur le blé de 1986 :
28. a). Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989

36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006

#### **CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

#### **CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER**

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

#### **CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL**

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

#### **CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS**

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

#### **CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

#### **CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974

2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

### CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997

### CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998

1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
7. b). Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nairobi, 17 novembre 2006
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003.
13. b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005

14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

**CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES**

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

**CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES**

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925

29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Åland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930

